MINISTÈRE DE LA CULTURE ET DE LA COMMUNICATION

Bulletin officiel

Mars 2009

Directrice de la publication : Catherine Ruggeri
Rédactrice en chef : Maryline Guiry
Secrétariat de rédaction : Centre de documentation juridique et administrative
Mission de la coordination documentaire
Contact : Véronique Van Temsche
Contact abonnement : Claude Gardeur

Imprimerie du ministère de la Culture
et de la Communication

Ministère de la Culture et de la Communication
Direction de l'administration générale
Sous-direction des affaires financières et générales
Centre de documentation juridique et administrative
182, rue Saint-Honoré, 75033 Paris Cedex 1. Tél : 01.40.15.38.29.

Abonnement annuel : 50 €

ISSN : 1295-8670

SOMMAIRE

Mesures de publication et de signalisation

Administration générale

Page 7 Circulaire n° 2009/001 du 2 mars 2009 relative à la mise en œuvre du plan de mobilisation pour l'emploi dans le secteur culturel.

Page 19 Circulaire n° 2009/002 du 2 mars 2009 relative à la mise en œuvre du plan de mobilisation pour l'emploi dans le secteur culturel.

Page 19 Arrêté du 2 mars 2009 conférant la distinction de grand mécène du ministère de la Culture.

Page 20 Arrêté du 6 mars 2009 relatif aux plafonds de ressources pour l'attribution des prestations ministérielles.

Page 21 Arrêté du 6 mars 2009 relatif aux plafonds de ressources pour l'attribution de l'allocation famille monoparentale.

Page 21 Arrêté du 24 mars 2009 modifiant l'arrêté du 11 octobre 2007 portant nomination des membres représentant l'administration au comité d'hygiène et de sécurité d'administration centrale.

Page 22 Circulaire n° 2009/003 du 26 mars 2009 relative aux modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires et les formations des personnels civils du ministère de la Culture et de la communication suite à l'arrêté du 16 mars 2009.

Page 34 Circulaire n° 2009/004 du 26 mars 2009 sur le respect du délai global de paiement (DGP) et le paiement des intérêts moratoires (IM).

Archéologie

Page 41 Décision n° 2008-DG/37 du 24 octobre 2008 relative à la création et au fonctionnement de la commission consultative paritaire compétente à l'égard des personnels hors filières et catégories de l'INRAP.

Page 46 Décision n° 2009-DG/16 du 5 janvier 2009 modifiant la décision n° 2002-DRH/10/07D relative au nombre et au mode d'élection des représentants du personnel et aux modalités de fonctionnement des commissions consultatives paritaires de l'INRAP.

Page 47 Décision n° 2009-DG/09/028 du 2 mars 2009 portant délégation de signature à certains directeurs et chefs de service de la direction de l'administration et des finances de l'Institut national de recherches archéologiques préventives (INRAP).

Page 47 Décision n° 2009/DAF-004 du 26 mars 2009 relative à la fixation des tarifs pour des prestations rendues par l'Institut national de recherches archéologiques préventives (INRAP) dans le cadre de collaborations scientifiques.

Architecture

Page 48 Arrêté du 9 mars 2009 conférant le titre d'architecte des Bâtiments de France.

Centre national d'art et de culture Georges-Pompidou

Page 48 Décision n° 9 du 12 février 2009 modifiant la décision du 27 août 2007 portant délégation de signature au Centre national d'art et de culture Georges-Pompidou.

Page 49 Décision n° 10 du 12 février 2009 modifiant la décision du 27 août 2007 portant délégation de signature au Centre national d'art et de culture Georges-Pompidou.

Page 49 Décision n° 11 du 12 février 2009 modifiant la décision du 27 août 2007 portant délégation de signature au Centre national d'art et de culture Georges-Pompidou.

Page 50 Décision n° 12 du 12 février 2009 modifiant la décision du 27 août 2007 portant délégation de signature au Centre national d'art et de culture Georges-Pompidou.

Page 51 Décision n° 13 du 12 février 2009 modifiant la décision du 27 août 2007 portant délégation de signature au Centre national d'art et de culture Georges-Pompidou.

Page 51 Décision n° 14 du 27 février 2009 modifiant la décision du 27 août 2007 portant délégation de signature au Centre national d'art et de culture Georges-Pompidou.

Page 52 Décision n° 15 du 27 février 2009 modifiant la décision du 27 août 2007 portant délégation de signature au Centre national d'art et de culture Georges-Pompidou.

Centre des monuments nationaux

Page 53 Décision n° DS IL Adm-1-2009-Gci du 30 mars 2009 portant délégation de signature.

Cinématographie

Page 53 Décision du 6 mars 2009 portant nomination à la commission prévue à l'article 5 du décret n° 2002-568 du 22 avril 2002 portant définition des établissements de spectacles cinématographiques d'art et d'essai.

Page 54 Décision du 17 mars 2009 portant désignation du représentant du directeur général du Centre national de la cinématographie comme commissaire du Gouvernement auprès de la Commission nationale d'aménagement commercial statuant en matière cinématographique.

Page 54 Décision du 17 mars 2009 portant nomination des membres de la commission prévue au paragraphe v de l'article 1er du décret n° 95-110 du 2 février 1995 modifié relatif au soutien financier à la production, à la préparation et à la distribution d'œuvres audiovisuelles.

Page 54 Décision du 17 mars 2009 portant nomination à la commission prévue au paragraphe I (2°) de l'article 5 du décret n° 95-110 du 2 février 1995 modifié relatif au soutien financier à la production, à la préparation et à la distribution d'œuvres audiovisuelles.

Page 55 Décision du 19 mars 2009 portant nomination à la commission prévue à l'article 7 du décret n° 98-750 du 24 août 1998 relatif au soutien financier à la diffusion de certaines œuvres cinématographiques en salles de spectacles cinématographiques et au soutien financier à la modernisation et à la création des établissements de spectacles cinématographiques.

Page 55 Arrêté du 19 mars 2009 portant nomination à la commission de classification des œuvres cinématographiques.

Page 56 Décision du 23 mars 2009 portant nomination à la commission prévue à l'article 88 du décret n° 99-130 du 24 février 1999 relatif au soutien financier de l'industrie cinématographique.

Musées

Page 56 Arrêté du 2 mars 2009 portant nomination de l'administrateur général de l'établissement public du musée des Arts asiatiques Guimet (Mme Vitoux Marie-Claude).

Page 57 Arrêté du 5 mars 2009 portant nomination au conseil d'administration du musée Rodin.

Page 57 Arrêté du 11 mars 2009 portant nomination au conseil d'administration de l'établissement public du musée et du domaine national de Versailles.

Page 57 Décision du 16 mars 2009 portant délégation de signature au musée des Arts asiatiques Guimet.

Page 57 Décision n° DFJS/2009/01 du 16 mars 2009 portant création de la commission d'achat public de l'établissement public du musée du Louvre.

Page 58 Décision n° DFJS/2009/02 du 16 mars 2009 portant détermination des conditions générales de passation des marchés et des accords cadres à procédures adaptées au sein de l'établissement public du musée du Louvre.

Page 59 Décision du 17 mars 2009 portant délégation de signature au musée des Arts asiatiques Guimet.

Page 59 Décision n° DFJS/2009/03 du 24 mars 2009 modifiant la décision n° DFJS/2008/20 du 31 décembre 2008 portant délégation de signature au musée du Louvre.

Page 62 Décision n° DFJS/2009/04 du 31 mars 2009 abrogeant la décision du 14 février 2006 instituant une régie d'avances et des recettes auprès de l'établissement public du musée du Louvre.

Page 63 Décision n° DFJS/2009/05 du 31 mars 2009 abrogeant la décision du 14 février 2006 nommant un régisseur d'avances et des recettes auprès de l'établissement public du musée du Louvre.

Mesures d'information

Page 64 **Relevé de textes parus au *Journal officiel***

Page 70 **Réponses aux questions écrites**
(Assemblée nationale et Sénat)

Divers

Page 73 Annexe de l'arrêté du 27 février 2009 portant transfert de propriété des biens appartenant à l'État pris en application des dispositions de l'article L. 451-9 du Code du patrimoine (article 13 de la loi n° 2002-5 du 4 janvier 2002) (arrêté publié au *J.O n° 56* du 7 mars 2009) (Chartres).

Page 77 Dérogations au délai vidéo.

Page 79 Bulletin d'abonnement.

Mesures de publication et de signalisation

ADMINISTRATION GÉNÉRALE

Circulaire n° 2009/001 du 2 mars 2009 relative à la mise en œuvre du plan de mobilisation pour l'emploi dans le secteur culturel.

La ministre de la Culture et de la Communication
À madame et messieurs les préfets de région
Directions régionales des affaires culturelles (pour attribution)
Directions régionales du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle (pour information)
Mesdames et messieurs les préfets de départements
Directions départementales du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle (pour information)

PJ :

Annexe 1 : le contrat d'accompagnement dans l'emploi

Annexe 2 : le contrat d'avenir

Annexe 3 : la mise en œuvre des contrats aidés dans le domaine culturel

Annexe 4 : tableau synthétique des emplois et des compétences

Références :

- Circulaire DGEFP n° 2008-17 du 30 octobre 2008 relative à la programmation territoriale de l'emploi 2008 et 2009 ;
- Circulaire DGEFP n° 2008-22 du 12 décembre 2008 relative au pilotage physico-financier des contrats relevant du secteur non marchand.

Le secteur de la culture offre de nombreuses opportunités d'emploi pour les publics visés par les dispositions du plan de mobilisation pour l'emploi. En conséquence, l'objectif fixé au niveau national pour le secteur culturel est la signature de 10 000 contrats aidés en 2009.

L'accès à la culture et l'accès à l'emploi seront deux voies d'insertion mobilisées simultanément : la mise en œuvre de ce plan doit être l'occasion de sensibiliser nos concitoyens, les plus jeunes d'entre eux en particulier, à la richesse culturelle des équipements de leur territoire pour qu'ils se les approprient et les fassent vivre. Il doit également offrir de nouvelles perspectives professionnelles à des jeunes éloignés de l'emploi.

La présente circulaire précise :

- le cadre de mise en œuvre de ces contrats pour les secteurs d'activité relevant du ministère de la Culture et de la Communication ;
- les actions prioritaires à mener pour favoriser l'insertion professionnelle des personnes éloignées de l'emploi dans les secteurs de la culture et de la communication ;
- les profils et compétences des personnes visées ainsi que le type d'employeurs potentiels.

I. L'emploi culturel comme élément d'insertion professionnelle

La mise en œuvre du plan pour l'emploi doit être l'occasion d'offrir une solution adaptée pour le retour à l'emploi durable. Dans cette perspective, vous serez attentifs au potentiel de pérennisation qu'offre le poste ainsi qu'à l'accès à la formation ou à la validation des acquis qu'il propose.

Vous priviligierez le recrutement local de jeunes en difficulté professionnelle, principalement les 18-25 ans, particulièrement touchés par le chômage, qu'ils soient diplômés ou non.

Dans le cadre de la mise en application de la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, il est nécessaire de tout mettre en œuvre pour favoriser l'accès à l'emploi des personnes handicapées dans le secteur culturel.

Plus généralement, les institutions culturelles jouent un rôle irremplaçable dans la mobilisation civique et doivent être exemplaires dans le recrutement non discriminatoire de leurs personnels.

II. Des recrutement au service des politiques culturelles

La mise en œuvre de ce plan doit permettre d'améliorer la capacité d'intervention des structures qui participent à la mise en œuvre des politiques culturelles conduites par le ministère de la Culture et de la Communication, qu'il s'agisse des politiques sectorielles ou transversales :

- politiques au service de l'éducation artistique et culturelle, de la démocratisation de la culture auprès des publics éloignés de l'offre culturelle (quartiers

urbains sensibles, grande exclusion, personnes sous main de justice), du développement local en milieu rural, de l'accès à la culture des personnes handicapées, de l'accès à la culture des personnes hospitalisées, du développement des espaces publics numériques et développement des ressources culturelles numériques, etc.

- politiques développées dans les secteurs de la diversité linguistique et culturelle, des musées, des archives, de l'architecture et du patrimoine monumental, des arts plastiques, du livre et de la lecture, du cinéma, des radios libres et associatives, de la musique, de la danse, du théâtre et des spectacles, etc.

Une attention particulière sera portée aux secteurs patrimoniaux qui offrent un fort potentiel de recrutement : archives, musées, jardins, monuments protégés, chantiers archéologiques et ensembles repérés par les services de l'inventaire, patrimoine historique non classé, lieux de mémoire, patrimoine civil et religieux (mairies et ouvrages d'art, cathédrales, églises et abbayes), patrimoine rural et urbain, patrimoine militaire, architecture contemporaine et CAUE, bibliothèques et médiathèques départementales et municipales.

Sont également visés les maisons d'écrivains, structures assurant la valorisation d'œuvres dans l'espace public, les FRAC, les centres d'art contemporain et autres lieux de création et de diffusion de l'art contemporain (artothèques, association d'artistes notamment).

Enfin, les structures du spectacle vivant (musique, danse, théâtre, art du cirque) peuvent être concernées à condition néanmoins, de ne pas générer un effet de substitution à l'emploi artistique ni de pousser à la création de structures qui ne seraient pas en mesure d'assurer leur pérennité ni de développer un véritable projet d'entreprise.

III. Les emplois pour lesquels il pourra être fait appel au dispositif

Les contrats pourront être conclus pour pourvoir, notamment, les emplois :

- de médiation ;
- de collecte, saisie et gestion de données, pour le développement des ressources culturelles numériques ;
- d'accueil, notamment dans le secteur social et dans les programmes nationaux d'éducation artistique et culturelle ;
- d'accompagnement dans les associations de proximité, pour aider à formaliser des projets culturels ;
- de développement territorial, pour un tourisme culturel structurant un secteur économique aux emplois non délocalisables ;
- de régie d'œuvres et/ou d'expositions et d'accompagnement de projets (projets exceptionnels par leur importance de production d'œuvres dans l'espace public, d'exposition hors les murs ou à l'étranger, de résidences d'artistes, etc.).

Le tableau joint, en annexe 4, met en perspective les objectifs, les types d'emplois, les caractéristiques de poste, les structures d'accueil ainsi que les profils des candidats. Il a vocation à être complété avec les catégories d'emplois non repérés à ce stade.

IV. Employeurs concernés

1. Les collectivités locales

Sont concernés, les services en régie directe ou sous tutelle et les associations subventionnées principalement par les régions, les départements, les communes ainsi que par leurs regroupements.

2. Le réseau associatif

Le secteur culturel compte un grand nombre d'associations œuvrant dans les différents domaines des arts et de la culture. Toutes sont potentiellement concernées au même titre que les structures de mutualisation de l'emploi, type groupement d'employeurs mais également les associations représentatives des personnes handicapées ainsi que les associations gestionnaires d'établissements d'accueil de personnes handicapées.

Les associations qui participent à la politique d'accueil des cultures étrangères en France, ainsi que celles qui œuvrent dans le champ de la valorisation de la diversité culturelle et de la mise en place du dialogue interculturel ont toute leur place dans ce dispositif.

3. Le secteur marchand

Les entreprises du secteur marchand intervenant dans le secteur culturel pourront recourir aux contrats d'insertion à l'emploi (CIE) : librairies indépendantes, galeries d'art, sociétés coopératives, etc.

4. Les exclusions

Les services centraux et déconcentrés du ministère de la Culture et de la Communication ainsi que les établissements publics sous sa tutelle ne sont pas concernés par le plan.

Par ailleurs, l'attention est appelée de la façon la plus expresse sur les métiers entrant dans le champ d'application des annexes 8 et 10 de la convention UNEDIC d'assurance chômage. En effet, les contrats aidés ne doivent en aucun cas être

créés en faveur de l'emploi artistique compte tenu de tous les efforts en cours pour structurer ces emplois. En revanche, le recours aux contrats aidés peut, le cas échéant, utilement contribuer à la sécurisation des parcours professionnels des artistes et techniciens en facilitant la reconversion ou la réorientation.

V. Le mode opératoire

Vous prendrez impérativement l'attache des services de l'État compétents en matière d'emploi : direction régionale du travail de l'emploi et de la formation professionnelle (DRTEFP), pôle emploi et le chargé de mission référent au sein du secrétariat général pour les affaires régionales (SGAR), afin d'organiser un repérage des besoins, un ciblage des secteurs de mise œuvre, et la circulation d'information relative aux dossiers déposés et acceptés dans un souci de cohésion du dispositif et le comptage réel des résultats des efforts entrepris.

Vous informerez, sans délai, les associations « têtes de réseaux » ainsi que les collectivités territoriales et vous prendrez toutes initiatives nécessaires dans ce sens. Vous veillerez à associer les « référents emploi » des maisons départementales des personnes handicapées (MDPH).

Lors de la contractualisation, vous mobiliserez les dispositifs locaux d'accompagnement (DLA), le Centre national d'appui et de ressources sur la filière culture (CNAR), ainsi que les OPCA, afin de travailler à l'élaboration d'un projet de formation et à la pérennisation de l'emploi.

Vous me rendrez compte chaque mois de l'état d'avancement de ces dossiers auxquels s'attache un caractère absolument prioritaire. À cette occasion, vous me signalerez toute difficulté que vous pourriez rencontrer.

Vous trouverez en annexe les fiches d'information élaborées par la DGEFP pour répondre aux questions de vos interlocuteurs ; ainsi le document d'orientation détaillant les politiques culturelles pour la mise en œuvre desquelles le recours aux emplois aidés pourra être envisagé.

La ministre de la Culture et de la Communication,
Christine Albanel

Annexe 1 : Le contrat d'avenir

Le contrat d'avenir est réservé aux bénéficiaires de minima sociaux (RMI, API [RSA à compter du 1er juin 2009 en remplacement du RMI et de l'API] ASS et AAH). S'inscrivant dans un parcours d'insertion, il comprend un accompagnement personnalisé, une formation obligatoire et un contrat de travail et constitue une solution adaptée pour le retour à l'emploi durable.

*** À qui s'adresse le contrat d'avenir ?**

Il s'adresse aux bénéficiaires du revenu minimum d'insertion (allocataires et ayants droit RMI), de l'allocation de solidarité spécifique (ASS), de l'allocation de parent isolé (API) et de l'allocation aux adultes handicapés (AAH), confrontés à des difficultés d'insertion sociale et professionnelle et justifiant du bénéfice de l'une de ces allocations à la date de conclusion du contrat.

- À compter du 1er juin 2009, il s'adressera aux bénéficiaires du revenu de solidarité active (RSA) versé par le département, qui remplacera le RMI et l'API.

*** Quel est l'interlocuteur pour conclure la convention ?**

Le déploiement des contrats d'avenir sur un territoire nécessite au préalable la conclusion d'une convention d'objectifs entre la collectivité territoriale et le préfet de département. Cette convention d'objectifs vaut engagement pour l'État du versement des aides liées au contrat d'avenir.

Les demandes de convention ainsi que de renouvellement doivent être déposées soit auprès du conseil général, soit du maire de la commune de résidence du bénéficiaire (ou le cas échéant du président de l'établissement public de coopération intercommunale), soit de pôle emploi (pour les bénéficiaires de l'ASS, de l'API et de l'AAH). Chaque direction départementale du travail et de la formation professionnelle tient une liste communicable des prescripteurs de contrats d'avenir de leur département.

La conclusion de chaque contrat d'avenir est subordonnée à la signature d'une convention entre le bénéficiaire du contrat (qui s'engage à prendre part à toutes les actions qui y sont prévues), le prescripteur (CG, commune, EPCI ou pôle emploi) et l'employeur. Les modèles de convention relatifs au contrat d'avenir sont disponibles sur le site www.travail.gouv.fr.

*** Quel type de contrat ? Quelle durée de la convention ? Quelle durée hebdomadaire de travail ?**

Le contrat d'avenir est un contrat de droit privé, à durée déterminée, d'une durée minimale de deux ans, renouvelable dans la limite de 36 mois.

Par dérogation, lorsque des circonstances particulières le justifient, le préfet de département peut prévoir la liste des secteurs d'activité professionnelle ou des

postes pour lesquels une durée comprise entre six mois et vingt-quatre mois, renouvelable de manière illimitée dans la limite de 36 mois peut être prévue. Pour les personnes âgées de plus de 50 ans et les travailleurs handicapés, les conventions de contrat d'avenir et le contrat de travail qui s'y rattache, durent également de six mois à deux ans et peuvent faire l'objet d'un renouvellement dans la limite de 36 mois, ce qui porte à 5 ans la durée totale du contrat.

Les personnes bénéficiant d'un aménagement de peine peuvent bénéficier d'un contrat d'avenir pour une durée minimale de 3 mois.

La durée hebdomadaire, fixée à 26 heures, est modulable sur tout ou partie de l'année. Elle peut être comprise entre 20 et 26 heures pour les ateliers et chantiers d'insertion conventionnés au titre de l'article L. 5132-15 du Code du travail et les associations de service à la personne agréées au titre du premier alinéa du I de l'article L. 7232-1 du Code du travail.

*** Quelle rémunération ?**

Le salarié embauché en contrat d'avenir perçoit une rémunération égale au produit du SMIC multiplié par le nombre d'heures de travail effectuées, soit :

SMIC mensuel brut = SMIC horaire X 26 heures X 4,33 (soit un calcul du SMIC mensuel brut sur la base de 112,66 heures) = 981,27 euros (SMIC horaire à 8,71 euros, taux applicable à compter du 1er juillet 2008).

*** Quelles aides et quelles exonérations pour leurs employeurs ?**

Aides : Les employeurs bénéficient de deux types d'aides :

- Aide versée par l'État ou le conseil général par activation de l'allocation (montant forfaitaire égal au montant du RMI garanti à une personne isolée, soit 454,63 euros depuis le 01/01/09). Pour les bénéficiaires du RMI, cette aide est en partie prise en charge par l'État (à hauteur de 54,55 euros).

- Aide versée par l'État (ministère chargé de la cohésion sociale) dont le montant porte sur la différence entre :

. la rémunération brute + les cotisations dues par l'employeur au titre de l'assurance chômage et de la protection complémentaire;

. et le montant de l'aide forfaitaire versée par le débiteur du RMI, de l'ASS, de l'API ou de l'AAH, soit, dans tous les cas, un montant forfaitaire qui équivaut au montant du RMI garanti à une personne isolée (454,63 euros au 1er janvier 2009).

Cette aide de l'État correspond à un taux de prise en charge de 75 % du solde à la charge de l'employeur la première année et 50 % la deuxième année.

Pour les personnes âgées de cinquante ans et plus, et les personnes reconnues comme travailleurs handicapés, dont les contrats peuvent être prolongés au-delà de trois ans, le taux de prise en charge est de 50 % les quatrième et cinquième années.

Pour les personnes allocataires de l'allocation de solidarité spécifique depuis plus de deux ans et âgées de 50 ans ou plus, l'aide de l'État, non dégressive correspond à un taux de prise en charge de 100 %.

Dans les ateliers et chantiers d'insertion, le taux de prise en charge est égal à 90 % sans dégressivité.

Exonération : Les employeurs bénéficient d'une exonération du paiement des cotisations patronales de sécurité sociale dues au titre des assurances sociales et des allocations familiales, dans la limite du SMIC. Le contrat d'avenir donne également lieu à exonération de la taxe sur les salaires, de la taxe d'apprentissage et des participations dues au titre de l'effort de construction.

*** Quel régime d'assurance chômage ?**

Pour les associations : le régime UNEDIC de droit commun.

Pour les établissements publics :

- soit l'auto-assurance ;

- soit l'adhésion au RAC dans les conditions prévues à l'article L. 5424-1 du Code du travail.

*** Conditions de rupture ou de suspension du CA ?**

Outre les conditions de rupture relatives aux CDD, la loi introduit la possibilité pour le CA embauché sous contrat à durée déterminée de rompre ou suspendre son contrat en cas notamment de proposition d'embauche plus intéressante (CDI, autre CDD d'une durée supérieure ou au moins égale à 6 mois) ou d'accès à une formation qualifiante. Le CNASEA et l'organisme versant l'aide activée doivent être informées de toute rupture ou suspension dans un délai de 7 jours francs.

*** Quelles actions d'accompagnement, de formation professionnelle, de VAE ?**

Les actions d'accompagnement et de formation professionnelle font partie intégrante du contrat d'avenir. Elles peuvent se tenir pendant le temps de travail ou hors du temps de travail pour la durée

représentant la différence entre la durée moyenne de travail et la durée légale de travail. Le plan de formation de l'établissement doit intégrer des actions de formation, d'accompagnement ou de VAE destinées à ces publics.

- Pôle emploi prend en charge, dans le cadre de sa mission de service public, la prospection et le recensement des offres d'emploi. Pour les publics ASS, API, AAH, et, quand il reçoit délégation pour la prescription du contrat d'avenir, pour les bénéficiaires du RMI, pôle emploi prend en charge sans facturation l'accompagnement des salariés et la prescription des prestations d'orientation, de pré qualification et de qualification nécessaires pour faciliter le recrutement et la sortie vers l'emploi durable des bénéficiaires des contrats.

Annexe 2 : Le contrat d'accompagnement dans l'emploi (CAE)

Le CAE est un contrat de droit privé, à durée déterminée, renouvelable dans la limite de 24 mois. La conclusion de chaque contrat est subordonnée à la signature d'une convention entre le directeur de l'agence locale de pôle emploi, en sa qualité de représentant de l'État, et l'employeur.

Un modèle de convention de CAE est disponible sur le site www.travail.gouv.fr.

*** À qui s'adresse le CAE ?**

Il s'adresse aux « personnes sans emploi rencontrant des difficultés sociales et professionnelles d'accès à l'emploi ». Le profil des publics prioritaires est ensuite défini par le service public de l'emploi au niveau régional.

*** Quels sont les interlocuteurs pour définir l'offre d'insertion dans ce secteur ?**

Le SPER (le service public de l'emploi régional) et le SPED (le service de l'emploi départemental) élaborent avec les services concernés et les représentants des employeurs des plans d'action, et déterminent le nombre d'entrées dans les organismes de ce secteur. Ils planifient les embauches sur l'année et fixent les conditions générales d'accueil et de formation des personnes employées.

*** Quel est l'interlocuteur pour conclure la convention ?**

Les demandes de convention ainsi que de renouvellement doivent être déposées auprès de l'agence pôle emploi dans le ressort duquel se trouve l'établissement souhaitant embaucher une personne en CAE.

*** Quel type de contrat ? Quelle durée pour les conventions ? Quelle durée hebdomadaire de travail ?**

Le CAE est un contrat de droit privé, à durée déterminée conclu en application d'une convention conclue entre l'État et l'employeur. Cette convention, et le contrat de travail qui s'y rattache, peut être d'une durée minimale de 6 mois (voire de 3 mois pour les personnes bénéficiant d'un aménagement de peine) et maximale de 24 mois. Elle est renouvelable deux fois dans la limite de 24 mois. Toutefois, aucun renouvellement ne pourra être accordé sans entretien individuel préalable réalisé par pôle emploi et destiné à dresser un bilan qualitatif de la convention et de s'assurer de la réalisation des actions de formation professionnelles, d'accompagnement et de VAE prévues.

La durée de travail hebdomadaire est au minimum de 20 heures (sauf difficultés particulières de la personne justifiant une durée de travail inférieure).

*** Quelle rémunération ?**

Le salarié embauché en CAE perçoit une rémunération égale au minimum au produit du SMIC multiplié par le nombre d'heures de travail effectuées, soit, pour 20 heures de travail hebdomadaire :

SMIC mensuel brut = SMIC horaire X 20 heures X 4,33 (soit un calcul du SMIC mensuel brut sur la base de 86,66 heures) = 754,80 euros (SMIC horaire à 8,71 euros, taux applicable à compter du 1er juillet 2008).

*** Quelles aides et quelles exonérations pour leurs employeurs ?**

Aides : Les employeurs bénéficient d'une aide versée par l'État (ministère chargé de l'emploi et de la cohésion sociale) au taux défini par le préfet de région. Ce taux peut varier en fonction des difficultés d'accès à l'emploi des bénéficiaires, du statut de l'employeur, de la qualité des actions d'accompagnement et/ou de formation professionnelle proposées par l'employeur au bénéficiaire, de la situation du bassin d'emploi. Ce taux ne peut excéder 95 % SMIC.

Exonérations : Les employeurs bénéficient également d'une exonération du paiement des cotisations patronales de sécurité sociale dues au titre des assurances sociales et des allocations familiales, dans la limite d'un montant de rémunération égal au SMIC, ainsi que d'une exonération de la taxe sur les salaires, de la taxe d'apprentissage, de la participation à l'effort de construction.

*** Quel suivi pour ces contrats ?**

Trimestriellement, l'employeur devra transmettre au CNASEA un état de présence du salarié dans l'établissement, accompagné d'une copie des bulletins de salaire correspondants.

Le salarié sera invité par pôle emploi à procéder à un bilan d'étape de sa situation et à envisager, le cas échéant, toute action nécessaire à son retour vers l'emploi durable. Il convient donc d'accorder à ce salarié les autorisations d'absence nécessaires pour se rendre à ces entretiens.

*** Quel régime d'assurance chômage ?**

Pour les associations : Le régime UNEDIC de droit commun.

Pour les établissements publics :

- soit l'auto-assurance ;
- soit l'adhésion au régime d'assurance chômage pour l'ensemble des agents non titulaires de l'établissement.

*** Conditions de rupture ou de suspension du CAE ?**

La loi introduit la possibilité pour le CAE embauché sous contrat à durée déterminée de rompre ou suspendre son contrat en cas notamment de proposition d'embauche plus intéressante (CDI, autre CDD d'une durée supérieure ou au moins égale à 6 mois) ou d'accès à une formation qualifiante. Le CNASEA et pôle emploi doivent être informés de toute rupture ou suspension dans un délai de 7 jours francs.

*** Quelles actions d'accompagnement, de formation professionnelle, de VAE ?**

Le plan de formation de l'établissement doit intégrer des actions de formation, d'accompagnement ou de VAE destinées à ces publics. Les salariés en CAE ont également accès aux prestations de l'ANPE.

Tableau récapitulatif des taux de prise en charge du contrat d'avenir (CA)

	Contrat d'avenir		
	1re année	2e, 3e années	4e, 5e années pour les + de 50 ans et les travailleurs handicapés
	75 %	**50 %**	**50 %**
Part du ministère chargé de la cohésion sociale	de la rémunération brute chargée à la charge de l'employeur après déduction de l'aide forfaitaire de 454,63 euros		
	100 % pour les bénéficiaires de l'ASS depuis plus de 2 ans et âgés de 50 ans ou plus		
	90 % pour les salariés embauchés dans les ACI (ateliers et chantiers d'insertion)		
Aide forfaitaire versée à l'employeur par la collectivité débitrice (département : RMI ou État : ASS, API, AAH)	**454,63 euros** au 1er janvier 2009		

Les taux de prise en charge pour le contrat d'accompagnement dans l'emploi sont définis par un arrêté du préfet de région.

Annexe 3 : La mise en œuvre des contrats aidés dans le secteur culturel

I - la mobilisation des emplois aidés au service des politiques transversales

1. Éducation artistique et culturelle

Comme le rappelle la circulaire interministérielle du 29 avril 2008, la généralisation de l'éducation artistique et culturelle passe par le développement des services éducatifs des structures artistiques et culturelles dans tous les secteurs : patrimoines, arts visuels et spectacle vivant.

Il s'agit en particulier d'accompagner le développement de l'enseignement de l'histoire des arts qui appelle une attention particulière pour l'accueil des classes dans les services éducatifs de toutes les structures subventionnées.

Ce développement doit être conçu en rapport étroit avec les principes qui fondent depuis toujours la coopération entre les ministères chargés de l'enseignement et de la culture. Il s'agit de privilégier une pédagogie de projet et de permettre l'intervention d'artistes et de médiateurs culturels sur des projets communs.

2. Démocratisation de la culture auprès des publics éloignés de l'offre culturelle : quartiers urbains sensibles, grande exclusion, personnes sous main de justice, etc.

Des emplois de médiateurs permettront d'offrir des médiations adaptées à des publics ne fréquentant pas les institutions culturelles pour des raisons géographiques, sociales, économiques. Les emplois moins qualifiés d'accompagnement des publics permettront de faire le lien entre les publics et les lieux culturels. Ces derniers pourraient, dans certains cas, prendre la suite des adultes relais lorsque les contrats arrivent à leur terme.

Les douze fédérations d'éducation populaire signataires de la charte « Culture-Éducation populaire » et les associations de solidarité comme ATD ¼ monde, la fondation Abbé Pierre, l'association Emmaüs et le Secours populaire avec lesquelles le ministère de la Culture et de la Communication œuvre régulièrement à la lutte contre l'exclusion, à la diversité et la démocratisation culturelle seront des relais incontournables.

Ces fédérations et associations de solidarité deviennent de vrais acteurs d'apprentissage et de diffusion de la culture, dans les zones rurales ou les quartiers sensibles grâce, notamment, aux réseaux de correspondants « culture ». Les emplois aidés doivent permettre à ces structures de porter des actions culturelles ambitieuses.

3. Développement local en milieu rural

Certaines zones géographiques du territoire peu peuplées disposent d'un potentiel touristique important sur une période de l'année de plus en plus longue. La politique de valorisation de ce patrimoine doit être menée en partenariat avec les collectivités locales, pour aider au développement économique durable de ces territoires et contribuer à l'émergence d'emplois non-délocalisables.

La fédération des musées et musées de société, les associations de type « guides de pays » et d'une façon plus générale toutes les associations visant au développement local ont besoin de médiateurs, de guides interprètes transversaux culture-patrimoines-tourisme-paysages et d'agents de développement auprès des territoires candidats.

De même, les parcs naturels régionaux, les structures relatives aux arts et traditions populaires et les métiers d'art, les pays et les communautés de communes très attentives au développement culturel ainsi que les structures éducatives propres au ministère de l'Agriculture pourraient développer des projets plus ambitieux et mieux répartis sur les territoires si le nombre des animateurs et agents de développement était accru de façon significative.

4. Culture et handicap

Dans le cadre du plan d'action culture-handicap, les associations gestionnaires d'institutions d'accueil de personnes handicapées (secteur médico-social) et les pôles ressources culture-handicap pourront recruter des emplois, éventuellement mutualisés, de :

* référents culture au sein du secteur médico-social afin d'améliorer l'accès des personnes handicapées aux pratiques artistiques et culturelles. Les personnes recrutées pourront développer des projets de pratique artistique et culturelle au sein des institutions d'accueil, tout en assumant un rôle d'interface entre le secteur du handicap (professionnels médico-sociaux et personnes handicapées) et le milieu culturel et les artistes.

* référents au sein des pôles ressources culture-handicap qui aideront les structures à proposer un accueil adapté des personnes handicapées répondant aux obligations fixées par la loi n° 2005-102 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées.

5. Culture et santé

Depuis la signature de la convention le 4 mai 1999, les ministères chargés de la culture et de la santé ont régulièrement rappelé leur volonté commune de favoriser le développement d'activités culturelles et artistiques dans les hôpitaux.

Ils ont défini, conjointement, un programme national « culture à l'hôpital » dont l'objectif est d'inciter acteurs culturels et directeurs d'établissement de santé à construire ensemble une politique culturelle, inscrite dans le projet d'établissement de chaque hôpital et adaptée à ses besoins. Pour sa mise en œuvre, l'hôpital est appelé à se rapprocher de son réseau culturel de proximité.

Des emplois aidés, en matière de médiation, d'accompagnement et d'accueil, faciliteraient la mise en place de cette convention.

6. Espaces publics numériques

Le recours aux emplois aidés a été un outil de développement des pratiques culturelles numériques. Ils pourront, de nouveau, être mobilisés sur les fonctions de formation et de médiation aux usages du numérique dans les espaces culture multimédia, et dans la plupart des espaces publics numériques, tout comme dans les structures intervenant dans le domaine de la diffusion de la culture numérique, et notamment les festivals d'arts numériques.

Ces embauches faciliteront la mise en œuvre du plan de développement de l'économie numérique qui vise à accroître l'accès de nos concitoyens aux équipements et services numériques, grâce à la création de 1 000 espaces publics numériques supplémentaires.

Vous pourrez vous rapprocher de la délégation interministérielle aux usages de l'Internet.

7. Développement des ressources culturelles numériques

Le recours aux contrats aidés pourra être envisagé pour la mise en œuvre de la stratégie nationale de numérisation pour la construction d'une offre globale de ressources culturelles en ligne (archives, bibliothèques, musées, patrimoine monumental et mobilier, archéologie…) et viendra en appui, notamment, des projets soutenus dans le cadre du futur site ressources EAC et du plan national de numérisation.

Les contrats pourront être conclus pour :

- l'aide à l'informatisation des collections ;
- le traitement documentaire ;
- la saisie, la préparation d'opérations de numérisation et le suivi de retour de lots numérisés, l'informatisation (= création de liens entre notices et images par exemple...) ;
- l'aide à la mise en ligne et à la construction de services diversifiés pour les usagers.

II - Les emplois aidés pour la mise en œuvre des politiques sectorielles

1. Diversité linguistique et culturelle

Dans le domaine de la médiation culturelle, pourront être recrutés :

- des médiateurs linguistiques, chargés d'encourager et de valoriser les pratiques artistiques et culturelles des personnes éloignées de la culture. Ces médiateurs devront maîtriser la langue des personnes concernées et le français et utiliser toutes les ressources de la diversité culturelle ;
- des médiateurs en langue des signes attachés aux institutions culturelles.

Afin de lutter contre l'exclusion linguistique, le recrutement d'écrivains publics dotés de compétences d'interprètes et de traducteurs et placés auprès des associations ou des équipements culturels, permettra d'installer un dialogue avec des groupes linguistiques spécifiques et de favoriser leur intégration sociale et culturelle. De plus, le dispositif pourra permettre le recrutement d'animateurs capables d'identifier des enjeux sociaux et culturels d'un territoire, d'en extraire des thématiques et d'organiser et de conduire des débats sur ces thématiques réunissant la population locale et des spécialistes, des professionnels et des artistes.

Enfin, dans le domaine du numérique, deux types de missions pourront accueillir ces jeunes embauchés :

- l'accompagnement de la recherche et de la production de données numériques dans un cadre multilingue. Ces emplois pourraient être placés dans le secteur associatif (CIO, CIJ, ECM, EPN, etc) ;
- la collecte de données linguistiques orales, aux fins de numérisation et de valorisation, auprès du secteur associatif ou d'équipes de chercheurs.

2. Dans le secteur muséal

Dans le champ muséal, ces emplois peuvent contribuer à la mise en œuvre de deux priorités majeures.

Dans le cadre du plan pour l'éducation artistique et culturelle et notamment de la généralisation de l'enseignement de l'histoire des arts, il s'agit de renforcer les capacités de partenariat avec l'Éducation nationale et de développer l'offre éducative articulée aux programmes de cet enseignement, ainsi que les actions de formation à destination des enseignants.

Ils pourront également être mobilisés pour la création ou le renforcement des services des publics dans les musées de France : l'existence de tels services, prévue par la loi de janvier 2002 mais effective dans moins de

50 % des musées, est essentielle pour une politique volontariste de développement et de diversification des publics.

Dans les deux cas, il s'agirait d'emplois de médiateur, d'une qualification de type master. Les bénéficiaires potentiels de ces emplois aidés pourront être les collectivités territoriales, dont dépendent la majorité des musées de France. Il sera ainsi possible de conforter la politique incitative d'aide à la création d'emplois culturels, menée par les DRAC depuis plusieurs années, avec de très bonnes perspectives de pérennisation.

En ce qui concerne les associations, les emplois aidés seraient essentiellement affectés aux fédérations et regroupements de musées afin d'aider au développement des logiques de mutualisation et de mise en réseau, sur une base géographique ou thématique.

En revanche, il conviendra d'être plus réservé sur des objectifs tels « répondre à la demande des tour-opérateurs étrangers » qui semblent entretenir moins de rapports avec la démocratisation de la culture auprès des publics éloignés de l'offre culturelle, et seraient en contradiction avec les dispositions du Code du tourisme.

3. Dans le secteur des archives

Le secteur des archives constitue, avec les services à compétences nationales Archives nationales (site parisien et d'Île-de-France, site de Roubaix et site d'Aix-en-Provence), un maillage exceptionnel sur le territoire français : 103 services départementaux et près de 600 services municipaux. Les services d'archives, comme les bibliothèques, les musées ou les médiathèques pourront mobiliser ces emplois en faveur de la médiation ou de l'accompagnement des publics « empêchés » mais également dans le cadre de l'éducation artistique et culturelle (plus de 140 services éducatifs dans les archives départementales et les archives communales).

Ces services d'action culturelle ou services des publics qui ont pour objectif d'élargir l'accès des archives aux publics peu familiers de la culture nécessitent un renforcement des effectifs.

Le réseau des associations de généalogie et des sociétés savantes ou d'histoire locale, très impliqué dans la diffusion des archives auprès du public de proximité et la mise en place d'actions de sensibilisation et d'accompagnement, peut favoriser également des créations d'emplois.

Enfin, la direction des Archives de France, en lien avec le réseau des archives territoriales, a développé depuis un certain nombre d'années une importante campagne de numérisation des données publiques dont les résultats se confirment par la mise en ligne récente d'une offre de plus en plus abondante, riche et diversifiée, en direction des publics. Les services d'archives comme leurs partenaires ont besoin de renforcer leurs équipes ou les emplois associatifs afin de procéder à l'indexation de ces ressources numérisées.

4. Dans le secteur de l'architecture et du patrimoine

Pour le secteur de l'architecture et du patrimoine, le recrutement de personnels dans le cadre des emplois aidés peut être envisagé :

- dans le domaine de la médiation, en accompagnement des opérations de rénovation urbaine (convention MCC/ANRU plan Espoir banlieues) afin de mieux faire connaître par la population l'histoire des ensembles urbains présentant un intérêt architectural et visant à faire changer « l'image » de ces quartiers ;

- dans le domaine de l'éducation artistique et culturelle, pour participer aux côtés des enseignants à l'introduction de l'histoire des arts à l'école, sous réserve de qualification des personnes qui bénéficieront de contrats aidés et d'encadrement par des structures culturelles (ex : CAUE, maisons d'architecture, villes et pays d'art et d'histoire, associations de propriétaires privés de bâtiments ouverts au public) ou auprès de services éducatifs des établissements culturels ;

- dans le domaine de la médiation auprès d'associations patrimoniales pour des visites de monuments ou de sites.

Ces emplois constitueront une première expérience pour des jeunes qualifiés. Cependant, ils ne doivent pas être concurrentiels avec des emplois comme ceux des guides pour lesquels une qualification spécifique est demandée (ex : guides-conférenciers des villes et pays d'art et d'histoire).

5. Dans les arts plastiques

Ces emplois permettront à la structure culturelle de faire face à des besoins stratégiques nouveaux qui demandent de mobiliser une compétence particulière sur une période circonscrite :

- actions de valorisation des activités de la structure (numérisation de collections d'œuvres, mise en ligne de projets et de ressources pédagogiques, création d'un site Internet...),

- missions d'accompagnement de projets à caractère exceptionnel (résidence d'artiste, production d'œuvres dans l'espace public, exposition hors les murs ou à l'étranger...).

6. Dans le secteur du livre et de la lecture

Dans le domaine du livre et de la lecture, les emplois aidés pourront permettre un renforcement et une valorisation des fonctions de médiateur, notamment en bibliothèque publique. Peuvent ainsi être créés des emplois de médiation (développement de projets) et d'accompagnement (encadrement de publics) :

- dans le domaine de l'éducation artistique et culturelle, en partenariat avec l'Éducation nationale, en direction des élèves et des enseignants (actions de formation) ou sur le hors temps scolaire : patrimoine écrit, métiers du livre, vie littéraire ;

- en matière de démocratisation culturelle pour favoriser l'accès au livre et à la lecture des personnes hospitalisées, placées sous main de justice, en situation de handicap, ou vivant en territoires déficitaires (quartiers sensibles et zones rurales).

Par ailleurs, le dispositif peut bénéficier à des postes d'animation d'espaces publics numériques en bibliothèques-médiathèques (niveau bac).

Le recrutement sur des postes sont également envisageables pour participer au développement de ressources culturelles numériques par ces établissements (niveau licence ou master) : informatisation des collections ; traitement documentaire ; saisie, préparation ou suivi d'opérations de numérisation ; informatisation ; aide à la mise en ligne et à la construction de services diversifiés pour les usagers.

Enfin, le dispositif peut contribuer de manière significative à l'extension des horaires d'ouverture des bibliothèques, au bénéfice d'étudiants notamment.

Les emplois aidés peuvent être affectés aux établissements de lecture publique des collectivités territoriales : bibliothèques municipales, intercommunales ou communautaires ; bibliothèques départementales de prêt. Les structures régionales pour le livre (agences de coopération des bibliothèques publiques et centres régionaux du livre), qu'il s'agisse d'associations ou d'établissements publics de coopération culturelle, peuvent également en être bénéficiaires.

L'existence d'un contrat « ville-lecture » peut favoriser l'affectation d'emplois aidés, au bénéfice des associations. Ce dispositif permet aux collectivités locales de coordonner et de valoriser l'ensemble des partenariats qu'elles sont amenées à établir dans le cadre de leurs actions dans le domaine du livre et de la lecture. L'objectif est d'assurer une mise en cohérence des initiatives engagées par les acteurs locaux et d'inscrire dans la durée les effets du soutien de l'État à la création d'emplois dans le secteur non marchand.

7. Dans le secteur de la musique, de la danse, du théâtre et des spectacles

Le spectacle vivant s'inscrit dans un contexte particulier du fait de la politique de l'emploi développée par l'État et les partenaires sociaux du secteur depuis 2003 pour la structuration à long terme des entreprises et de pérennisation de l'emploi. L'emploi artistique ne peut de ce fait être concerné par des contrats aidés, dont la mise en place pourrait contredire les efforts en cours.

En revanche les contrats aidés peuvent utilement contribuer à la sécurisation des parcours professionnels des artistes et techniciens, en permettant d'aider les démarches de reconversion ou de réorientation et l'accès aux « secondes carrières », notamment. Un lien pourra être fait avec les actions du fonds de professionnalisation et de solidarité en matière d'aide à l'élaboration du projet professionnel des intéressés.

Certains emplois peuvent être particulièrement adaptés à ces situations :

* emplois de médiation, notamment dans l'éducation artistique ;

* recherche de nouveaux publics ;

* emplois d'accompagnement de projets culturels ;

* emplois relevant du domaine de la formation, permettant de satisfaire des besoins nouveaux tels que l'aide à la mise en place de la VAE ou de stages en milieu professionnel pour les étudiants des établissements d'enseignement supérieur « culture ».

Les emplois autres qu'artistiques dans les petites structures pourront faire l'objet de contrats aidés à condition que celles-ci, si elles ne disposent pas déjà d'au moins un emploi permanent, aient une ancienneté de deux ans au moins, ou mutualisent ce contrat avec d'autres structures. Un accompagnement de ces petites entreprises, par exemple par les DLA, est fortement recommandé, pour que le recours à un contrat aidé s'inscrive dans une dynamique de structuration et de pérennisation de l'entreprise. Dans tous les cas un tuteur doit pouvoir être identifié.

Les dispositifs d'éducation artistique au cinéma, École, Collège et Lycéens au cinéma reposent, pour leur fonctionnement au niveau local, sur des structures de coordination chargées de leur mise en œuvre. Ces structures pourraient accueillir des emplois de médiation pour favoriser le développement des dispositifs. De même, les salles de cinéma pourront utilement bénéficier d'emplois aidés pour l'accompagnement de leurs actions et l'accueil du jeune public.

Par ailleurs, les festivals, les associations de diffusion culturelle nationales ou régionales, les associations régionales de salles de cinéma contribuent à mettre à la disposition du toutes les catégories de publics, dans l'ensemble du territoire, la plus grande diversité de films possible. Pour développer leurs actions, ces associations ont besoin en priorité de personnels supplémentaires. Les emplois aidés permettront à ces associations de poursuivre leur travail en profondeur, dans un contexte où la rencontre des œuvres les plus exigeantes avec le public doit être accompagnée.

Enfin, les emplois aidés permettront de développer les actions en direction des publics éloignés de la culture : ateliers d'éducation à l'image dans les prisons ou les hôpitaux, travail autour du cinéma dans les quartiers de la dynamique Espoir banlieue.

8. Dans les radios associatives

Le secteur des radios associatives est particulièrement dynamique. Des syndicats et des fédérations structurent le secteur et se sont déclarés particulièrement intéressés par des emplois en relation avec le passage de ces radios de l'analogique au numérique. Ainsi, le Syndicat national des radios associatives, a signé des conventions avec le ministère de Culture et de la Communication dans ce cadre.

Ces emplois peuvent correspondre à des missions très différentes, qu'il s'agisse de programmation ou de mise en œuvre technique notamment pour le passage aux technologies numériques.

(Annexe 4 page suivante)

Annexe 4 : tableau synthétique

Objectif	Emploi	Caractéristiques du poste	Structures d'accueil	Profil du candidat
Éducation artistique et culturelle	Médiation	- Mise en place de partenariat avec les établissements d'enseignement - Médiation entre le public et l'œuvre et le patrimoine culturel - Médiation culturelle en langue des signes	Collectivités locales et Secteur associatif : - cinéma rural - monument historique - jardins « remarquables » - sites classés - musées - centres culturels de banlieue sensible - services départementaux d'archives	Licence ou Master ou expérience professionnelle correspondante Artistes et professionnels de la culture
	Accompagnement	Accompagnement et encadrement des publics scolaires		Tout niveau
Démocratisation de la culture auprès des publics éloignés de l'offre culturelle : - territoires déficitaires (quartiers sensibles et zones rurales) - grande exclusion - handicap - santé	Médiation	- Médiation avec les équipements culturels - Médiation linguistique - Aide à l'écriture et à la lecture, traduction de documents	Lieux de diffusion et création artistiques Hôpitaux et dispositif spécifique pour handicapés Services départementaux d'archives	Diplôme universitaire de niveau Licence ou Master
	Accompagnement	Accompagnement et encadrement des publics	Secteur associatif : associations de proximité, associations culturelles, fédérations d'éducation populaire, secteur social et de la santé, handicap, justice	Tout niveau
	Accueil	Accueil des publics en prenant en compte la diversité culturelle et linguistique	Lieux de diffusion et création artistiques	Bac
	Animateur	Animation de débats et de clubs de parole partagée	Secteur associatif et collectivités locales	Bac + 3 (Master professionnalisant)
Animation des espaces numériques publics (EPN)	Accompagnement	Accompagnement des actions Apprentissage des langues par les outils numériques	Médiathéques Bibliothèques	Tout niveau
Arts vivants Pratiques innovantes, création contemporaine	Accompagnement	Accompagnement des actions Administration, gestion	Nouveaux lieux de pratiques culturelles Résidences, stage en espace public	Expérience professionnelle correspondante artistes et professionnels de la culture
Développement des ressources culturelles numériques	Technique documentaire Écriture de site web Gestion de base de données	- Collecte et diffusion de l'information des partenaires pour le développement des ressources culturelles numériques - Gestion de données numérisation - Formation, diffusion et médiation aux usages culturels du numérique	Collectivités locales et secteur associatif Services d'archives et association de généalogie, sociétés savantes et d'histoire locale Centres de recherche	Bac +3 Bac +5

Circulaire n° 2009/002 du 2 mars 2009 relative à la mise en œuvre du plan de mobilisation pour l'emploi dans le secteur culturel.

La ministre de la Culture et de la Communication
Le secrétaire d'État à l'emploi
à
Madame et messieurs les préfets de région
Directions régionales du travail de l'emploi et de la formation professionnelle
Directions régionales des affaires culturelles
Mesdames et messieurs les préfets de départements
Directions départementales du travail, de l'emploi et de formation professionnelle
Monsieur le directeur général de Pôle Emploi

Références :

- Circulaire DGEFP n° 2008-17 du 30 octobre 2008 relative à la programmation territoriale de l'emploi 2008 et 2009 ;
- Circulaire DGEFP n° 2008-22 du 12 décembre 2008 relative au pilotage physico-financier des contrats relevant du secteur non marchand.

Le secteur de la culture offre de nombreuses opportunités d'emploi pour les publics visés par les dispositions du plan de mobilisation pour l'emploi. En conséquence, l'objectif fixé au niveau national pour le secteur culturel est la signature de 10 000 contrats aidés en 2009.

L'accès à la culture et l'accès à l'emploi seront deux voies d'insertion mobilisées simultanément : ce plan doit être l'occasion de sensibiliser nos concitoyens, les plus jeunes d'entre eux en particulier, à la richesse culturelle des équipements de leur territoire pour qu'ils se les approprient et les fassent vivre. Il doit également offrir de nouvelles perspectives professionnelles à des jeunes éloignés de l'emploi. Le secteur de la culture a fait par le passé la démonstration de sa capacité à offrir des solutions pérennes aux termes des contrats aidés. L'attention portée à l'offre de formation ou au potentiel de validation des acquis de l'expérience sera à cet égard déterminante.

En contrepartie, la mise en œuvre de ce plan doit permettre d'améliorer la capacité de recrutement des structures qui participent à la mise en œuvre des politiques culturelles conduites par le ministère de la Culture et de la Communication, qu'il s'agisse des politiques sectorielles ou transversales :

* politiques au service de l'éducation artistique et culturelle, de la démocratisation de la culture auprès des publics éloignés de l'offre culturelle (quartiers urbains sensibles, grande exclusion, personnes sous main de justice), du développement local en milieu rural, de l'accès à la culture des personnes handicapées, de l'accès à la culture des personnes hospitalisées, du développement des espaces publics numériques et développement des ressources culturelles numériques,

* politiques développées dans les secteurs de la diversité linguistique et culturelle, des musées, des archives, de l'architecture et du patrimoine monumental, des arts plastiques, du livre et de la lecture, du cinéma, des radios libres et associatives, de la musique, de la danse, du théâtre et des spectacles.

À cette fin, les contrats pourront être conclus pour pourvoir, notamment, les emplois de médiation culturelle, d'accueil et d'accompagnement pour aider à formaliser des projets culturels, de développement territorial, pour un tourisme culturel structurant un secteur économique aux emplois non délocalisables.

Une instruction ministérielle adressée aux directions régionales des affaires culturelles précise les modalités de mise en œuvre de cette politique dans le secteur culturel, en liaison étroite avec les acteurs du service public de l'emploi.

La ministre de la Culture et de la Communication,
Christine Albanel
Le secrétaire d'État à l'Emploi,
Laurent Wauquiez

Arrêté du 2 mars 2009 conférant la distinction de grand mécène du ministère de la Culture.

La ministre de la Culture et de la Communication,

Vu le décret n° 2005-1136 du 7 septembre 2005 portant création des distinctions de mécène et de donateur du ministère de la Culture ;

Vu le décret n° 2007-994 du 25 mai 2007 relatif aux attributions du ministre de la Culture et de la Communication, porte-parole du Gouvernement ;

Vu l'arrêté du 16 mars 2006 relatif à la constitution des dossiers de proposition d'attribution des distinctions de mécène et de donateur du ministère chargé de la culture,

Arrête :

Art. 1er. - La distinction de grand mécène du ministère de la Culture est conférée à :

- Bouygues
- Hermès/Fondation d'entreprise Hermès
- Fondation Macdonald Stewart

- Société Générale
- Les Fondations Velux

Art. 2. - Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel* de la République française.

La ministre de la culture et de la communication,
Christine Albanel

Arrête du 6 mars 2009 relatif aux plafonds de ressources pour l'attribution des prestations ministérielles.

La ministre de la Culture et de la Communication,

Vu la loi de finances pour 2009 n° 2008-1425 du 27 décembre 2008 ;

Vu le décret n° 2008-1538 du 30 décembre 2008 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2008-1425 du 27 décembre 2008 de finances pour 2009 ;

Vu l'avis du Comité national d'action sociale du 22 janvier 2009 ;

Sur proposition de la directrice adjointe de l'administration générale,

Arrête :

Art. 1er. - Le plafond d'attribution des prestations ministérielles est révisé comme suit :

Plafonds de ressources 2009 pris en compte pour l'attribution des allocations ministérielles :

	Agent seul	Couple
1 enfant	24 483 euros	30 606 euros
2 enfants	25 506 euros	35 367 euros
3 enfants	27 771 euros	37 181 euros
4 enfants	31 626 euros	43 074 euros
5 enfants	36 160 euros	48 967 euros

L'ouverture des droits est soumise au respect de ces plafonds mesurés par rapport au revenu fiscal de référence pour les allocations suivantes :

- Vacances en famille,
- Garde d'enfant 6-12 ans,
- Famille monoparentales,
- Aide rentrée scolaire.

Ces prestations ont un caractère facultatif et sont servies dans la limite des crédits ouverts sur l'exercice en cours.

Art. 2. - Le présent arrêté prend effet à compter du 1er janvier 2009 excepté pour l'allocation de rentrée scolaire pour laquelle il prendra effet à compter de la rentrée scolaire 2009-2010.

Art. 3. - Les plafonds de ressources pris en compte pour calculer le montant restant à la charge du ou des parents d'enfants partant en séjours et colonies de vacances organisés par le ministère de la Culture et de la Communication sont les suivants :

	Agent seul plafond inférieur	Agent seul plafond intermédiaire	Couple plafond inférieur	Couple plafond intermédiaire
1 enfant	24 483 euros	24 484 euros à 36 725 euros	30 606 euros	30 607 euros à 40 806 euros
2 enfants	25 506 euros	25 507 euros à 34 005 euros	35 367 euros	35 368 euros à 44 206 euros
3 enfants	27 771 euros	27 772 euros à 34 798 euros	37 181 euros	37 182 euros à 44 660 euros
4 enfants	31 626 euros	31 627 euros à 37 859 euros	43 074 euros	43 075 euros à 50 213 euros
5 enfants	36 160 euros	36 161 euros à 42 166 euros	48 967 euros	48 968 euros à 55 882 euros

Art. 4. - Le versement de l'aide au déménagement dans ses différentes tranches est désormais soumis aux plafonds énoncés ci dessous :

Plafonds de ressources 2009 et montants correspondants pour l'aide au déménagement :

	Montant de l'aide 458 euros		Montant de l'aide 382 euros		Montant de l'aide 305 euros	
	Agent seul	Couple	Agent seul	Couple	Agent seul	Couple
Sans enfant	14 148 euros	20 312 euros	15 916 euros	22 852 euros	17 683 euros	25 390 euros
1 enfant	19 589 euros	24 484 euros	22 035 euros	27 546 euros	24 484 euros	30 606 euros
2 enfants	20 403 euros	28 293 euros	22 953 euros	31 830 euros	25 506 euros	35 367 euros
3 enfants	22 217 euros	29 744 euros	24 995 euros	33 462 euros	27 771 euros	37 181 euros
4 enfants	25 300 euros	34 460 euros	28 463 euros	38 766 euros	31 626 euros	43 074 euros
5 enfants	28 928 euros	39 174 euros	32 544 euros	44 072 euros	36 160 euros	48 967 euros

Art. 5. - La directrice adjointe de l'administration générale est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Pour la ministre et par délégation :
Pour la directrice de l'administration générale :
La directrice adjointe,
Catherine Ruggeri

Arrêté du 6 mars 2009 relatif aux plafonds de ressources pour l'attribution de l'allocation famille monoparentale.

La ministre de la Culture et de la Communication,

Vu la loi de finances pour 2009 n° 2008-1425 du 27 décembre 2008 ;

Vu le décret n° 2008-1538 du 30 décembre 2008 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2008-1425 du 27 décembre 2008 de finances pour 2009 ;

Vu l'avis du Comité national d'action sociale du 22 janvier 2009 ;

Sur proposition de la directrice adjointe de l'administration générale,

Arrête :

Art. 1er. - Le plafond d'attribution et le montant de l'allocation famille monoparentale sont les suivants :

	Plafond Agent seul	Montant de l'allocation
1 enfant	24 483 euros	400 euros
2 enfants	25 506 euros	450 euros
3 enfants	27 771 euros	500 euros
4 enfants	31 626 euros	550 euros
5 enfants	36 160 euros	600 euros

Art. 2. - Le présent arrêté prend effet à compter du 1er janvier 2009.

Art. 3. - La directrice adjointe de l'administration générale est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Pour la ministre et par délégation :
Pour la directrice de l'administration générale :
La directrice adjointe,
Catherine Ruggeri

Arrêté du 24 mars 2009 modifiant l'arrêté du 11 octobre 2007 portant nomination des membres représentant l'administration au comité d'hygiène et de sécurité d'administration centrale.

La ministre de la Culture et de la Communication,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions relatives à la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n° 82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique ;

Vu le décret n° 2004-822 du 18 août 2004 relatif à l'organisation et aux missions de l'administration centrale du ministère de la Culture et de la Communication, modifié par le décret n° 2006-1453 du 24 novembre 2006 ;

Vu l'arrêté du 14 novembre 2003 modifié relatif aux

comités d'hygiène et de sécurité du ministère chargé de la culture,

Arrête :

Art. 1er. - L'arrêté du 11 octobre 2007 portant nomination des membres représentant l'administration au comité d'hygiène et de sécurité d'administration centrale est modifié ainsi que suit :

- à l'article 1er, au lieu de « - Olivier Noël, chef du service du personnel et des affaires sociales ; - Thierry Jopeck, secrétaire général adjoint de la direction de l'architecture et du patrimoine. » lire « - Alain Triolle, chef du service du personnel et des affaires sociales ; - François Trehen, chef du bureau de la maîtrise d'ouvrage à la direction de l'architecture et du patrimoine. ».

- à l'article 2, au lieu de « - Geneviève Rialle-Salaber, sous-directrice des statuts et du développement professionnel et social ; - Sylvain-Karl Gosselet, chef du bureau du fonctionnement des services. » lire « - Pierre-Henri Vray, sous-directeur des statuts et du développement professionnel et social ; - Patricia Landour, sous directrice des affaires financières et générales. ».

- à l'article 3, au lieu de « Catherine Ahmadi-Ruggeri est chargée d'exercer les fonctions de présidente du comité d'hygiène et de sécurité. En cas d'empêchement, Olivier Noël la supplée. » lire « Catherine Ruggeri est chargée d'exercer les fonctions de présidente du comité d'hygiène et de sécurité. En cas d'empêchement, Alain Triolle la supplée. ».

Art. 2. - La directrice adjointe de l'administration générale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère.

Pour la ministre et par délégation :
La directrice adjointe de l'administration générale,
Catherine Ruggeri

Circulaire n° 2009/003 du 26 mars 2009 relative aux modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires et les formations des personnels civils du ministère de la Culture et de la Communication suite à l'arrêté du 16 mars 2009.

La directrice adjointe de l'administration générale,
À mesdames et messieurs les directeurs et délégués d'administration centrale
Et à mesdames et messieurs les directeurs régionaux des affaires culturelles

Suite à une nouvelle concertation entre tous les acteurs impliqués dans le traitement financier des frais de déplacements, il m'est apparu nécessaire de réécrire l'arrêté du 3 octobre 2008[1] ainsi que sa circulaire d'application du 24 décembre 2008[2]. En effet, il convient que les déplacements des agents (missions en France ou à l'étranger, formations, concours) se déroulent dans les meilleures conditions matérielles et que soit garantie la maîtrise de nos deniers publics.

Vous trouverez donc ci-joint la nouvelle circulaire d'application de l'arrêté du 16 mars 2009 relative aux modalités de remboursements des frais de déplacements des agents du MCC. Conformément au décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006, les frais de repas sont désormais remboursés au forfait sans justificatifs dès l'instant où l'agent est en déplacement selon une plage horaire précise[3]. Par ailleurs, les cartes d'abonnement sont maintenant remboursées *a priori* lorsqu'une estimation des déplacements à venir permet d'envisager une économie réelle pour les services[4]. En outre, pour tenir compte du coût de la vie en Outre-mer, les indemnités journalières ont été augmentées afin de ne pas créer de situation inégalitaire par rapport aux déplacements en métropole[5].

Enfin, cette nouvelle circulaire laisse à vos services certaines libertés d'appréciation[6] que je vous invite à exercer en respectant les principes ci dessus exposés.

Je vous remercie de bien vouloir appliquer cette circulaire dès aujourd'hui afin que nos déplacements se déroulent dans une parfaite sécurité juridique, comptable et matérielle.

La directrice adjointe de l'administration générale,
Catherine Ruggeri

Annexes :

1/ les indemnités de formation

2/ les indemnités kilométriques

3/ les indemnités journalières de mission à l'étranger

4/ la procédure d'avance sur frais de mission à l'étranger

---

[1] Arrêté du 3 octobre 2008 pris pour l'application au ministère de la Culture et de la Communication du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006

[2] Circulaire n° 2008/014

[3] Cf. point 1.2.3 de la nouvelle circulaire d'application

[4] Cf. point 1.2.4 de la nouvelle circulaire d'application ; ce tableau estimatif devra être corroboré par la réalité des déplacements à l'échéance de la carte

[5] Cf. point 2.1 de la nouvelle circulaire d'application

[6] Concernant la réduction éventuelle de l'indemnité de repas lorsqu'un restaurant administratif est à proximité ou concernant le nombre de déplacements remboursés en cas de présentation d'un agent à un concours (voir points et de la nouvelle circulaire)

La présente circulaire adapte et précise les dispositions de l'arrêté du 16 mars 2009 relatif aux modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires et les formations des personnels civils du ministère de la Culture et de la Communication.

Vous voudrez bien vous conformer à ces dispositions qui prennent effet immédiatement.

Principes généraux

Sauf exception expressément envisagée dans les paragraphes qui suivent, les indemnités sont remboursées forfaitairement, c'est-à-dire qu'elles ne peuvent dépasser le montant des taux précisés ci-après même si les dépenses engagées sont supérieures. Si les dépenses sont inférieures au taux forfaitaire, les remboursements seront à hauteur des frais réels. En fonction des cas énumérés dans la présente circulaire, il sera demandé, le cas échéant, de disposer d'un justificatif de paiement pour pouvoir prétendre au paiement de ces indemnités, sous peine d'être considéré comme ayant bénéficié d'une prestation gratuite et, par conséquent, de ne pas pouvoir bénéficier des remboursements afférents.

1. Les missions en métropole

1.1. Les moyens de transports

1.1.1. Les transports en commun

Pour les transports, la voie ferroviaire (plutôt que la voie aérienne) et la seconde classe seront prioritairement utilisées (en tout état de cause, le tarif le moins onéreux). À titre exceptionnel, le recours à la 1re classe peut être autorisé par un chef de service lorsque l'intérêt du service le justifie ; il lui appartiendra alors de produire toutes les pièces justificatives auprès de l'ordonnateur.

1.1.2. L'usage d'un véhicule personnel

Le recours à un véhicule personnel devient l'exception et il doit être dûment justifié par le chef de service soit qu'il n'existe aucun moyen de transports en commun à proximité des lieux de destination, soit qu'un transport de matériel particulièrement encombrant soit rendu nécessaire par l'exercice de la mission.

En tout état de cause, une utilisation de son véhicule pour convenances personnelles ne sera plus tolérée. Je vous précise que cette justification d'utilisation d'un véhicule personnel devra être signée par un chef de service ayant délégation de signature et à faire parvenir à l'ordonnateur (en plus ou en sus de l'arrêté autorisant l'utilisation du véhicule personnel)[1].

[1] Pour information, vous trouverez en annexe 2 le montant du remboursement des indemnités kilométriques

1.2. Les modalités de remboursement de frais

L'ensemble des frais est remboursé *a posteriori*, une fois la mission en métropole effectuée, sauf pour les cartes d'abonnement sous certaines conditions (voir 1.2.4.).

1.2.1. L'ordre de mission

L'ordre de mission précise les horaires de début et de fin de mission, toutefois, lorsque la voie ferroviaire est utilisée, le début de la mission s'entend comme une heure avant l'heure de départ et pour sa fin, une heure après l'heure de retour (une heure et demi en cas d'utilisation de l'avion ou du bateau). En cas d'utilisation exceptionnelle de son véhicule personnel, l'ordre de mission précisera les horaires de début et de fin.

Si l'agent est à bord d'un transport en commun, ou une heure avant et une heure après sa mission, il a droit aux indemnités de repas dès lors qu'il se trouve dans les plages horaires ci-après mentionnées.

1.2.2. Le remboursement des frais de transport

Les frais de transports en commun engagés au départ ou au retour d'une mission peuvent également être remboursés sur présentation des justificatifs de paiement. Ce dispositif est également valable en cas d'utilisation de taxi ou de son véhicule personnel (en cas d'absence de transport en commun).

En cas d'absence de transport en commun, et pour se rendre au départ d'une mission par voie ferroviaire ou aérienne, et dans la limite de 48h, les frais de stationnement dans un parc de stationnement peuvent être remboursés.

1.2.3. Les frais d'hébergement et de repas

Les frais d'hébergement sont remboursés à hauteur des frais réels, dans la limite des montants énoncés ci-après, dès l'instant ou un justificatif de paiement est fourni.

Pour une nuit (c'est à dire pour la période comprise entre 0 et 5 heures), cette indemnité s'élève à 45 euros.

Dans certaines communes, ce taux est de 60 euros, il s'agit des villes de Paris et de toutes ses communes limitrophes ainsi que les villes de Bordeaux, Lille, Lyon, Marseille, Montpellier, Nantes, Nice, Strasbourg, Toulouse et Rennes.

Les frais de repas sont remboursés de manière forfaitaire. Ce taux est de 15,25 euros si l'agent est en mission entre 12h et 14h pour le midi et entre 19h et 21h le soir.

12.4. Les cartes d'abonnement

Pour les agents astreints à de fréquents déplacements, l'administration peut rembourser les cartes d'abonnement à condition qu'il en résulte une économie par rapport à une procédure habituelle.

Par dérogation au point 1.2., le remboursement d'une carte d'abonnement se fera *a priori*. Pour en obtenir le remboursement, un état estimatif de tous les voyages à effectuer durant une période donnée devra être produit et précisera le gain attendu par rapport à des billets plein tarif. Une fois la durée de validité de la carte écoulée, le service gestionnaire devra vérifier la concordance entre l'état estimatif des voyages et leur réalité. S'il apparaît que l'usage d'une carte d'abonnement n'a pas permis à l'administration un gain supérieur au coût de la carte, il sera demandé à l'agent le remboursement de la différence.

2. Les missions à l'étranger et en Outre-mer

Les missions à l'étranger ne sont effectuées qu'en cas de nécessité et d'intérêt du service, je vous demande donc de limiter, dans la mesure du possible, le nombre de participants susceptibles de se rendre hors de nos frontières.

2.1. Les indemnités et frais pris en compte

Les principes d'application sont les mêmes, en revanche, les frais d'hébergement et de repas sont remboursés par le biais d'une seule indemnité, dite de « mission journalière »[2].

Pour les missions en Outre-mer, si l'agent se déplace en Martinique, Guadeloupe, Guyane, Réunion, Mayotte et Saint-Pierre-et-Miquelon, les indemnités journalières sont de 90 euros. S'il se déplace en Nouvelle-Calédonie, Wallis et Futuna ou en Polynésie française, elles sont de 120 euros.

Cependant, pour avoir droit à 100 % de ces indemnités, l'agent doit être en mission entre 0h et 5h heures, 12h et 14h et 19h et 21h. Sinon, il a droit à 65 % de ces indemnités s'il n'est en mission qu'entre 0h et 5h, à 17,5 % s'il est en mission entre 12h et 14h et à 17,5 % entre 19h et 21 h.

Enfin, des frais annexes, dans la mesure où ils sont indispensables à la réalisation de la mission peuvent être remboursés à l'agent sous réserve des pièces le justifiant auprès de l'ordonnateur et après autorisation du chef de service : vaccins, frais de passeport, excédent de bagages (inhérent à la mission), frais de transport en commun ou de taxi pour se rendre à l'aéroport.

En tout état de cause, les frais occasionnés lors d'un séjour à l'étranger ou en Outre-mer (par exemple des déplacements) ne seront pas remboursés en plus de l'indemnité de mission journalière.

Si un voyage par voie aérienne dure plus de 12h, un billet dans la classe immédiatement supérieure à la classe la plus économique peut être accordé.

2.2. Les modalités de paiement des avances

Les indemnités pour frais de mission à l'étranger ou en Outre-mer peuvent faire l'objet d'une avance égale à 100 % du montant de l'indemnité susceptible d'être versée. Dans ce cas, la procédure telle que prévue par la note de la sous-direction des affaires financières et générales du 18 mars 2008 (complétée par une note du 17 avril 2008) n'est plus en vigueur.

Une fois l'ordre de mission validé, le montant de l'avance sera directement versé sur le compte bancaire du missionnaire par voie de virement libellé systématiquement en euros, il lui appartiendra d'effectuer par ses propres moyens le change nécessaire à la conversion de ses euros en devises.

Vous trouverez en annexe de la présente circulaire (n° 4) les modalités de mise en œuvre de ce dispositif tant en ce qui concerne les circuits que les délais.

Une fois la mission effectuée, les justificatifs des frais d'hôtel devront être rapportés au service gestionnaire. En cas de non production constatée de ces justificatifs, le missionnaire pourrait se voir refuser le bénéfice d'une future avance concernant ses frais d'hôtel et ne pourrait alors prétendre à une avance que sur la fraction correspondant aux frais de repas.

Enfin, dans l'hypothèse où une mission ne se serait pas concrétisée, l'agent devra impérativement rembourser les sommes déjà perçues.

3. Les formations

Si dans tous les cas, l'agent a droit au remboursement des frais de transport en respectant les principes énoncés *supra*, il faut distinguer les stages de formation initiale des stages de formation continue.

En cas de stage de formation initiale, il s'agit d'indemnités journalières de stage. Elles sont dues quel que soit le lieu d'habitation de l'agent. Ces indemnités, variables selon le lieu où se déroule le stage, s'appliquent selon les modalités détaillées en annexe 1.

En cas de stage de formation continue, il s'agit d'indemnités de mission. Elles ne sont dues que si l'agent se déplace hors de sa résidence administrative ou familiale. Ce sont alors les mêmes indemnités que

[2] Pour les missions à l'étranger, les taux sont fixés par arrêté du 3 juillet 2006 (voir annexe 3)

celles dues lors des missions en métropole (15,25 euros le repas et 45 euros ou 60 euros pour l'hébergement) ; elles sont dues selon les mêmes modalités.

4. Les concours

Les frais de transport de l'agent amené à se déplacer pour passer un concours ou un examen professionnel peuvent être pris en charge à raison de deux allers et retours par année civile.

Toutefois, lorsque l'agent est appelé à se présenter aux épreuves d'admission du même concours ou examen professionnel, ses frais de transport supplémentaires sont également pris en charge.

Lorsqu'un agent souhaite se présenter à plus de deux concours ou examens professionnels pendant une même année, la décision de remboursement de ses frais de transports est prise par son chef de service.

Ces mesures, qui visent à concilier protection des deniers publics et conditions optimales de déplacements sont en vigueur dès à présent.

Cette circulaire, qui abroge et remplace celle du 24 décembre 2008, sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et de la communication.

La directrice adjointe de l'administration générale,
Catherine Ruggeri

(Annexes pages suivantes)

Annexe 1 : Les indémnités de formation (arrêté du 3 juillet 2006)

Lieu où se déroule le stage	En euros	En F CFP
Métropole	9,4	
Martinique et Guadeloupe	9,5	
Guyane	11,4	
La Réunion et Mayotte	13,0	
Saint-Pierre-et-Miquelon	12,0	
Nouvelle-Calédonie	15,4	1 838
Îles Wallis et Futuna	14,7	1 754
Polynésie française	15,7	1 874

Ces indemnités journalières sont versées dans les 4 conditions suivantes :

1) Premier cas : stagiaires logés gratuitement par l'État et ayant la possibilité de prendre leurs repas dans un restaurant administratif ou assimilé

Pendant les 8 premiers jours	Du 9e jour à la fin du 6e mois	À partir du 7e mois
2 taux de base	1 taux de base	1 demi-taux de base

Les indemnités prévues ci-dessus ne sont pas susceptibles d'être allouées aux personnels nourris gratuitement par l'État à l'un des deux principaux repas.

2) Deuxième cas : stagiaires non logés gratuitement par l'État mais ayant la possibilité de prendre leurs repas dans un restaurant administratif ou assimilé

Pendant le 1er mois	À partir du 2e mois jusqu'à la fin du 6e mois	À partir du 7e mois
3 taux de base	2 taux de base	1 taux de base

Les indemnités prévues ci-dessus sont réduites de moitié pour les personnels nourris gratuitement par l'État au moins à l'un des deux principaux repas.

3) Troisième cas : stagiaires logés gratuitement par l'État mais n'ayant pas la possibilité de prendre leurs repas dans un restaurant administratif ou assimilé

Pendant les 8 premiers jours	Du 9e jour à la fin du 3e mois	À partir du 4e mois jusqu'à la fin du 6e mois	À partir du 7e mois
3 taux de base	2 taux de base	1 taux de base	1 demi-taux de base

4) Quatrième cas : stagiaires non logés gratuitement par l'État et n'ayant pas la possibilité de prendre leurs repas dans un restaurant administratif ou assimilé

Pendant le 1er mois	Du 2e mois à la fin du 3e mois	À partir du 4e mois jusqu'à la fin du 6e mois	À partir du 7e mois
4 taux de base	3 taux de base	2 taux de base	1 taux de base

Annexe 2 : Les indémnités kilométriques (arrêté du 3 juillet 2006)

Les taux des indemnités kilométriques susceptibles d'être allouées à l'agent utilisant son véhicule personnel pour les besoins du service sont fixés comme suit, conformément aux dispositions de l'article 10 du décret du 3 juillet 2006 susvisé, les kilomètres étant décomptés du 1er janvier au 31 décembre de chaque année :

a) Pour la métropole et l'outre-mer

Lieu où s'effectue le déplacement	Jusqu'à 2 000 Km	De 2 001 à 10 000 Km	Après 10 000 Km
Véhicule de 5 CV et moins			
Métropole, Martinique, Guadeloupe, Guyane, La Réunion, Mayotte, Saint-Pierre-et-Miquelon (en euros)	0,25	0,31	0,18
Polynésie française (en F CFP)	40,5	48,6	28,9
Nouvelle-Calédonie (en F CFP)	40,5	48,6	28,9
Îles Wallis et Futuna (en F CFP)	42,8	73	30,1
Véhicule de 6 CV et 7 CV			
Métropole, Martinique, Guadeloupe, Guyane, La Réunion, Mayotte, Saint-Pierre-et-Miquelon (en euros)	0,32	0,39	0,23
Polynésie française (en F CFP)	43,9	53,2	31,2
Nouvelle-Calédonie (en F CFP)	43,9	53,2	31,2
Îles Wallis et Futuna (en F CFP)	47,5	56,7	33,5
Véhicule de 8 CV et plus			
Métropole, Martinique, Guadeloupe, Guyane, La Réunion, Mayotte, Saint-Pierre-et-Miquelon (en euros)	0,35	0,43	0,25
Polynésie française (en F CFP)	47,5	56,7	33,5
Nouvelle-Calédonie (en F CFP)	47,5	56,7	33,5
Îles Wallis et Futuna (en F CFP)	49,8	59	34,8

b) Pour l'étranger

L'agent en service à l'étranger peut prétendre au remboursement de ses frais pour les trajets interurbains supérieurs à cent kilomètres sur la base d'une indemnité kilométrique forfaitaire qui se compose :

- d'une part correspondant au prix moyen hors taxe en euros d'un véhicule de 5 CV à 7 CV de trois ans déterminé par chaque service gestionnaire et divisé par 50 000 ;
- et d'une part égale à 0,06 litre par kilomètre parcouru au prix du carburant du pays de résidence.

Les taux des indemnités kilométriques susceptibles d'être allouées à l'agent utilisant, pour les besoins du service, une motocyclette, un vélomoteur ou un autre véhicule à moteur lui appartenant sont fixés comme suit, conformément aux dispositions de l'article 10 du décret du 3 juillet 2006 susvisé :

Lieu où s'effectue le déplacement	Motocyclette (cylindrée supérieure à 125 cm ³)	Vélomoteur et autres véhicules à moteur
Métropole, Martinique, Guadeloupe, Guyane, La Réunion, Mayotte, Saint-Pierre-et-Miquelon (en euros)	0,12	0,09
Polynésie française (en F CFP)	20,3	12,2
Nouvelle-Calédonie (en F CFP)	20,3	12,2
Îles Wallis et Futuna (en F CFP)	21,4	12,8

Pour les vélomoteurs et les autres véhicules à moteur, le montant mensuel des indemnités kilométriques ne peut être inférieur à une somme forfaitaire de 10 euros pour la métropole, la Martinique, la Guadeloupe, la Guyane, La Réunion, Mayotte et Saint-Pierre-et-Miquelon et à 646 F CFP pour la Polynésie française, la Nouvelle-Calédonie et les îles Wallis et Futuna.

Annexe 3 : Indemnités journalières de mission temporaire à l'étranger (arrêté du 3 juillet 2006)

Pays	Monnaie	Montant
Afghanistan	Dollar US	279
Afrique du Sud	Rand commercial	815
Albanie	Dollar US	147
Algérie	Dinar algérien	11 000
Allemagne	Euro	164
Andorre	Euro	118
Angola	Dollar US	252
Anguilla	Dollar US	260
Antigua et Barbuda	Dollar US	288
Arabie Saoudite	Riyal	545
Argentine	Dollar US	157
Arménie	Euro	186
Aruba	Dollar US	150
Australie	Dollar australien	348
Autriche	Euro	147
Azerbaïdjan	Euro	204
Bahamas	Dollar US	207
Bahrein	Dinar de Bahrein	66
Bangladesh	Taka	7 200
Barbade	Dollar US	310
Belgique	Euro	143
Belize	Dollar US	177
Bénin	Franc CFA	81 000
Bermudes	Dollar des Bermudes	194
Biélorussie	Euro	105
Bolivie	Dollar US	170
Bosnie-Herzégovine	Euro	169
Botswana	Pula	557
Brésil	Dollar US	148
Brunei	Dollar de Brunei	255
Bruxelles (missions CEE inférieures à une journée)	Euro	46
Bulgarie	Euro	145
Burkina Faso	Franc CFA	50 270
Burundi	Franc Burundi	98 200
Caïmans (Îles)	Dollar US	141
Cambodge	Dollar US	150
Cameroun	Franc CFA	53 940
Canada	Dollar canadien	260
Cap-Vert	Escudo	13 575
Centrafricaine (République)	Franc CFA	58 200
Chili	Dollar US	150
Chine	Dollar US	191
Chypre	Livre cypriote	110

Colombie	Dollar US	176
Comores	Franc comorien	38 500
Congo	Franc CFA	69 880
Congo (République démocratique du)	Euro	157
Cook (Îles)	Dollar néo-zélandais	252
Corée du Nord	Dollar US	272
Corée du Sud	Dollar US	185
Costa Rica	Dollar US	169
Côte d'Ivoire	Franc CFA	137 000
Croatie	Dollar US	147
Cuba	Euro	155
Curaçao	Dollar US	150
Danemark	Couronne danoise	1 660
Djibouti	Franc Djibouti	36 320
Dominicaine (République)	Dollar US	142
Dominique	Dollar US	134
Égypte	Euro	148
Émirats Arabes Unis	Dirham des Émirats	754
Équateur	Dollar US	150
Érythrée	Euro	94
Espagne	Euro	132
Estonie	Euro	129
États-Unis d'Amérique	Dollar US	245
Ville de New York : - Période allant du 1er janvier au 31 août - Période allant du 1er septembre au 31 décembre	 Dollar US Dollar US	 245 300
Éthiopie	Euro	123
Fidji	Dollar de Fidji	224
Finlande	Euro	220
Gabon	Franc CFA	79 040
Gambie	Dalasi	2 460
Géorgie	Dollar US	195
Ghana	Dollar US	192
Grande-Bretagne	Livre Sterling	130
Grèce	Euro	167
Grenade	Dollar US	181
Guatemala	Dollar US	120
Guinée	Dollar US	160
Guinée-Bissau	Euro	105
Guinée équatoriale	Franc CFA	90 500
Guyana	Dollar US	200
Haïti	Dollar US	220
Honduras	Dollar US	152
Hong Kong	Dollar de Hong Kong	1 800
Hongrie	Dollar US	132
Inde	Euro	260

Indonésie	Dollar US	156
Iran	Dollar US	186
Irak	Euro	300
Irlande	Euro	190
Islande	Couronne islandaise	15 000
Israël	Dollar US	222
Italie	Euro	170
Jamaïque	Dollar US	162
Japon	Yen	34 000
Jordanie	Dinar jordanien	151
Kazakhstan	Dollar US	206
Kenya	Dollar US	141
Kirghizistan	Dollar US	175
Kiribati	Dollar de Fidji	221
Koweït	Dinar de Koweit	85
Laos	Dollar US	88
Lesotho	Rand commercial	788
Lettonie	Euro	152
Liban	Euro	154
Libéria	Dollar libérien	230
Libye	Dinar libyen	125
Liechtenstein	Franc suisse	230
Lituanie	Litas	500
Luxembourg	Euro	147
Luxembourg ville (missions CEE inférieures à une journée)	Euro	50
Macao	Dollar de Hong Kong	1 187
Macédoine	Euro	117
Madagascar	Euro	114
Malaisie	Ringgit	468
Malawi	Dollar US	214
Maldives	Euro	108
Mali	Franc CFA	62 000
Malte	Livre maltaise	45
Maroc	Dirham	1 437
Marshall (Îles)	Dollar US	154
Maurice	Roupie Île Maurice	3 684
Mauritanie	Ouguiya	50 000
Mexique	Dollar US	137
Micronésie	Dollar US	157
Moldavie	Dollar US	188
Mongolie extérieure	Euro	102
Mozambique	Dollar US	189
Myanmar (Union de)	Dollar US	140
Namibie	Dollar namibien	600
Nauru	Dollar de Fidji	208
Népal	Dollar US	140

Nicaragua	Dollar US	154
Niger	Franc CFA	78 000
Nigeria	Dollar US	316
Niue	Dollar néo-zélandais	204
Norvège	Couronne norvégienne	1 465
Nouvelle-Zélande	Dollar néo-zélandais	370
Oman	Rial omani	90
Ouganda	Dollar US	168
Ouzbékistan	Dollar US	113
Pakistan	Dollar US	173
Palaos (Îles)	Dollar US	311
Panama	Dollar US	178
Papouasie-Nouvelle-Guinée	Kina	402
Paraguay	Dollar US	180
Pays-Bas	Euro	161
Pérou	Dollar US	170
Philippines	Peso philippin	8 770
Pologne	Euro	145
Portugal	Euro	160
Qatar	Euro	278
Roumanie	Dollar US	152
Russie	Euro	230
Rwanda	Dollar US	127
Saint-Christophe et Nevis	Dollar US	144
Sainte-Lucie et les autres pays des Caraïbes de l'Est	Dollar US	199
Saint-Vincent et Les Grenadines	Dollar US	188
Salomon	Vatu	23 052
Salvador	Dollar US	177
Samoa	Dollar US	139
Sao Tome et Principe	Dollar US	135
Sénégal	Franc CFA	91 800
Serbie et Monténégro	Euro	150
Seychelles	Roupie seychelloise	1 050
Sierra Leone	Dollar US	260
Singapour	Dollar de Singapour	301
Slovaquie	Dollar US	122
Slovénie	Euro	146
Somalie	Dollar US	158
Soudan	Dollar US	175
Sri Lanka	Euro	102
Suède	Couronne suédoise	1 997
Suisse	Franc suisse	230
Suriname	Dollar US	180
Swaziland	Rand commercial	650
Syrie	Livre syrienne	6 270
Tadjikistan	Dollar US	135

Taiwan	Dollar de Taiwan	5 990
Tanzanie	Dollar US	175
Tchad	Franc CFA	124 000
Tchèque (République)	Euro	180
Thaïlande	Baht	3 885
Timor Est	Dollar US	170
Togo	Franc CFA	82 640
Tonga	Dollar de Fidji	214
Trinité et Tobago	Dollar US	267
Tunisie	Dinar tunisien	160
Turkménistan	Euro	102
Turquie	Dollar US	124
Tuvalu	Dollar de Fidji	192
Ukraine	Euro	208
Uruguay	Dollar US	135
Vanuatu	Vatu	23 052
Venezuela	Euro	245
Vietnam	Dollar US	135
Yémen	Euro	188
Zambie	Dollar US	148
Zimbabwe	Dollar US	118,50

Annexe 4 : Les avances sur frais de mission à l'étranger ou Outre-mer (AFME/OM) pour l'administration centrale

Le montant des avances correspondant à 100 % du montant des indemnités susceptibles d'être servies est calculé sur la base des indemnités journalières de mission à l'étranger rapportées au nombre de jours de la mission.

Désormais, le montant de l'avance auquel a droit un agent (voir annexe 3) sera directement viré sur son compte bancaire en euros (à charge pour lui d'effectuer le change éventuel). La procédure est la suivante :

1. Une direction sectorielle transmet au BFS l'ordre de mission (dûment signé par une personne compétente) **AINSI QU'UN RIB** de l'agent. Le BFS établit une fiche d'allocation

2. Le BFS initie un DL qui sera émis au nom du missionnaire selon une procédure classique (le typage du mode de règlement devra être renseigné en mode « VBF » et le montant exact sera exprimé en euros, une conversion des devises au taux en vigueur devra, le cas échéant être effectuée). L'ordre de mission et la fiche d'allocation, en tant que pièces justificatives, devront être jointes au DL

3. Le DL doit être soumis à la **validation** de l'ordonnateur et du comptable

4. L'agent reçoit l'avance directement sur son compte bancaire, il lui appartient de vérifier lui même la disponibilité et la réception sur son compte du virement effectué

Ce circuit implique que les directions sectorielles :

- D'une part, portent la plus grande attention au **décompte des indemnités** de déplacement : toute erreur de liquidation au détriment de l'État ou des agents provoquera un renvoi du dossier de liquidation par l'ordonnateur ou le comptable. Le décompte doit en particulier être concordant avec la durée de la mission

- Prévoient un **délai minimum** pour permettre au service ordonnateur et au comptable de vérifier l'exactitude des montants alloués. Les pièces justificatives relatives au virement de l'avance doivent être déposées au BFS au moins **8 jours ouvrables** avant le date de départ. Les DL reçus en dehors de ce calendrier seront renvoyés, le remboursement des frais s'opérant au retour de la mission

- **Produisent un RIB** systématiquement, à défaut, la procédure de création de tiers dans l'outil « Accord » retardera d'autant le versement de l'avance

- Attention, **aucune avance ne sera versée en dehors de la procédure d'ordonnancement préalable**, il convient donc d'anticiper les missions qui pourraient se dérouler après la date limite d'ordonnancement (ie au mois de décembre)

Ce circuit est contraignant pour tous les acteurs de la chaîne, la décision de l'ordonnateur d'octroyer une avance étant subordonnée au respect de délai d'ordonnancement. Aussi, ce dispositif nécessite une programmation préalable des missions au sein de votre direction.

- Lorsque la mission est annulée alors que le DL a été validé par le comptable, un **titre de perception** assigné auprès du DCM pour la prise en charge comptable et auprès de la TG du domicile du débiteur pour le recouvrement, devra référencer le DL de l'avance et être accompagné de l'ordre de mission et de la fiche d'allocation des frais de mission.

Circulaire n° 2009/004 du 26 mars 2009 sur le respect du délai global de paiement (DGP) et le paiement des intérêts moratoires (IM).

La directrice adjointe de l'administration générale,

À

Mesdames et messieurs les directeurs et délégués d'administration centrale et déconcentrée du ministère de la Culture et de la Communication

PJ : - Mode d'emploi de saisie d'un DL sur IM (outil Accord)
- Mode de calcul des IM
- Tableau récapitulatif des taux applicables

La maîtrise des risques comptables, par le biais du déploiement de la démarche qualité comptable (DQC) est un objectif sur lequel nous nous sommes engagés devant le certificateur des comptes de l'État[1]. Dans cette optique, et conformément à mes précédentes consignes de gestion[2], la présente circulaire vise à rappeler les règles relatives au respect du délai global de paiement (DGP)[3] et à l'éventuel paiement des intérêts moratoires (IM).

En effet, toutes nos dépenses relatives à nos marchés publics, sous forme de commandes d'achat, de marchés à procédure adaptée ou de marchés formalisés, doivent faire l'objet d'un paiement dans un DGP de 30 jours[4]. Ce délai doit s'entendre comme celui de l'ordonnateur (dont les services gestionnaires) et du comptable assignataire réunis. Aux termes des 30 jours, faute d'ordonnancement, le paiement des IM est dû de droit au prestataire, sans qu'il ait à en faire la demande[5].

Je vous remercie donc de bien vouloir respecter les consignes opérationnelles suivantes qui vous rappellent les principes (I), le calcul des taux (II) et les modalités de mise en œuvre (III) du DGP et des IM au MCC.

I - Les principes

Le point de départ du DGP est la date de réception de la facture dans vos services (sauf si la certification du service fait lui est postérieure[6]) ; il expire à la date de paiement, c'est-à-dire lors de la validation finale par le comptable assignataire. Le DGP tel qu'il est actuellement calculé[7] ne prend en compte que les dates de saisie dans l'outil de gestion et non les dates réelles de réception des factures, il n'est donc pas une indication fiable de notre performance comptable.

Les IM se calculent en fonction du nombre de jour qui séparent le lendemain de l'expiration du DGP et la date de paiement réel par le comptable assignataire. J'attire votre attention sur le respect strict de cette règle sous peine d'être contraint de payer des IM complémentaires (IMC) si les IM n'ont pas été payés dans un délai qui est lui aussi de 30 jours.

Concernant les décisions de justice, il n'y a pas *stricto sensu* de DGP, les intérêts courent donc dès le prononcé du jugement et ce jusqu'à paiement effectif par le comptable assignataire[8]. Ces intérêts doivent être ordonnancés dans un délai de deux mois à compter de la date du prononcé du jugement sous peine d'être contraint de payer un taux légal majoré de cinq points[9].

II - Le calcul des IM

Pour le paiement des IM, il existe deux taux d'intérêts, exclusifs l'un de l'autre : le taux légal et le taux contractuel.

Le taux légal s'applique notamment aux dettes résultant d'une décision de justice ou aux indemnités fondées sur une responsabilité de l'administration. Ce taux est fixé annuellement par décret[10].

Dans les autres cas, c'est le taux contractuel qui s'applique[11]. Pour déterminer son montant, il faut cependant faire une distinction selon la date de vos marchés : pour les marchés dont la procédure de consultation est engagée ou l'avis d'appel public à la concurrence est envoyé à la publication postérieurement au 29 avril 2008, il s'agit du taux de la Banque centrale européenne (BCE) majoré de sept points[12]. Pour les marchés antérieurs, il s'agit du taux légal majoré de deux points ou, le cas échéant, le taux prévu par le marché[13].

Le taux des IM complémentaires est, pour la commande publique, celui du taux d'IM majoré de deux points.

---

[1] Rôle dévolu selon la loi organique relatives aux lois de finances à la Cour des comptes (article 58-5)

[2] Note d'ouverture de gestion du 5 janvier 2009 (réf. : SG/SDAFG/BC/MGN0901) disponible sur Sémaphore (domaines/gestion publique/qualité comptable)

[3] Décret n° 2002-232 du 21 février 2002 relatif à la mise en œuvre du délai maximum de paiement dans les marchés publics

[4] Pour les marchés notifiés après le 28 avril 2008 (article 98 du Code des marchés public) ; auparavant, ce délai était de 45 jours

[5] Article 5 du décret n° 2002-232 ; Il est par ailleurs interdit à un prestataire d'y renoncer (CE, 10 nov. 2004 « entreprise Paul Milet »)

[6] Sur les notions de constatation et de certification du service fait, voir note du 3 sept. 2008 (réf. : DAG/SDAFG/BC/MGN/0852) disponible sur Sémaphore

[7] DGP de 27,93 jours sur l'année 2008 pour l'administration centrale

[8] Article 1153-1 du Code civil

[9] Article L313-3 du Code monétaire et financier

[10] Pour 2009, il est de 3,79 % (décret n° 2009-138 du 9 février 2009)

[11] Décret n° 2008-408 du 28 avril 2008

[12] Pour 2009, ce taux est de 9,50 %

[13] Voir en annexe 3, le tableau récapitulatif des taux applicables

La formule de calcul des IM se présente ainsi[14] :

$$IM = \frac{\text{Montant de la créance TTC x taux des IM x nb de jours pénalisables}}{365}$$

Cependant, afin de ne pas alourdir inutilement la charge de travail des services gestionnaires, je vous rappelle qu'un montant d'IM inférieur à 5 euros ne doit pas être ordonnancé[15].

III - Les modalités de mise en œuvre du DGP, des IM et des IMC

Afin de respecter ce DGP, vous veillerez à faire figurer sur vos bordereaux de transmission au service ordonnateur[16] la date d'expiration du DGP afin que leurs services (ainsi que ceux du comptable) puissent traiter par priorité les dossiers les plus urgents.

Cette mention sera également requise sur vos dossiers de liquidation concernant le paiement des IM. En effet, après expiration d'un délai qui est lui aussi de 30 jours, l'administration est redevable du paiement d'IMC. Le cas échéant, c'est le même dossier de liquidation qui devra intégrer le calcul des IM et des IMC en prenant comme date de départ le paiement réel de la facture et comme date d'expiration une date d'ordonnancement que vous aurez pris soin de vous faire confirmer par le service ordonnateur[17]. Ainsi, tout dossier d'IM envoyé au service ordonnateur sans lui laisser un temps de contrôle suffisant vous sera retourné afin d'y inclure les IMC.

Vous services trouverons en annexe des consignes de gestion que je vous remercie de diffuser largement[18]. La date d'expiration du DGP n'étant certaine qu'une fois la transaction finale validée dans l'outil de gestion ; il y aura donc nécessairement un premier ordonnancement pour le paiement du principal et, le cas échéant, un second pour le paiement des IM (voire des IMC).

Afin de vous assurer d'un suivi exhaustif de vos dossiers de liquidation susceptibles de donner lieu à dépassement du DGP, il est de votre responsabilité d'établir un tableau de suivi qui permette, le cas échéant, d'initier un dossier de liquidation sur IM. Vous devez donc veiller à une circulation optimale de vos dossiers entre les différents acteurs de la chaîne de la dépense afin qu'aucune contingence matérielle (transmission du courrier, circulation interne, etc.) ne viennent en ralentir la fluidité.

Je vous remercie d'appliquer à compter du 1er avril 2009 ces consignes comptables en vous rappelant qu'un DGP supérieur à 30 jours entraînera, *de facto*, des IM qui seront imputés sur les crédits de vos services.

Les services du bureau de la comptabilité du secrétariat général se tiennent à votre disposition pour toute difficulté d'application de la présente circulaire.

La directrice adjointe de l'administration générale,
Catherine Ruggeri

[14] Vous trouverez en annexe 2 une feuille de calcul vous permettant de calculer les IM

[15] Article 5 du décret n° 2002-232 du 21 février 2002

[16] La R39 pour l'outil Accord (ce DGP est également à faire figurer sur le bordereau de demande de paiement pour les services qui expérimentent la gestion mutualisée de leurs dépenses dans le cadre des pôles mutualisés de gestion -PMG- en administration centrale)

[17] Article 5-III du décret n° 2002-232

[18] Voir annexe 1

Annexe 1 : Fiche pratique

1. Exemple avec taux intérêt légal : 3,99 % + 2 > 5,99%

Facture d'un montant de 1 000 euros TTC arrivée le 1er avril 2008.
Le DGP expire le 15 mai 2008

Hypothèses	Calcul du montant des intérêts moratoires initiaux	Intérêts moratoires à mandater
Le paiement est effectué avec 30 jours de retard **(14/06/2008)**	1 000 euros x 30/365 x 5,99 % = 4,92 euros	Aucun intérêt moratoire à mandater (< 5 euros)
Le paiement est effectué avec 31 jours de retard (15/06/2008)	1 000 euros x 31/365 x 5,99 % = 5,09 euros	**Intérêts moratoires à mandater dans les 30 jours suivant la date de paiement du principal** (15/07/2008)
Les intérêts moratoires sont mandatés avec 58 jours de retard (le 11/09/2008)	Calcul des intérêts moratoires complémentaires : 5,09 x 58/365 x 7,99 % = 0,06 euros	Le montant total des intérêts moratoires du s'élève à 5,15 euros (5,09 + 0,06)

2. Exemple avec taux BCE : 2,50 % + 7 > 9,50 %

Facture d'un montant de 1 000 euros TTC arrivée le 1er avril 2009.
Le DGP expire le 15 mai 2009

Hypothèses	Calcul du montant des intérêts moratoires initiaux	Intérêts moratoires à mandater
Le paiement est effectué avec 30 jours de retard **(14/06/2009)**	1 000 euros x 30/365 x 9,50 % = 7,8 euros	Intérêts moratoires à mandater dans les 30 jours suivants la date de paiement du principal (14/07/2009)
Le paiement est effectué avec 31 jours de retard (15/06/2009)	1 000 euros x 31/365 x 9,50 % = 8,06 euros	**Intérêts moratoires à mandater dans les 30 jours suivant la date de paiement du principal** (15/07/2009)
Les intérêts moratoires sont mandatés avec 58 jours de retard (le 11/09/2009)	Calcul des intérêts moratoires complémentaires : 8,06 x 58/365 x 11,50 % = 0,15 euros	Le montant total des intérêts moratoires dus s'élève à 8,21 euros (8,06 + 0,15)

3. Procédure pour la création d'un DL pour paiement d'intérêts moratoires

Les DL d'intérêts moratoires sont toujours saisis de manière isolée par la création de DL spécifiques pour paiement d'intérêts moratoires

Chemin d'accès pour créer un pour paiement d'intérêts moratoires :

Liquidations et Paiements > Gérer Liquidations et Paiements > DL Onglet « Ajouter une nouvelle valeur »

Un attribut « Intérêts Moratoires » a été créé sous la forme d'une case à cocher lors de l'initialisation du DL

Étape 1 : Renseigner les données de l'écran de création

Sélectionner l'entité de liquidation, budgétaire et cocher la case « Intérêts moratoires »

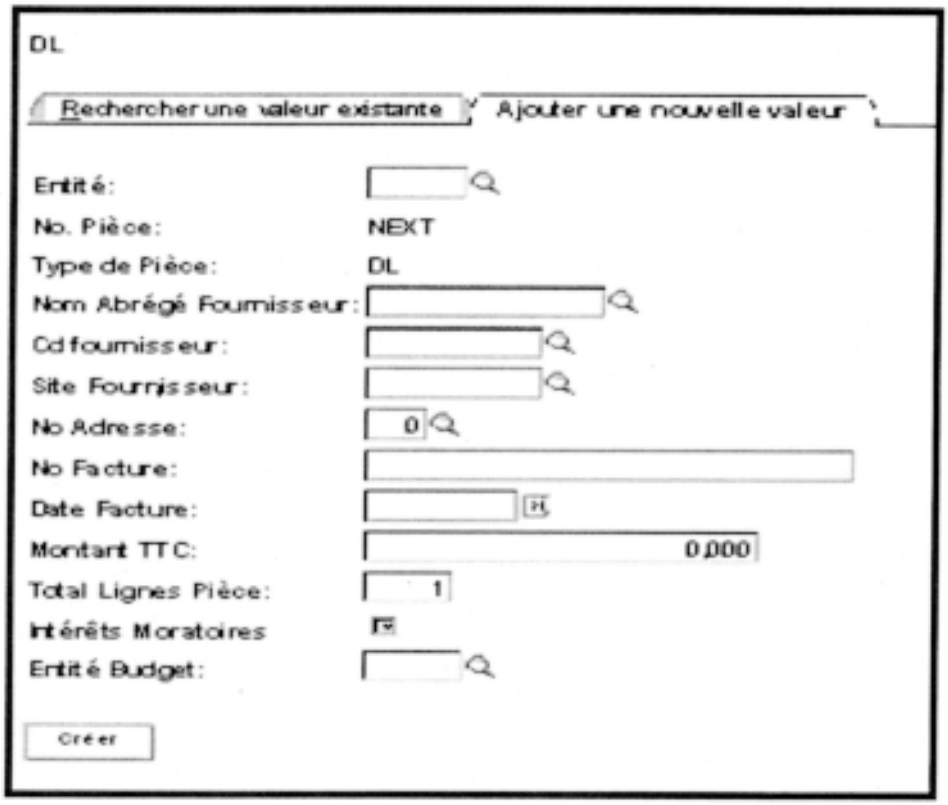

Étape 2 : Renseigner les données relatives à la facture

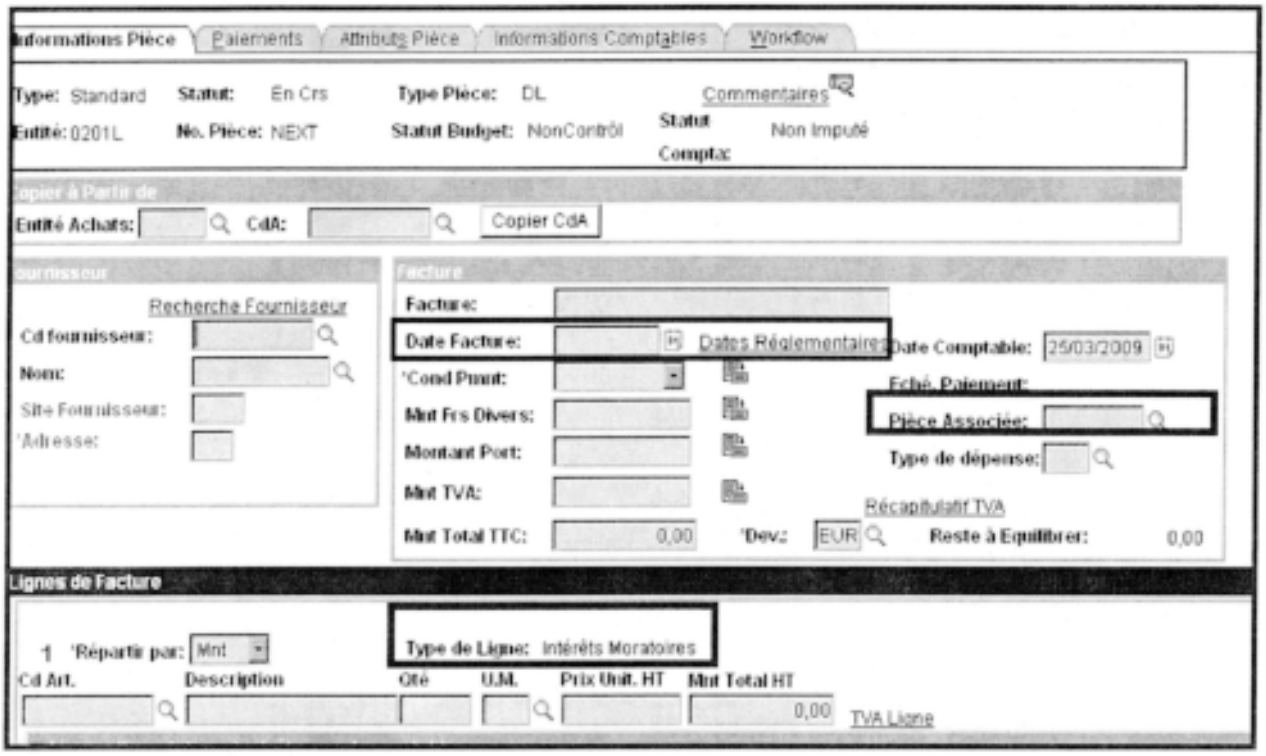

Facture :

Renseigner le n° de la facture (numéro de la demande de paiement chez le tiers)

Pièce Associée :

Sélectionner le n° du DL source.

Ce champ permet de lier le DL d'intérêts moratoires avec le DL concerné par le paiement de ces intérêts. Cette case n'apparaît que si la case « Intérêts Moratoires » a été cochée initialement

Type de dépense :

Doit correspondre au type de dépense du DL source

Montant Total TTC :

Renseigner le montant des intérêts moratoires (Rappel : ils ne sont pas assujettis à la TVA)

Montant TVA :

Cliquer sur ce bouton pour mettre le taux de TVA à 0,00 %

(Permet d'accéder à l'écran de gestion de la TVA)

Dates réglementaires :

Indiquer la date du jour

Pour Date Réception Facture - Date Facture - Date Livraison - Date Certification Service Fait

Compte PCE :

Intérêts moratoires : 6221

Type de dépense :

Reprendre celui du DL initial

ATTENTION :

La ligne de facture est automatiquement typée « Intérêts Moratoires », elle est non modifiable.

Cette ligne ne faisant pas l'objet d'un rapprochement, le DL d'intérêts moratoires ne sera donc pas rapproché.

Le calcul des intérêts moratoires n'est pas géré dans l'application Accord LOLF

Disposer de budget disponible sur la Réservation de Crédit associée au Dossier de Liquidation

ÉTAT LIQUIDATIF D'INTÉRÊTS MORATOIRES

Désignation du fournisseur :	
Adresse :	
N° SIRET :	
Coordonnées bancaires	
N° facture concernée	
N° DL initial	

Liquidation des IM simples

Montant TTC de la facture	
Date d'arrivée de la facture	
Point de départ du délai global de paiement	
Fin du délai global de paiement	
Délai maximum de paiement (30 ou 45)	
Délai global de paiement	
Nombre de jours de dépassement	
Taux IM	
Montant des IM à liquider dans les 30 jours suivant la date de paiement du principal	

Liquidation des IM majorés

Date de paiement des IM du principal	
Date maximale de mandatement des IM	
Taux majoré IM	
Date d'ordonnancement des IM	
Dépassement date de liquidation des IM	
Montant des IM majorés	
Montant des intérêts moratoires complémentaires	

Compte comptable de liquidation	**6221 - Intérêts moratoires**
Trigramme utilisé :	**identique au DL initial**
DL spécifique aux IM	**Indiquer dans champs pièce associée le n° de DL associé**

Fait, le

Tableau récapitulatif des taux applicables pour le calcul des intérêts moratoires dus dans le cadre des marchés publics

Décret n° 2002-232 du 21 février 2002 modifié
relatif au délai maximum de paiement

Date à laquelle les intérêts moratoires ont commencé à courir	Taux de l'intérêt légal	Taux des intérêts moratoires : référence au taux légal	Taux marginal de la B.C.E.	Taux des intérêts moratoires : référence au taux BCE
01/01/09	3,79 %	**5,79 %**	2,50 %	**9,50 %**
01/07/08	3,99 %	**5,99 %**	4,07 %	**11,07 %**
01/01/08	3,99 %	**5,99 %**	4,20 %	**11,20 %**
01/07/07	2,95 %	**4,95 %**	4,07 %	**11,07 %**
01/01/07	2,95 %	**4,95 %**	3,58 %	**10,58 %**
01/07/06	2,11 %	**4,11 %**	2,83 %	**9,83 %**
01/01/06	2,11 %	**4,11 %**	2,25 %	**9,25 %**
01/07/05	2,05 %	**4,05 %**	2,05 %	**9,05 %**
01/01/05	2,05 %	**4,05 %**	2,09 %	**9,09 %**
01/07/04	2,27 %	**4,27 %**	2,01 %	**9,01 %**
01/01/04	2,27 %	**4,27 %**	2,02 %	**9,02 %**
01/07/03	3,29 %	**5,29 %**	2,10 %	**9,10 %**
01/01/03	3,29 %	**5,29 %**	2,85 %	**9,85 %**
01/07/02	4,26 %	**6,26 %**	3,35 %	**10,35 %**
01/01/02	4,26 %	**6,26 %**	3,45 %	**10,45 %**

ARCHÉOLOGIE

Décision n° 2008-DG/37 du 24 octobre 2008 relative à la création et au fonctionnement de la commission consultative paritaire compétente à l'égard des personnels hors filières et catégories de l'INRAP.

La directrice générale,

Vu le titre II du livre V du Code du patrimoine, et notamment le 1er alinéa de son article L. 523-3 ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions applicables aux agents non titulaires de l'État ;

Vu le décret n° 2002-90 du 16 janvier 2002 modifié portant statut de l'Institut national de recherches archéologiques préventives, et notamment son article 13-4 ;

Vu le décret n° 2002-450 du 2 avril 2002 modifié portant dispositions applicables aux agents de l'Institut national de recherches archéologiques préventives, et notamment son article 29 ;

Vu le décret du 6 décembre 2006 portant nomination de la directrice générale de l'Institut national de recherches archéologiques préventives ;

Vu l'avis du comité technique paritaire central de l'Institut national de recherches archéologiques préventives en date 22 octobre 2008,

Décide :

Art. 1er. - En application de l'article 1-2 du décret du 17 janvier 1986 modifié, il est créé auprès de la directrice générale de l'Institut national de recherches archéologiques préventives une commission consultative paritaire compétente à l'égard des personnels recrutés en vertu du 4e alinéa de l'article 1er du décret n° 2002-450 du 2 avril 2002 susvisé et des personnels nommés dans des emplois hors filières et catégories en application du 3e alinéa de l'article 33 du même décret.

Titre Ier - Composition et modalités de désignation des représentants des catégories d'agents concernés

Art. 2. - Cette commission est composée d'un nombre égal de représentants de l'administration et de représentants du personnel.

Elle comprend :

- pour les représentants de l'administration : deux membres titulaires et deux membres suppléants ;

- pour les représentants du personnel : deux membres titulaires et deux membres suppléants.

Art. 3. - Les membres sont désignés, dans les conditions précisées à l'article 3 ci-après, pour une période de trois ans. Leur mandat peut être renouvelé.

Après avis du comité technique paritaire central, la durée du mandat peut être exceptionnellement réduite ou prorogée dans l'intérêt du service par décision de la directrice générale de l'INRAP. Ces réductions ou prorogations ne peuvent excéder une durée d'un an.

Lors du renouvellement de la commission, les nouveaux membres entrent en fonction à la date à laquelle prend fin le mandat des membres auxquels ils succèdent.

Les représentants de l'administration venant au cours de la période susvisée de trois ans à cesser les fonctions en considération desquelles ils ont été nommés, sont remplacés par décision de la directrice générale. Le mandat de leurs successeurs expire dans ce cas lors du renouvellement de la commission.

Les représentants du personnel membres titulaires ou suppléants de la commission venant en cours de mandat, par suite de changement de situation, de fin de contrat, de démission, de congé sans rémunération, ou de congé grave maladie de plus de six mois, à cesser les fonctions pour lesquelles ils ont été nommés, sont remplacés dans les conditions suivantes :

- s'il s'agit d'un représentant titulaire : le premier suppléant de la liste au titre de laquelle il a été élu pour la formation considérée est nommé titulaire et remplacé en qualité de suppléant par le premier candidat non élu de la même liste ;

- s'il s'agit d'un représentant suppléant : il est remplacé par le premier candidat non élu de la même liste.

Le mandat des remplaçants prend fin en même temps que celui des autres membres de la commission.

Lorsqu'une liste se trouve dans l'impossibilité de pourvoir, dans les conditions prévues ci-dessus, aux sièges de représentants titulaires auxquels elle a droit au sein de la commission, le ou les sièges vacants sont pourvus par voie de tirage au sort opéré parmi l'ensemble des agents relevant de la compétence de cette commission lorsque la durée du mandat restant à courir est inférieure ou égale au tiers de la durée de désignation (3 ans). Lorsque la durée du mandat restant à courir est supérieure au tiers de cette durée, il est procédé au renouvellement de la commission pour la durée du mandat restant à courir.

Art. 4. - Modalités de désignation des membres :

1- Désignation des représentants de l'administration :

Les représentants de l'administration titulaires ou suppléants sont nommés par décision de la directrice générale dans les quinze jours suivant la proclamation des résultats des élections.

2- Désignation des représentants du personnel :

Sauf le cas de renouvellement anticipé de la commission, les élections à la commission consultative paritaire ont lieu quatre mois au plus et deux mois au moins avant la date d'expiration du mandat des membres en exercice. Le calendrier électoral est fixé par la directrice générale.

Art. 5. - Il est établi une liste électorale des agents placés hors filières et catégories.

Sont électeurs les agents de l'INRAP recrutés en vertu du dernier alinéa de l'article 1er du titre I du décret n° 2002-450 pour une durée indéterminée et qui sont soit en activité, soit en congé pour travaux personnels de recherche, en congé de grave maladie, en congé parental, en congé formation ou en cessation progressive d'activité. Les fonctionnaires en position de détachement auprès de l'établissement sont électeurs lorsqu'ils sont placés sur des contrats hors filières et catégories.

Les agents recrutés en filière scientifique et technique ou en filière administrative et nommés dans des emplois hors filières et catégories sont électeurs tant qu'ils exercent les fonctions afférentes à ces emplois. Ils conservent par ailleurs la qualité d'électeur pour la désignation des représentants du personnel à la commission consultative paritaire de leur filière d'origine, conformément à l'article 36 du décret n° 2002-450.

Les agents contractuels de l'établissement recrutés en vertu du 4e alinéa de l'article 1er du titre I du décret n° 2002-450 pour une durée déterminée sont électeurs s'ils justifient de dix mois d'ancienneté de fonction.

La situation des agents s'apprécie à la date de clôture de la liste électorale.

La liste des électeurs est établie par la directrice générale de l'INRAP. Le nom et les prénoms de chacun des agents inscrits et leur affectation sont mentionnés sur la liste. Elle est transmise aux organisations syndicales représentatives et affichée au moins quinze jours avant la date fixée par le scrutin dans chaque résidence administrative de l'INRAP afin que chaque agent puisse contrôler l'exactitude de cette liste et des renseignements qui y sont portés.

Dans les huit jours qui suivent sa publication, les électeurs peuvent présenter des demandes d'inscription. Dans le même délai et pendant trois jours à compter de son expiration, des réclamations peuvent être formulées contre des inscriptions ou des omissions sur la liste électorale.

Tous les électeurs sont éligibles.

Art. 6. - Seules sont valablement déposées les listes présentées par les organisations syndicales dans le respect des règles en vigueur relatives à la représentativité pour le premier tour et à la qualité d'organisation syndicale pour les deux tours.

Chaque liste de candidats comprend autant de noms qu'il y a de postes à pourvoir, titulaires et suppléants.

Les listes doivent être déposées par les organisations syndicales représentatives au moins six semaines avant la date fixée pour les élections et porter le nom d'un agent délégué de liste, habilité à les représenter dans toutes les opérations électorales.

Le dépôt de chaque liste doit en outre être accompagné d'une déclaration de candidature signée par chaque candidat. Le dépôt fait l'objet d'un récépissé remis au délégué de liste.

Sont considérées comme représentatives les organisations syndicales régulièrement affiliées à une union de syndicats remplissant les conditions définies à l'article 9 bis de la loi du 13 juillet 1983 susvisée et les organisations syndicales satisfaisant, dans le cadre où est organisée l'élection, aux dispositions de l'article L. 2121-1du Code du travail.

Lorsque l'administration constate qu'une liste ne satisfait pas aux conditions fixées à l'alinéa précédent, elle remet au délégué de liste une décision motivée déclarant l'irrecevabilité de la liste. Cette décision est remise au plus tard le jour suivant la date limite de dépôt des listes de candidatures.

Les contestations sur la recevabilité des listes déposées sont portées devant le tribunal administratif compétent dans les trois jours qui suivent la date limite du dépôt des candidatures.

Art. 7. - Aucune liste ne peut être déposée ou modifiée après la date limite prévue à l'article 5 ci-dessus.

Toutefois, si, dans un délai de trois jours francs suivant la date limite de dépôt des listes, un ou plusieurs candidats inscrits sur une liste sont reconnus inéligibles, l'administration informe sans délai le délégué de liste. Celui-ci peut alors procéder, dans un délai de trois jours à compter de l'expiration du délai de trois jours francs susmentionnés, aux rectifications nécessaires.

Lorsque la recevabilité d'une des listes n'est pas reconnue par l'administration, le délai de trois jours prévu au deuxième alinéa du présent article, ne court à l'égard de cette liste qu'à compter de la notification du jugement du tribunal administratif lorsqu'il est saisi d'une contestation.

À défaut de rectification, si un ou plusieurs candidats inscrits sur une liste sont reconnus inéligibles, la liste intéressée est considérée comme n'ayant présenté aucun candidat.

Si le fait motivant l'inéligibilité est intervenu après la date limite de dépôt des listes, le candidat défaillant peut également être remplacé, sans qu'il y ait lieu de modifier la date des élections.

La publicité des listes établies dans les conditions fixées par la présente décision est assurée par l'affichage dans chaque résidence administrative. Cet affichage doit intervenir dans les meilleurs délais, au plus tard après le délai prévu pour le contrôle et la rectification de l'éligibilité.

Aucun autre retrait de candidature ne peut être opéré après le dépôt des listes de candidature.

Lorsque, à la date limite de dépôts des listes, aucune liste n'a été déposée, il est recouru à la procédure prévue à l'article 14 de la présente décision.

Art. 8. - Les bulletins de vote et les enveloppes sont établis, aux frais de l'administration, d'après un modèle type fourni par celle-ci.

Il est fait mention, sur le bulletin de vote, de l'appartenance éventuelle de l'organisation syndicale, à la date du dépôt des listes, à une union de syndicats à caractère national.

Les bulletins de vote, les enveloppes et les professions de foi syndicales sont transmis par les soins de l'administration aux agents contractuels inscrits sur la liste électorale.

Art. 9. - Un bureau de vote central est constitué pour l'élection. Il comprend un président et un secrétaire désignés par la directrice générale ainsi qu'un délégué de chaque liste en présence.

Le bureau de vote central procède au dépouillement du scrutin dans un délai qui, sauf circonstances particulières, ne peut être supérieur à trois jours ouvrables à compter de la date de l'élection. À l'issue du dépouillement et sans délai, il procède à la proclamation des résultats.

Il n'est pas procédé au dépouillement du scrutin au 1er tour lorsque le quorum prévu par l'article 15 ci-dessous n'a pas été atteint à partir des émargements portés sur la liste électorale.

Art. 10. - Le vote a lieu au scrutin secret et sous enveloppe.

Les électeurs ne peuvent voter que pour une liste entière, sans radiation ni adjonction de noms et sans modification de l'ordre de présentation des candidats. Est nul tout bulletin établi en méconnaissance de l'une de ces conditions.

Le vote a lieu par correspondance. Les enveloppes expédiées, au frais de l'administration, par les électeurs doivent parvenir au bureau de vote avant l'heure de clôture du scrutin.

Art. 11. - Le bureau de vote constate le nombre total de votants et détermine le nombre total de suffrages valablement exprimés ainsi que le nombre de voix obtenues par chaque liste.

Il détermine en outre le quotient électoral en divisant le nombre total de suffrages valablement exprimés par le nombre de représentants titulaires à élire.

Art. 12. - Les représentants du personnel au sein de la commission sont élus au bulletin secret à la proportionnelle. La désignation des membres titulaires est effectuée de la manière indiquée au présent article.

a) nombre total de sièges de représentants titulaires attribués à chaque liste : chaque liste a droit à autant de sièges de représentants titulaires que le nombre de voix recueillies par elle contient de fois le quotient électoral. Les sièges de représentants titulaires restant éventuellement à pourvoir sont attribués suivant la règle de la plus forte moyenne.

b) dispositions spéciales : dans le cas où, pour l'attribution d'un siège, des listes ont la même moyenne, le siège est attribué à la liste qui a recueilli le plus grand nombre de voix. Si les listes en cause ont recueilli le même nombre de voix, le siège est attribué à celle qui a présenté, en application du premier alinéa de l'article 6 de la présente décision, le plus grand nombre de candidats à élire au titre de la commission consultative paritaire. Si plusieurs de ces listes ont obtenu le même nombre de voix et ont présenté le même nombre de candidats, le siège est attribué à l'une d'entre elles par voie de tirage au sort.

Art. 13. - Il est attribué à chaque liste un nombre de sièges de représentants suppléants égal à celui des représentants titulaires élus au titre de cette liste.

Art. 14. - La proclamation des résultats est constituée par l'affichage du procès-verbal des opérations électorales dans les résidences administratives dans les 24 heures à compter de la signature du procès-verbal.

Art. 15. - Il est procédé à un nouveau scrutin lorsqu'aucune liste n'a été déposée par les organisations syndicales représentatives ou lorsque le nombre des votants, constaté par le bureau de vote central à partir des émargements portés sur la liste électorale, est inférieur à la moitié du nombre des électeurs inscrits. Si le nombre de votants est inférieur à la moitié du nombre des électeurs inscrits, il n'est pas procédé au dépouillement du premier scrutin.

Ce nouveau scrutin est organisé dans un délai qui ne peut être inférieur à six semaines ni supérieur à dix semaines à compter de la date limite de dépôt, lorsqu'aucune organisation syndicale représentative n'a présenté de liste, soit de la date du premier scrutin lorsque la participation à ce scrutin a été inférieure au taux fixé ci-dessus. Pour ce second scrutin, toute organisation syndicale peut déposer une liste.

Ce scrutin est organisé dans les conditions déterminées par les articles précédents.

Art. 16. - Les contestations sur la validité des opérations électorales sont portées, dans un délai de cinq jours à compter de la proclamation des résultats, devant la directrice générale puis, le cas échéant, devant la juridiction administrative.

Titre II - Attributions et fonctionnement

Art. 17. - La commission est habilitée à donner un avis sur les questions individuelles des agents relatives :

* à l'application des dispositions figurant dans les contrats ;

* aux mutations comportant changement de résidence ;

* aux sanctions disciplinaires autres que l'avertissement et le blâme ;

* aux licenciements autres que disciplinaires ;

* aux décisions de non recrutement des personnels après renouvellement de la période d'essai ;

* à la demande des intéressés :

a) aux refus opposés par l'administration aux demandes de congés pour formation syndicale, professionnelle, de cadre et d'animateur pour la jeunesse, pour raison de famille, pour convenances personnelles et pour création d'entreprise,

b) aux refus d'autorisation d'absence pour suivre une action de préparation à un concours administratif,

c) aux refus d'autorisation d'accomplir un service à temps partiel et aux litiges relatifs aux conditions d'exercice des fonctions à temps partiel,

d) aux conditions de réemploi après congé ou mise à disposition.

En outre, la commission est informée du nombre d'agents relevant de sa compétence placés en position de congés sans rémunération ou mis à disposition.

Art. 18. - La commission consultative paritaire est présidée par la directrice générale ou son représentant.

La commission ne délibère valablement qu'à la condition d'observer les règles de constitution et de fonctionnement édictées par la loi du 11 janvier 1984 susvisée ainsi que par son propre règlement intérieur.

Le secrétariat est assuré par un représentant de l'administration qui peut ne pas être membre de la commission sans qu'il puisse participer aux délibérations.

Un représentant du personnel est désigné par la commission en son sein pour exercer les fonctions de secrétaire adjoint sur proposition émise par les représentants du personnel ayant voix délibérative.

Art. 19. - Un procès-verbal est établi après chaque séance. Il est signé par le président et contresigné par le secrétaire et le secrétaire adjoint et transmis, dans un délai d'un mois, aux membres de la commission, titulaires et suppléants.

Ce procès-verbal est approuvé au début de la séance suivante de la commission. Les observations qui peuvent être formulées à cette occasion n'entraînent pas une modification du procès-verbal qui est soumis à approbation. Elles doivent seulement figurer au procès-verbal de la séance au cours de laquelle elles sont exprimées. Les erreurs matérielles que peut contenir le procès-verbal n'affectent pas la régularité de l'avis de la commission.

La commission se réunit au moins deux fois par an, sur convocation de son président, à son initiative ou, dans un délai maximal de deux mois, à la demande écrite de la majorité des représentants titulaires du personnel.

Les suppléants peuvent assister aux séances de la commission sans pouvoir prendre part aux débats. Ils n'ont voix délibérative qu'en l'absence des titulaires qu'ils remplacent.

Le président de la commission peut convoquer des experts à la demande de l'administration ou à la demande des représentants du personnel afin qu'ils soient entendus sur un point inscrit à l'ordre du jour.

Les trois-quarts au moins de ses membres doivent être présents lors de l'ouverture de la réunion pour délibérer valablement. Lorsque le quorum n'est pas atteint, une nouvelle convocation est envoyée dans le délai de huit jours aux membres de la commission qui siège alors valablement si la moitié de ses membres sont présents.

Les experts ne peuvent assister qu'à la partie des débats, à l'exclusion du vote, relative aux questions pour lesquelles leur présence a été demandée.

La commission émet son avis à la majorité des membres présents. S'il est procédé à un vote, celui-ci a lieu à main levée. Les abstentions sont admises. Toutefois, à la demande de l'un des membres titulaires de la commission, le vote a lieu à bulletin secret.

En cas de partage des voix, l'avis est réputé avoir été donné ou la proposition formulée.

Lorsque l'autorité administrative compétente prend une décision contrairement à l'avis ou la proposition émis par la commission, cette autorité doit informer la commission de sa décision et des motifs de celle-ci.

Les séances de la commission ne sont pas publiques.

Lorsque la commission évoque la situation d'un représentant du personnel siégeant en tant que titulaire, il est fait appel à un représentant suppléant ou à défaut à un autre représentant suppléant appartenant à la même organisation syndicale.

Si, pour une organisation syndicale, aucun représentant titulaire ou suppléant ne peut siéger, il est procédé à un tirage au sort de plusieurs noms parmi les agents placés hors filières et catégories. Si les agents ainsi désignés n'acceptent pas, un représentant de l'administration ne siège plus afin de maintenir la parité.

Art. 20. - Toutes facilités doivent être données à la commission consultative paritaire par l'administration pour lui permettre de remplir ses attributions.

En outre, communication doit lui être donnée de toutes les pièces et documents nécessaires à l'accomplissement de sa mission, huit jours au moins avant la date de la séance.

Les membres de la commission et les experts sont soumis à l'obligation de discrétion professionnelle en ce qui concerne tous les faits et documents dont ils ont eu connaissance en cette qualité.

Une autorisation d'absence est accordée aux représentants du personnel titulaires et suppléants ainsi qu'aux experts convoqués par le président de la commission consultative paritaire pour leur permettre de participer aux réunions de la commission sur simple présentation de leur convocation. Pour ce faire, la durée de cette autorisation comprend :

- les délais de route ;

- la durée prévisible de la réunion ;

- un temps égal à la durée prévisible de la réunion destiné à la préparation des travaux du comité. Ce temps ne saurait être inférieur à une demi-journée ni excéder deux journées ;

- un temps égal à la durée prévisible de la réunion destiné au compte rendu des travaux de la commission. Ce temps, qui ne saurait excéder une journée, ne peut être accordé qu'à un membre de la commission par organisation syndicale et désigné par elle.

Les membres de la commission ne perçoivent aucune indemnité du fait de leurs fonctions dans la commission. Ils sont toutefois indemnisés de leurs frais de déplacement et de séjour dans les conditions fixées par le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacement temporaires des personnels civils de l'État.

En cas de difficulté dans le fonctionnement de la commission, son président en informe le président de l'INRAP, qui statue après avis du comité technique paritaire central de l'établissement.

Après avis du comité technique paritaire, la commission peut être dissoute dans la forme prévue par sa constitution. Il est alors procédé, dans un délai de deux mois, et selon la procédure ordinaire, à la constitution d'une nouvelle commission.

Art. 21. - Lorsque la commission est appelée à se prononcer sur une sanction disciplinaire ou un licenciement, elle s'assure que l'agent intéressé a été mis à même de prendre connaissance de son dossier avant la réunion, qu'il a été informé quinze jours avant la commission de la possibilité de se faire entendre par celle-ci, de se faire assister ou représenter par un défenseur de son choix et de demander l'audition de témoins.

Concernant les personnels recrutés en filière scientifique et technique ou en filière administrative et nommés dans des emplois hors filières et catégories, seule est compétente pour se prononcer sur une sanction ou un licenciement la commission dont l'agent ressortit au titre de l'emploi dans lequel il était nommé lors des faits motivant la mesure envisagée à son encontre.

L'agent déféré devant la commission est convoqué par le président quinze jours au moins avant la date de la réunion par lettre recommandée avec accusé réception. Le président informe la commission des conditions dans lesquelles l'agent déféré devant elle et le cas échéant, son défenseur, ont été mis en mesure d'exercer leur droit à recevoir communication intégrale du dossier individuel et de tous documents annexes. Le président lit le rapport écrit ainsi que les observations écrites par l'agent dont le cas est évoqué

devant la commission réunie en séance. La commission entend séparément les témoins cités par l'administration et par l'agent dont le cas est évoqué. Une confrontation des témoins, ou une nouvelle audition d'un témoin déjà entendu, peuvent être demandées soit par un membre de la commission, soit par l'agent dont le cas est évoqué. Avant que la commission ne commence à délibérer, l'agent dont le cas est évoqué ou son défenseur sont invités à présenter des dernières observations.

La directrice générale de l'Institut national de recherches archéologiques préventives,
Nicole Pot

Décision n° 2009-DG/16 du 5 janvier 2009 modifiant la décision n° 2002-DRH/10/07D relative au nombre et au mode d'élection des représentants du personnel et aux modalités de fonctionnement des commissions consultatives paritaires de l'INRAP.

La directrice générale,

Vu le titre II du Livre V du Code du patrimoine, et notamment ses articles L. 523-1, L. 523-2 et L. 523-3 ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'État ;

Vu le décret n° 2002-90 du 16 janvier 2002 modifié portant statut de l'Institut national de recherches archéologiques préventives ;

Vu le décret n° 2002-450 du 2 avril 2002 portant dispositions applicables aux agents de l'Institut national de recherches archéologiques préventives, modifié par le décret n° 2002-1099 du 28 août 2002, et notamment son article 29 ;

Vu le décret du 6 décembre 2006 portant nomination de la directrice générale de l'Institut national de recherches archéologiques préventives ;

Vu la décision de la directrice générale n° 2002-DRH/10/07D du 3 septembre 2002 relative au nombre et au mode d'élection des représentants du personnel et aux modalités générales de fonctionnement des commissions consultatives paritaires de l'INRAP ;

Vu l'avis du comité technique paritaire central de l'Institut national de recherches archéologiques préventives en date du 16 décembre 2008,

Décide :

Art. 1er. - À compter du 1er janvier 2009, les articles 2 et 16 de la décision n° 2002-DRH/10/07D du 3 septembre 2002 relative au nombre et au mode d'élection des représentants du personnel et aux modalités de fonctionnement des commissions consultatives paritaires de l'INRAP susvisée sont modifiés comme suit :

Au 5e alinéa de l'article 2, sont supprimés les mots « par suite de changement de filière, de changement de catégorie ».

Il est ajouté à l'article 2 un 7e alinéa rédigé comme suit :

« Lorsqu'un représentant du personnel, membre titulaire ou suppléant de la commission, bénéficie en cours de mandat d'un changement de filière ou de catégorie, il continue à représenter la catégorie et la filière au titre desquelles il a été désigné pour la durée du mandat restant à courir ».

Il est ajouté à l'article 16 un 2e et un 3e alinéas rédigés comme suit :

« Lorsque la commission doit se prononcer en matière disciplinaire, seuls les représentants du personnel occupant un emploi du même niveau et les représentants du personnel occupant un emploi du niveau immédiatement supérieur à celui de l'agent dont le dossier est examiné, ainsi qu'un nombre égal de représentants de l'administration, sont appelés à délibérer. Dans ce cas, les groupes de catégories définis à l'article 1er de la présente décision constituent, par filière, un seul et même niveau.

« Lorsque l'agent dont le dossier est examiné appartient au niveau le plus élevé de la filière, les représentants du personnel du même niveau pour la filière considérée siègent avec leurs suppléants qui ont alors voix délibérative ».

Art. 2. - Le directeur des ressources humaines de l'Institut national de recherches archéologiques préventives est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et de la Communication et sur le site Internet de l'institut.

La directrice générale de l'Institut national de recherches archéologiques préventives,
Nicole Pot

Décision n° 2009-DG/09/028 du 2 mars 2009 portant délégation de signature à certains directeurs et chefs de service de la direction de l'administration et des finances de l'Institut national de recherches archéologiques préventives (INRAP).

La directrice générale,

Vu le titre II du livre V du Code du patrimoine, et notamment ses articles L. 523-1 et suivants ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 2002-90 du 16 janvier 2002 modifié portant statut de l'Institut national de recherches archéologiques préventives, et notamment son article 14, alinéa 2 ;

Vu le décret n° 2002-450 du 2 avril 2002 modifié portant dispositions applicables aux agents de l'Institut national de recherches archéologiques préventives ;

Vu le décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 modifié relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive ;

Vu le décret du 6 décembre 2006 portant nomination de la directrice générale de l'Institut national de recherches archéologiques préventives,

Décide :

Art. 1er. - Délégation est donnée à M. Jacques Ballu, directeur de l'administration et des finances, à l'effet de signer au nom de la directrice générale, dans les mêmes conditions et dans la limite de ses attributions, tous actes et décisions afférents aux attributions du directeur général de l'institut énumérées aux paragraphes 3°, 5°, 6°, 7° et 8°, ainsi qu'au dernier alinéa de l'article 13 du décret n° 2002-90 du 16 janvier 2002 susvisé.

Art. 2. - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jacques Ballu, directeur de l'administration et des finances, délégation est donnée à Mme Christiane Berthot, directrice de l'administration et des finances adjointe, à l'effet de signer au nom de la directrice générale, dans les mêmes conditions et dans la limite de ses attributions, les mêmes documents que ceux mentionnés à l'article 1er ci-dessus.

Art. 3. - Délégation est donnée, sous l'autorité de M. Jacques Ballu, directeur de l'administration et des finances, à M. Fabien Caqueret, chef du service de l'exécution budgétaire, à l'effet de signer au nom de la directrice générale, dans les mêmes conditions et dans la limite de ses attributions :

- les actes d'achat dont le montant est inférieur à 20 000 euros HT ;
- les titres de recette ;
- les actes de liquidation et de mandatement en dépense ;
- tous documents comptables en recette et en dépense ;
- tous ordres de reversement ;
- les certificats administratifs.

Art. 4. - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Fabien Caqueret, chef du service de l'exécution budgétaire, délégation est donnée à Mme Caroline Chabert, adjointe au chef du service de l'exécution budgétaire, à l'effet de signer au nom de la directrice générale, dans les mêmes conditions et dans la limite de ses attributions, les mêmes documents que ceux mentionnés à l'article 3 ci-dessus.

Art. 5. - La directrice générale de l'Institut national de recherches archéologiques préventives est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et de la Communication et sur le site Internet de l'institut.

La directrice générale de l'Institut national de recherches archéologiques préventives,
Nicole Pot

Décision n° 2009/DAF-004 du 26 mars 2009 relative à la fixation des tarifs pour des prestations rendues par l'Institut national de recherches archéologiques préventives (INRAP) dans le cadre de collaborations scientifiques.

La directrice générale,

Vu la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 modifiée relative à l'archéologie préventive ;

Vu le décret n° 2002-90 du 16 janvier 2002 modifié portant statut de l'Institut national de recherches archéologiques préventives et notamment ses articles 9-7° et 13-7° ;

Vu le décret du 6 décembre 2006 portant nomination de la directrice générale de l'Institut national de recherches archéologiques préventives,

Décide :

Article unique

Les tarifs hors taxes, pour les prestations rendues par l'Institut national de recherches archéologiques préventives dans le cadre de collaborations scientifiques, en France métropolitaine, en outre-mer et à l'étranger, qui ne mobilisent pas de moyens opérationnels apportés par l'institut, se rapportent, à compter du 1er avril 2009, à la grille suivante :

- responsable d'opération :	487 euros
- responsable de secteur :	354 curos
- technicien :	311 euros
- technicien spécialisé :	338 euros
- spécialiste :	487 euros
- topographe :	365 euros

Un coefficient minorant pourra être appliqué à cette grille pour refléter l'intérêt scientifique qu'attache l'institut à la réalisation du projet considéré, au regard de son programme de recherche et du mode de collaboration retenu.

La directrice générale de l'Institut national de recherches archéologiques préventives,
Nicole Pot

ARCHITECTURE

Arrêté du 9 mars 2009 conférant le titre d'architecte des Bâtiments de France.

La ministre de la Culture et de la Communication,

Vu la loi n° 83-634 du 13 Juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n° 2004-474 du 2 juin 2004 portant statut particulier du corps des architectes et urbanistes de l'État, notamment son article 1er ;

Vu le décret n° 2007-994 du 25 mai 2007 relatif aux attributions du ministre de la Culture et de la Communication ;

Vu l'arrêté en date du 5 janvier 2009, publié au *Journal officiel* du 13 janvier 2009 portant titularisation des architectes et urbanistes élèves de l'État à compter du 1er septembre 2008,

Arrête :

Art. 1er. - Le titre d'architecte des Bâtiments de France est conféré aux architectes et urbanistes de l'État de la spécialité « patrimoine architectural, urbain et paysager », relevant du ministère de la Culture et de la Communication, titularisés et affectés dans les services départementaux de l'architecture et du patrimoine à compter du 1er septembre 2008, dont le nom suit :

- Jérôme Auger
- Alexander Entzer
- Manon Hansemann
- Guillaume Lefèvre
- Frédéric Masviel
- Virginie Thevenin

Art. 2. - La directrice de l'administration générale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et de la Communication.

Le chef du bureau des personnels de conservation de documentation et de recherche,
Dominique Hérondelle

CENTRE NATIONAL D'ART ET DE CULTURE GEORGES-POMPIDOU

Décision n° 9 du 12 février 2009 modifiant la décision du 27 août 2007 portant délégation de signature au Centre national d'art et de culture Georges-Pompidou.

Le président du Centre national d'art et de culture Georges-Pompidou,

Vu la décision du 27 août 2007 portant délégation de signature ;

Vu la décision du 28 mai 2008 nommant M. Alexandre Colliex, adjoint au délégué aux partenariats et au développement international à compter du 15 avril 2008 ;

Vu la décision du 9 décembre 2008 nommant Mme Sophie Ferré-Pidoux, déléguée aux partenariats et au développement international à compter du 3 novembre 2008,

Décide :

Art. 1er. - L'article 13 de la décision de délégation de signature susvisée est modifié comme suit :

« Art. 13. - En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Agnès Saal, directrice générale, délégation de signature est donnée à Mme Sophie Ferré-Pidoux, déléguée aux partenariats et au développement international, à l'effet de signer dans la limite des crédits placés sous sa responsabilité :

- les commandes, lettres de commandes, marchés, contrats, conventions, accords ou courriers emportant recettes ou dépenses d'un montant inférieur à 15 000 euros HT, à l'exception des conventions avec les partenaires institutionnels, les mécènes et parrains ;
- les attestations de service fait ;
- les certificats administratifs.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Sophie Ferré-Pidoux, déléguée aux partenariats et au développement international, délégation de signature est donnée à M. Alexandre Colliex, adjoint à la déléguée aux partenariats et au développement international, à l'effet de signer, dans les mêmes limites ces mêmes pièces. ».

Art. 2. - La directrice générale est chargée de l'application de la présente décision qui prend effet à compter du 3 novembre 2008 et qui sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et de la Communication.

Le président du Centre national d'art
et de culture Georges-Pompidou,
Alain Seban

Décision n° 10 du 12 février 2009 modifiant la décision du 27 août 2007 portant délégation de signature au Centre national d'art et de culture Georges-Pompidou.

Le président du Centre national d'art et de culture Georges-Pompidou,

Vu la décision du 27 août 2007 portant délégation de signature ;

Vu la décision du 29 décembre 2008 nommant Mme Françoise Pams, directrice de la communication à compter du 8 décembre 2008,

Décide :

Art. 1er. - L'article 9 de la décision de délégation de signature susvisée est modifié comme suit :

« Art. 9. - En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Agnès Saal, directrice générale, délégation de signature est donnée à Mme Françoise Pams, directrice de la communication, à l'effet de signer, dans la limite des crédits placés sous sa responsabilité :

- les commandes, lettres de commandes, marchés, contrats, conventions, accords ou courriers emportant recettes ou dépenses d'un montant inférieur à 15 000 euros HT, à l'exception des conventions avec les partenaires institutionnels, les mécènes et parrains ;

- les attestations de service fait ;

- les certificats administratifs.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Françoise Pams, directrice de la communication, délégation de signature est donnée à M. Yann Breheret, responsable de gestion administrative et financière, à l'effet de signer dans les mêmes limites ces mêmes pièces. ».

Art. 2. - La directrice générale est chargée de l'application de la présente décision qui prend effet à compter du 8 décembre 2008 et qui sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et de la Communication.

Le président du Centre national d'art
et de culture Georges-Pompidou,
Alain Seban

Décision n° 11 du 12 février 2009 modifiant la décision du 27 août 2007 portant délégation de signature au Centre national d'art et de culture Georges-Pompidou.

Le président du Centre national d'art et de culture Georges-Pompidou,

Vu la décision du 27 août 2007 portant délégation de signature ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 janvier 2009 nommant M. Bernard Blistène, directeur du développement culturel,

Décide :

Art. 1er. - L'article 4 de la décision de délégation de signature susvisée est modifié comme suit :

« Art. 4. - En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Agnès Saal, directrice générale, délégation de signature est donnée à M. Bernard Blistène, directeur du département du développement culturel, à l'effet de signer, dans la limite des crédits placés sous sa responsabilité :

- les commandes, lettres de commandes, marchés, contrats, conventions, accords ou courriers, emportant recettes ou dépenses d'un montant inférieur à 15 000 euros HT à l'exception des conventions avec les partenaires institutionnels, les mécènes et les parrains ;

- les attestations de service fait ;

- les certificats administratifs.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bernard Blistène, directeur du département du développement culturel, délégation de signature est donnée à M. Roger Rotmann, directeur adjoint et à Mme Bakta Thirode, administratrice du département du développement culturel, à l'effet de signer, dans les mêmes limites ces mêmes pièces.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bernard Blistène, directeur du département du développement culturel, délégation de signature est donnée à Mme Marianne Alphant, chef du service des revues

parlées, à M. Serge Laurent, chef du service des spectacles vivants, à Mme Sylvie Pras, chef du service des cinémas, à l'effet de signer, dans la limite des crédits placés sous leur responsabilité :

- les attestations de service fait. ».

Art. 2. - La directrice générale est chargée de l'application de la présente décision qui prend effet à compter du 12 janvier 2009 et qui sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et de la Communication.

Le président du Centre national d'art
et de culture Georges-Pompidou,
Alain Seban

Décision n° 12 du 12 février 2009 modifiant la décision du 27 août 2007 portant délégation de signature au Centre national d'art et de culture Georges-Pompidou.

Le président du Centre national d'art et de culture Georges-Pompidou,

Vu la décision du 27 août 2007 portant délégation de signature ;

Vu la décision du 22 janvier 2009, nommant Mme Anne Poperen, chef du service des affaires financières pour exercer les fonctions d'adjoint au directeur juridique et financier ;

Vu la décision du 27 janvier 2009, nommant Mme Carol Thomas, chef du service des marchés,

Décide :

Art. 1er. - L'article 2 de la décision de délégation de signature susvisée est modifié comme suit :

« Art. 2. - En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Agnès Saal, directrice générale, délégation de signature est donnée à M. Fabrice Casadebaig, directeur juridique et financier, à l'effet de signer, dans la limite des crédits placés sous sa responsabilité :

- les commandes, lettres de commandes, marchés, contrats, conventions, accords ou courriers, emportant recettes ou dépenses d'un montant inférieur à 90 000 euros HT, à l'exception des conventions avec les partenaires institutionnels, les mécènes et les parrains ;

- les ordres de service d'un montant inférieur à 90 000 euros HT sur marchés notifiés ;

- les actes d'ordonnancement et de liquidation de dépenses et de recettes ;

- les certificats administratifs ;

- les ordres de mission ;

- les engagements de dépenses, y compris les engagements auprès du contrôleur financier ;

- les décisions de tarifs ;

- les copies certifiées conformes des contrats et conventions ;

- les attestations de service fait.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Fabrice Casadebaig, directeur juridique et financier, délégation de signature est donnée à Mme Anne Poperen, chef du service des affaires financières, adjointe au directeur juridique et financier à l'effet de signer dans les mêmes limites, ces mêmes pièces à l'exception des ordres de mission et des décisions de tarifs.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de M. Fabrice Casadebaig, directeur juridique et financier et de Mme Anne Poperen, chef du service des affaires financières, adjointe au directeur juridique et financier, délégation de signature est donnée à M. Jean-Pierre Philippe, responsable de pôle de gestion, adjoint au chef de service des affaires financières, à l'effet de signer, dans les limites des crédits placés sous sa responsabilité :

- les engagements de dépenses, y compris les engagements auprès du contrôleur financier ;

- les actes d'ordonnancement et de liquidation de dépenses et de recettes d'un montant inférieur à 90 000 euros HT.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de M. Fabrice Casadebaig, directeur juridique et financier et de Mme Anne Poperen, chef du service des affaires financières, adjointe au directeur juridique et financier, délégation de signature est donnée à Mme Carol Thomas, chef du service des marchés et à Mme Marie-Christine Alvès-Condé, chef du service juridique, à l'effet de signer :

- les copies certifiées conformes des contrats et conventions.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de M. Fabrice Casadebaig, directeur juridique et financier et de Mme Anne Poperen, chef du service des affaires financières, adjointe au directeur juridique et financier, délégation de signature est donnée à Mme Carol Thomas, chef du service des marchés, à Mme Marie-Christine Alvès-Condé, chef du service juridique, à Mme Paule Mathonnat, chef du services des études et du contrôle de gestion, à M. Henry de Langle, chef du service des archives et à Mme Marie-José Roumégoux, attachée de gestion au pôle de gestion, à l'effet de signer dans les limites des crédits placés sous leur responsabilité :

- les attestations de service fait. ».

Art. 2. - La directrice générale est chargée de l'application de la présente décision qui prend effet à compter du 1er janvier 2009 pour ce qui concerne Mme Anne Poperen et à compter du 7 janvier 2009 pour ce qui concerne Mme Carol Thomas. La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et de la Communication.

Le président du Centre national d'art
et de culture Georges-Pompidou,
Alain Seban

Décision n° 13 du 12 février 2009 modifiant la décision du 27 août 2007 portant délégation de signature au Centre national d'art et de culture Georges-Pompidou.

Le président du Centre national d'art et de culture Georges-Pompidou

Vu la décision du 27 août 2007 portant délégation de signature ;

Vu la décision du 2 février 2009 nommant M. François Stahl, directeur du bâtiment et de la sécurité à compter du 1er janvier 2009,

Décide :

Art. 1er. - L'article 6 de la délégation de signature susvisée est modifié comme suit :

« Art. 6. - En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Agnès Saal, directrice générale, délégation de signature est donnée à M. François Stahl, directeur du bâtiment et de la sécurité, à l'effet de signer, dans la limite des crédits placés sous sa responsabilité :

- les commandes, lettres de commandes, marchés, contrats, conventions, accords ou courriers emportant recettes ou dépenses d'un montant inférieur à 15 000 euros HT, à l'exception des conventions avec les partenaires institutionnels, les mécènes et parrains ;

- les ordres de service d'un montant inférieur à 15 000 euros HT sur marchés notifiés ;

- les engagements de dépenses, y compris les engagements auprès du contrôleur financier ;

- les actes d'ordonnancement et de liquidation de dépenses et de recettes d'un montant inférieur à 90 000 euros HT ;

- les certificats administratifs ;

- les attestations de service fait.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. François Stahl, directeur du bâtiment et de la sécurité, délégation de signature est donnée à Mme Sophie Belliard-Maslin, chef du service administratif de la direction du bâtiment et de la sécurité, à l'effet de signer, dans les mêmes limites, ces mêmes pièces.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Sophie Belliard-Maslin, chef du service administratif de la direction du bâtiment et de la sécurité, délégation de signature est donnée à Mme Dany Culotti, responsable de pôle de gestion, à l'effet de signer, dans la limite des crédits placés sous sa responsabilité :

- les engagements y compris les engagements auprès du contrôleur financier ;

- les actes de liquidation et d'ordonnancement de dépenses et de recettes d'un montant inférieur à 90 000 euros HT ;

- les attestations de service fait.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. François Stahl, directeur du bâtiment et de la sécurité, délégation de signature est donnée à M. Louis Corno, chef du service de sécurité, à l'effet de signer, dans la limite des crédits placés sous sa responsabilité :

- les commandes, lettres de commandes, marchés, contrats, conventions, accords ou courriers emportant recettes ou dépenses d'un montant inférieur à 15 000 euros HT, à l'exception des conventions avec les partenaires institutionnels, les mécènes et parrains ;

- les certificats administratifs ;

- les attestations de service fait.

Délégation de signature est donnée à M. Bernard Espinasse, chef de service, responsable du pôle maintenance exploitation, à M. Patrick Lextrait, adjoint au chef de service du bâtiment et de la sécurité, responsable du pôle logistique d'aménagement, à l'effet de signer, dans la limite des crédits placés sous leur responsabilité, les attestations de service fait. ».

Art. 2. - La directrice générale est chargée de l'application de la présente décision qui prend effet à compter du 1er janvier 2009 et qui sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et de la Communication.

Le président du Centre national d'art
et de culture Georges-Pompidou,
Alain Seban

Décision n° 14 du 27 février 2009 modifiant la décision du 27 août 2007 portant délégation de signature au Centre national d'art et de culture Georges-Pompidou.

Le président du Centre national d'art et de culture Georges-Pompidou,

Vu la décision du 27 août 2007 portant délégation de signature ;

Vu la décision du 13 février 2009 nommant M. Jean-Christophe Claude, directeur adjoint des éditions, à compter du 9 février 2009,

Décide :

Art. 1er. - L'article 8 de la décision de délégation de signature susvisée est modifié comme suit :

« Art. 8. - En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Agnès Saal, directrice générale, délégation de signature est donnée à M. Jean-Christophe Claude, directeur adjoint des éditions, à l'effet de signer, dans la limite des crédits placés sous sa responsabilité :

- les commandes, lettres de commande, marchés, contrats, conventions, accords ou courriers emportant recettes ou dépenses d'un montant inférieur à 15 000 euros HT, à l'exception des conventions avec les partenaires institutionnels, les mécènes et parrains ;

- les engagements de dépenses, y compris les engagements auprès du contrôleur financier ;

les actes d'ordonnancement et de liquidation de dépenses et de recettes, d'un montant inférieur à 90 000 euros HT ;

- les attestations de service fait ;

- les certificats administratifs.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Christophe Claude, directeur adjoint des éditions, délégation de signature est donnée à Mme Nicole Parmentier, responsable de pôle de gestion, à l'effet de signer, dans les mêmes limites ces mêmes pièces.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Christophe Claude, directeur adjoint des éditions, délégation de signature est donnée à M. Matthias Battestini, responsable des contrats de coédition et des recettes, chargé de gestion, à l'effet de signer, dans la limite des crédits placés sous sa responsabilité :

- les commandes, lettres de commande, marchés, contrats, conventions, accords ou courriers emportant recettes ou dépenses d'un montant inférieur à 15 000 euros HT, à l'exception des conventions avec les partenaires institutionnels, les mécènes et les parrains ;

- les actes d'ordonnancement et de liquidation de dépenses et de recettes d'un montant inférieur à 90 000 euros HT ;

- les attestations de service fait.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Christophe Claude, directeur adjoint des éditions, délégation de signature est donnée à Mme Claudine Guillon, responsable des droits d'auteur et de l'iconographie, à l'effet de signer, dans la limite des crédits placés sous sa responsabilité :

- les courriers de négociation des droits de reproduction des images pour la France et l'étranger ;

- les attestations de service fait.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Christophe Claude, directeur adjoint des éditions, délégation de signature est donnée à Mme Françoise Marquet, chef du pôle éditorial, à M. Benoît Collier, responsable du pôle commercial, à Mme Josiane Peperty, responsable du pôle ventes et stocks, à Mmes Bernadette Borel et Audrey Chenu et à MM. Patrice Henry et Martial Lhuillery, chefs du pôle de fabrication, à M. Frédéric Nassar, responsable éditorial du site Internet, à Mme Françoise Bertaux, chargée de mission, à M. Guy Morvan, chef de projet multimédia, à Mme Rose-Marie Ozcelik, assistante juridique chargée des droits sur Internet, à l'effet de signer, dans la limite des crédits placés sous leur responsabilité :

- les attestations de service fait. ».

Art. 2. - La directrice générale est chargée de l'application de la présente décision qui prend effet à compter du 9 février 2009 et qui sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et de la Communication.

Le président du Centre national d'art
et de culture Georges-Pompidou,
Alain Seban

Décision n° 15 du 27 février 2009 modifiant la décision du 27 août 2007 portant délégation de signature au Centre national d'art et de culture Georges-Pompidou.

Le président du Centre national d'art et de culture Georges-Pompidou,

Vu la décision du 27 août 2007 portant délégation de signature ;

Vu la décision du 24 février 2009 nommant M. Olivier Trouvé, directeur des systèmes d'information et télécommunications, à compter du 23 février 2009,

Décide :

Art. 1er. - L'article 11 de la délégation de signature susvisée est modifié comme suit :

« Art. 11. - En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Agnès Saal, directrice générale, délégation de signature est donnée à M. Olivier Trouvé, directeur des systèmes d'information et télécommunications, à l'effet de signer, dans la limite des crédits placés sous sa responsabilité :

- les commandes, lettres de commandes, marchés, contrats, conventions, accords ou courriers emportant recettes ou dépenses d'un montant inférieur à 15 000 euros HT, à l'exception des conventions avec les partenaires institutionnels, les mécènes et parrains ;

- les attestations de service fait ;

- les certificats administratifs.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Olivier Trouvé, directeur des systèmes d'information et télécommunications, délégation de signature est donnée à M. Huynh Thien Trieu, chef du service de l'exploitation et des réseaux, adjoint au directeur des systèmes d'information et télécommunications, à l'effet de signer dans les mêmes limites ces mêmes pièces. ».

Art. 2. - La directrice générale est chargée de l'application de la présente décision qui prend effet à compter du 23 février 2009 et qui sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et de la Communication.

Le président du Centre national d'art
et de culture Georges-Pompidou,
Alain Seban

CENTRE DES MONUMENTS NATIONAUX

Décision n° DS IL Adm-1-2009-Gci du 30 mars 2009 portant délégation de signature.

Le président du Centre des monuments nationaux,

Vu le Code du patrimoine, et notamment son article L. 141-1 ;

Vu le décret n° 95-462 du 26 avril 1995 modifié portant statut du Centre des monuments nationaux ;

Vu le décret du 9 mai 2008 portant nomination de Mme Isabelle Lemesle, dans les fonctions de président du Centre des monuments nationaux ;

Vu la décision de délégation de signature n° DS IL Adm-1-2008-Gci du 11 mai 2008 de M. Gérard Cieslik, en qualité d'administrateur ;

Vu la décision de nomination du 25 février 2009 de M. Gérard Cieslik, en qualité d'administrateur par interim,

Décide :

Art. 1er. - L'article 2 de la décision n° DS IL Adm-1-2008-Gci du 11 mai 2008 susvisée, portant délégation de signature du président à M. Gérard Cieslik est complété par les monuments suivants :

- le château d'Azay-le-Rideau,

- le cloître de la Psalette à Tours.

Art. 2. - Les autres articles de la décision n° DS IL Adm-1-2008-Gci du 11 mai 2008 susvisée, portant délégation de signature du président à M. Gérard Cieslik demeurent inchangés.

Art. 3. - Le directeur général, la directrice des ressources humaines, la directrice administrative et financière et l'agent comptable sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'application de la présente décision qui sera publiée sur les sites Internet et Intranet du Centre des monuments nationaux et au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et de la Communication.

Le président du Centre des monuments nationaux,
Isabelle Lemesle

CINÉMATOGRAPHIE

Décision du 6 mars 2009 portant nomination à la commission prévue à l'article 5 du décret n° 2002-568 du 22 avril 2002 portant définition des établissements de spectacles cinématographiques d'art et d'essai.

La directrice générale du Centre national de la cinématographie,

Vu le Code de l'industrie cinématographique, ensemble les textes pris pour son application ;

Vu le décret n° 2002-568 du 22 avril 2002 portant définition des établissements de spectacles cinématographiques d'art et d'essai, notamment son article 5 ;

Vu la décision du 19 février 2009 portant nomination à la commission prévue à l'article 5 du décret n° 2002-568 du 22 avril 2002 portant définition des établissements de spectacles cinématographiques d'art et d'essai,

Décide :

Art. 1er. - Sont nommés membres de la commission prévue à l'article 5 du décret du 22 avril 2002 susvisé, en qualité d'experts régionaux :

- Mme Catherine Bailhache, pour les régions Bretagne, Pays de Loire, Basse-Normandie et Haute-Normandie ;

- M. Xavier Blom, pour les régions Île-de-France et Centre ;

- M. Denis Blum, pour les régions Alsace, Lorraine et Champagne-Ardenne ;

- M. Philippe Chagneau, pour les régions Aquitaine, Limousin, Midi-Pyrénées et Poitou-Charentes ;

- M. Alain Déléage, pour les régions Auvergne, Bourgogne, Franche-Comté et Rhône-Alpes ;

- M. Laurent Humbert, pour les régions Picardie et Nord - Pas-de-Calais ;

- Mme Régine Juin, pour les régions Provence-Alpes-Côte d'Azur, Languedoc-Roussillon et Corse.

Art. 2. - La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et de la Communication ainsi que sur le site Internet du Centre national de la cinématographie.

La directrice générale du Centre national de la cinématographie,
Véronique Cayla

Décision du 17 mars 2009 portant désignation du représentant du directeur général du Centre national de la cinématographie comme commissaire du Gouvernement auprès de la Commission nationale d'aménagement commercial statuant en matière cinématographique.

La directrice générale du Centre national de la cinématographie,

Vu le Code de commerce, notamment ses articles L. 751-5, L. 751-6 et R. 751-10 ;

Vu le Code de l'industrie cinématographique,

Décide :

Art. 1er. - Mme Anne Durupty, directrice générale adjointe du Centre national de la cinématographie, est désignée en tant que représentant du directeur général du Centre national de la cinématographie pour exercer la fonction de commissaire du Gouvernement auprès de la Commission nationale d'aménagement commercial statuant en matière cinématographique.

Art. 2. - En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Anne Durupty, M. Olivier Wotling, directeur du cinéma, est désigné en tant que représentant du directeur général du Centre national de la cinématographie pour exercer la fonction de commissaire du Gouvernement auprès de la Commission nationale d'aménagement commercial statuant en matière cinématographique.

Art. 3. - La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et de la Communication, ainsi que sur le site Internet du Centre national de la cinématographie.

La directrice générale du Centre national de la cinématographie,
Véronique Cayla

Décision du 17 mars 2009 portant nomination des membres de la commission prévue au paragraphe v de l'article 1er du décret n° 95-110 du 2 février 1995 modifié relatif au soutien financier à la production, à la préparation et à la distribution d'œuvres audiovisuelles.

La directrice générale du Centre national de la cinématographie,

Vu le décret n° 98-35 du 14 janvier 1998 modifié relatif au soutien financier de l'industrie audiovisuelle ;

Vu le décret n° 95-110 du 2 février 1995 modifié relatif au soutien financier à la production, à la préparation et à la distribution d'œuvres audiovisuelles ;

Vu l'arrêté du 3 mai 1995 pris pour l'application du paragraphe v de l'article 1er du décret n° 95-110 du 2 février 1995 relatif au soutien financier à la production, à la préparation et à la distribution d'œuvres audiovisuelles et concernant les aides à la promotion,

Décide :

Art. 1er. - Sont nommés, pour une durée de deux ans, membres de la commission prévue au paragraphe v de l'article 1er du décret du 2 février 1995 susvisé :

- Mme Catherine Alvaresse
- M. Jean Dufour
- Mme Fazia Madoune
- Mme Marie-Laure Montironi

Art. 2. - La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et de la Communication ainsi que sur le site Internet du Centre national de la cinématographie.

La directrice générale du Centre national de la cinématographie,
Véronique Cayla

Décision du 17 mars 2009 portant nomination à la commission prévue au paragraphe i (2°) de l'article 5 du décret n° 95-110 du 2 février 1995 modifié relatif au soutien financier à la production, à la préparation et à la distribution d'œuvres audiovisuelles.

La directrice générale du Centre national de la cinématographie,

Vu le décret n° 98-35 du 14 janvier 1998 modifié relatif au soutien financier de l'industrie audiovisuelle ;

Vu le décret n° 95-110 du 2 février 1995 modifié relatif au soutien financier à la production, à la préparation et à la distribution d'œuvres audiovisuelles ;

Vu l'arrêté du 14 décembre 2004 pris pour l'application du paragraphe I de l'article 5 du décret n° 95-110 du 2 février 1995 relatif au soutien financier à la production, à la préparation et à la distribution d'œuvres audiovisuelles et concernant la composition, l'organisation et le fonctionnement des commissions spécialisées,

Décide :

Art. 1er. - Sont nommés, pour une durée de deux ans, membres de la commission prévue au paragraphe I (2°) de l'article 5 du décret du 2 février 1995 susvisé :

- M. Don Kent, président
- M. Reza Ackbaraly
- Mme Julie Brochen
- M. Philippe Coutant
- M. Bruno Gaston
- M. Abou Lagraa
- M. Jean Stéphane Michaux
- Mme Chloé Perlemuter
- M. José Pliya
- M. Olivier Poubelle
- M. Michel Spavone
- M. Georges Werler

Art. 2. - La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et de la Communication ainsi que sur le site Internet du Centre national de la cinématographie.

La directrice générale du Centre national de la cinématographie,
Véronique Cayla

Décision du 19 mars 2009 portant nomination à la commission prévue à l'article 7 du décret n° 98-750 du 24 août 1998 relatif au soutien financier à la diffusion de certaines œuvres cinématographiques en salles de spectacles cinématographiques et au soutien financier à la modernisation et à la création des établissements de spectacles cinématographiques.

La directrice générale du Centre national de la cinématographie,

Vu le Code de l'industrie cinématographique ;

Vu le décret n° 98-750 du 24 août 1998 relatif au soutien financier à la diffusion de certaines œuvres cinématographiques en salles de spectacles cinématographiques et au soutien financier à la modernisation et à la création des établissements de spectacles cinématographiques ;

Vu l'arrêté du 22 juin 1998 portant application de l'article 11 du décret n° 67-356 du 21 avril 1967 relatif au soutien financier de l'État à la création et à la modernisation des théâtres cinématographiques,

Décide :

Art. 1er. - M. Bertrand Eveno est nommé, pour une durée de trois ans, président de la commission prévue à l'article 7 du décret du 24 août 1998 susvisé.

Art. 2. - Sont nommés, pour une durée de trois ans, membres de la commission précitée :

- M. Jean-Michel Gévaudan, en qualité de représentant de l'Agence pour le développement régional du cinéma,
- Mme Christine Costard en qualité d'expert financier,
- M. Alain Auclaire, en qualité d'expert en matière de concurrence et de diffusion cinématographique.

Art. 3. - La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et de la Communication ainsi que sur le site Internet du Centre national de la cinématographie.

La directrice générale du Centre national de la cinématographie,
Véronique Cayla

Arrêté du 19 mars 2009 portant nomination à la commission de classification des œuvres cinématographiques.

La ministre de la Culture et de la Communication,

Vu les articles 19 à 22 du Code de l'industrie cinématographique ;

Vu le décret n° 90-174 du 23 février 1990 modifié pris pour l'application des articles 19 à 22 du Code de l'industrie cinématographique et relatif à la classification des œuvres cinématographiques, notamment son article 1er ;

Vu l'arrêté du 12 mars 2007 portant nomination à la commission de classification des œuvres cinématographiques ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2007 portant nomination d'un membre à la commission de classification des œuvres cinématographiques,

Arrête :

Art. 1er. - Sont nommés, pour la durée du mandat restant à courir, membres de la commission de classification prévue par le décret du 23 février 1990 susvisé :

* En tant que représentants du ministre chargé de l'intérieur :

- Mme Anne Auclair Rabinovitch, membre titulaire, en remplacement de M. Gilles Bernard ;

- M. Aurélien Bouchier, deuxième suppléant, en remplacement de M. Philippe Vezzoli.

Art. 2. - La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et de la Communication ainsi que sur le site Internet du Centre national de la cinématographie.

La ministre de la Culture et de la Communication,
Christine Albanel

Décision du 23 mars 2009 portant nomination à la commission prévue à l'article 88 du décret n° 99-130 du 24 février 1999 relatif au soutien financier de l'industrie cinématographique.

La directrice générale du Centre national de la cinématographie,

Vu le Code de l'industrie cinématographique ;

Vu le décret n° 99-130 du 24 février 1999 modifié relatif au soutien financier de l'industrie cinématographique, notamment son article 88 ;

Vu l'arrêté du 22 mars 1999 modifié pris pour l'application des dispositions du chapitre III du titre IV du décret n° 99-130 du 24 février 1999 modifié relatif au soutien financier de l'industrie cinématographique et concernant le soutien financier sélectif à la production et à la préparation de œuvres cinématographiques de courte durée,

Décide :

Art. 1er. - Sont nommés membres de la commission prévue à l'article 88 du décret du 24 février 1999 susvisé :

* Président : Mme Anne-Dominique Toussaint

* Vice-Président : M. Claude Mouriéras

* Membres titulaires :

- Mme Florence Borelly
- M. Rachid Djaïdani
- M. Samir Guesmi
- M. Fabrice Luang-Vija
- M. Bruno Nahon
- Mme Brigitte Pardo
- M. Arnold Pasquier

* Membres suppléants :

- Mme Saga Blanchard
- M. Jérémy Clapin
- Mme Manuela Frésil
- M. Gilles Le Mao
- M. Jean-Pierre Lemouland
- M. Édouard Mauriat
- M. Roland N'Guyen
- M. Christophe Taudière
- Mme Hélène Vayssières

Art. 2. - La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et de la Communication ainsi que sur le site Internet du Centre national de la cinématographie.

La directrice générale du Centre national de la cinématographie,
Véronique Cayla

MUSÉES

Arrêté du 2 mars 2009 portant nomination de l'administrateur général de l'établissement public du musée des Arts asiatiques Guimet (Mme Vitoux Marie-Claude).

La ministre de la Culture et de la Communication,

Vu le décret n° 2003-1301 du 26 décembre 2003 portant création de l'établissement public du musée des Arts asiatiques Guimet, notamment son article 24 ;

Sur proposition du président de l'établissement public du musée des Arts asiatiques Guimet,

Arrête :

Art. 1er. - Mme Marie-Claude Vitoux est nommée administrateur général de l'établissement public du musée des Arts asiatiques Guimet à compter du 15 mars 2009.

Art. 2. - Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et de la Communication.

La ministre de la Culture et de la Communication,
Christine Albanel

Arrêté du 5 mars 2009 portant nomination au conseil d'administration du musée Rodin.

La ministre de la Culture et de la Communication,

Vu le décret n° 93-163 du 2 février 1993 modifié relatif au musée Rodin, notamment son article 3,

Arrête :

Art. 1er. - Sont nommés membres du conseil d'administration du musée Rodin, au titre des membres nommés en raison de leur compétence :

- M. Yves de Chaisemartin ;
- M. Jacques Dauchez ;
- Mme Dorothy Kosinski ;
- M. Guiseppe Penone, sculpteur ;
- M. François Polge de Combret.

Art. 2. - Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et de la Communication.

La ministre de la Culture et de la Communication,
Christine Albanel

Arrêté du 11 mars 2009 portant nomination au conseil d'administration de l'établissement public du musée et du domaine national de Versailles.

La ministre de la Culture et de la Communication,

Vu le décret n° 95-463 du 27 avril 1995 modifié portant création de l'établissement public du musée et du domaine national de Versailles, notamment ses articles 13 et 15,

Arrête :

Art. 1er. - Sont nommés membres du conseil d'administration de l'établissement public du musée et du domaine national de Versailles au titre des personnalités choisies en raison de leur compétence ou de leurs fonctions, à compter du 14 mars 2009 :

- M. Olivier Chaline ;
- M. Hugues Hourdin ;
- M. Henri-François Le Tonnelier de Breteuil ;
- Mme Maryvonne Pinault.

Art. 2. - Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et de la Communication.

La ministre de la Culture et de la Communication,
Christine Albanel

Décision du 16 mars 2009 portant délégation de signature au musée des Arts asiatiques Guimet.

Le président de l'établissement public du musée des Arts asiatiques Guimet,

Vu le décret n° 2003-1301 du 26 décembre 2003 portant création de l'établissement public du musée des Arts asiatiques Guimet, notamment son article 23 ;

Vu le décret du 28 août 2008 portant nomination du président du conseil d'administration de l'établissement public du musée des Arts asiatiques Guimet ;

Vu l'arrêté du 2 mars 2009 portant nomination de l'administrateur général de l'établissement public du musée des Arts asiatiques Guimet,

Décide :

Art. 1er. - Délégation permanente est donnée à Mme Marie-Claude Vitoux, administrateur général, à l'effet de signer, au nom du président de l'établissement public du musée des Arts asiatiques Guimet, tous actes et décisions relatifs à l'administration et à la gestion de l'établissement.

Art. 2. - La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et de la Communication.

Le président du musée des Arts asiatiques Guimet,
Jacques Giès

Décision n° DFJS/2009/01 du 16 mars 2009 portant création de la commission d'achat public de l'établissement public du musée du Louvre.

Le président-directeur,

Vu la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985, relative à la maîtrise d'ouvrage et ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée ;

Vu la loi n° 91-3 modifiée relative à la transparence et à la régularité des procédures de marchés publics et soumettant la passation de certains contrats à des règles de publicité et de mise en concurrence ;

Vu le décret n° 2006-975 du 1er août 2006 modifié, portant Code des marchés publics ;

Vu le décret n° 92-1338 du 22 décembre 1992 modifié portant création de l'établissement public du musée du Louvre ;

Vu le décret du 29 mars 2007 portant nomination du président de l'établissement public du musée du Louvre ;

Vu la décision en vigueur du président-directeur de l'établissement public du musée du Louvre portant délégation de signature ;

Vu la décision n° 2008/15 du 31 octobre 2008 du président-directeur de l'établissement public du musée du Louvre portant création, composition et fonctionnement et des membres de la commission d'appel d'offres de l'établissement public du musée du Louvre ;

Vu la décision n° 2008/16 du 31 octobre 2008 du président-directeur de l'établissement public du musée du Louvre portant création, organisation et nomination de la commission interne d'achat public de l'établissement public du musée du Louvre,

Décide :

Art. 1er. - Il est créé au sein de l'établissement public du musée du Louvre, une commission d'achat public à caractère permanent pour :

- le choix de l'attributaire de l'ensemble des marchés publics et accords-cadres dès lors que le montant excède 90 000 euros HT ;

- la conclusion des avenants dont le montant est égal ou supérieur à 5 % du montant du marché pour l'ensemble des marchés publics et accords-cadres dès lors que le montant excède 90 000 euros HT ;

- la sélection des candidatures pour les procédures restreintes dès lors que le montant des marchés publics excède 90 000 euros HT.

Art. 2. - La commission d'achat public est composée ainsi qu'il suit :

- un administrateur général adjoint ou le directeur financier, juridique et de la stratégie, président ;

- le directeur adjoint en charge des affaires juridiques ;

- le chef du service de la commande publique ou son adjoint ;

- le directeur adjoint en charge des affaires financières ;

- pour les directions, le directeur, chef de service ou leur adjoint, ou pour les directions ne disposant pas de chef de service le chef de projet, concerné par le marché public, l'accord-cadre ou l'avenant inscrit à l'ordre du jour de la commission,

pour les départements, le chef de département ou son adjoint ou le conservateur concerné par le marché public, l'accord-cadre ou l'avenant inscrit à l'ordre du jour de la commission,

pour le service informatique, le chef de service ou son adjoint, le responsable du pôle, le chef de projet concerné par le marché public, l'accord-cadre ou l'avenant inscrit à l'ordre du jour de la commission ;

- le sous-directeur/chef de service ou responsable administratif et financier ou chef de service de la prévision, planification et gestion financière de la direction, du département ou du service ou son adjoint concerné par le marché public, l'accord-cadre ou l'avenant inscrit à l'ordre du jour de la commission.

Le président de la commission peut convoquer toute personne en raison de sa compétence dans la matière qui fait l'objet du marché public, de l'accord-cadre ou de l'avenant inscrit à l'ordre du jour de la commission.

Art. 3. - Le secrétariat de la commission est assuré par le service de la commande publique lequel rédige les procès-verbaux de séance.

Art. 4. - Il appartient à la commission, constituée selon les modalités définies aux articles ci-dessus, d'établir en tant que de besoin et dans la forme qu'il conviendra toutes règles complémentaires de fonctionnement.

Art. 5. - Cette décision annule la décision n° 2008/16 du 31 octobre 2008.

Art. 6. - Le président-directeur de l'établissement public du musée du Louvre est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et de la Communication et qui s'appliquera à tous les marchés pour lesquels une consultation a été engagée ou un avis d'appel public à la concurrence envoyé à la publication après le 21 décembre 2008.

Le président-directeur du musée du Louvre,
Henri Loyrette

Décision n° DFJS/2009/02 du 16 mars 2009 portant détermination des conditions générales de passation des marchés et des accords cadres à procédures adaptées au sein de l'établissement public du musée du Louvre.

Le président-directeur,

Vu la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985, relative à la maîtrise d'ouvrage et ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée ;

Vu la loi n° 91-3 modifiée relative à la transparence et à la régularité des procédures de marchés publics et soumettant la passation de certains contrats à des règles de publicité et de mise en concurrence ;

Vu le décret n° 2006-975 du 1er août 2006 modifié, portant Code des marchés publics ;

Vu le décret n° 92-1338 du 22 décembre 1992 modifié portant création de l'établissement public du musée du Louvre ;

Vu le décret du 29 mars 2007 portant nomination du président de l'établissement public du musée du Louvre ;

Vu la décision en vigueur du président-directeur de l'établissement public du musée du Louvre portant délégation de signature ;

Vu la décision n° 2008/16 du 31octobre 2008 du président-directeur de l'établissement public du musée du Louvre portant création, organisation et nomination de la commission interne d'achat public de l'établissement public du musée du Louvre,

Décide :

Art. 1er. - Il est créé quatre niveaux de procédure adaptée dont les modalités de passation sont les suivantes :

- MAPA 1 : pour les achats d'un montant inférieur à 10 000 euros HT, pas de modalités formelles obligatoires de mise en concurrence ;

- MAPA 2 : pour les achats d'un montant supérieur ou égal à 10 000 euros HT et inférieurs à 20 000 euros HT, sollicitation de 3 devis ;

- MAPA 3 : pour les achats d'un montant supérieur ou égal à 20 000 euros HT et inférieurs à 90 000 euros HT, publicité dans une revue adaptée au contenu de la consultation, rédaction d'un contrat, validation de la procédure et du contrat par le service de la commande publique avant signature par le pouvoir adjudicateur ;

- MAPA 4 : pour les achats d'un montant supérieur ou égal à 90 000 euros HT et inférieurs à 133 000 euros HT pour les services et fournitures et à 5 150 000 euros HT pour les travaux, publicité au BOAMP ou dans un journal d'annonces légales, rédaction d'un dossier de consultation des entreprises, avis de la commission d'achat public sur le choix de l'attributaire et sur la conclusion des avenants dont le montant est égal ou supérieur à 5 % du montant du marché ainsi que sur la sélection des candidatures pour les procédures restreintes.

Art. 2. - Le président-directeur de l'établissement public du musée du Louvre est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et de la Communication et qui s'appliquera à tous les marchés pour lesquels une consultation a été engagée ou un avis d'appel public à la concurrence envoyé à la publication après le 21 décembre 2008.

Le président-directeur du musée du Louvre,
Henri Loyrette

Décision du 17 mars 2009 portant délégation de signature au musée des Arts asiatiques Guimet.

Le président de l'établissement public du musée des Arts asiatiques Guimet,

Vu le décret n° 2003-1301 du 26 décembre 2003 portant création de l'établissement public du musée des Arts asiatiques Guimet, notamment son article 23 ;

Vu le décret du 28 août 2008 portant nomination du président du conseil d'administration de l'établissement public du musée des Arts asiatiques Guimet ;

Vu l'arrêté du 2 mars 2009 portant nomination de l'administrateur général de l'établissement public du musée des Arts asiatiques Guimet,

Décide :

Art. 1er. - En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marie-Claude Vitoux, administrateur général, délégation est donnée à M. Denis Pautrel, directeur administratif et financier, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, tous actes relatifs à l'administration et à la gestion de l'établissement à l'exception des marchés publics.

Art. 2. - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Denis Pautrel, directeur administratif et financier, délégation est donnée à M. Erwan Brossais, chef du service financier, à l'effet de signer tous actes mentionnés à l'article 1er.

Art. 3. - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Erwan Brossais, chef du service financier, délégation est donnée à Mme Caroline Arhuero, chef du service de la muséographie, à l'effet de signer tous actes mentionnés à l'article 1er.

Art. 4. - La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et de la Communication.

Le président du musée des Arts asiatiques Guimet,
Jacques Giès

Décision n° DFJS/2009/03 du 24 mars 2009 modifiant la décision n° DFJS/2008/20 du 31 décembre 2008 portant délégation de signature au musée du Louvre.

Le président-directeur,

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 92-1338 du 22 décembre 1992 modifié portant création de l'établissement public du musée du Louvre, et notamment ses articles 19 et 19-1 ;

Vu le décret du 29 mars 2007 portant nomination du président de l'établissement public du musée du Louvre ;

Vu le décret n° 2003-1097 du 18 novembre 2003 portant délégation, pour certains corps de fonctionnaires du ministère de la Culture et de la Communication, d'actes de gestion au profit du président de l'établissement public du musée du Louvre ;

Vu le décret n° 2006-975 du 1er août 2006 portant Code des marchés publics ;

Vu l'arrêté du 18 novembre 2003 portant délégation de pouvoirs en matière de gestion des personnels des corps de catégories A, B et C au président de l'établissement public du musée du Louvre ;

Vu la décision du président-directeur de l'établissement public du musée du Louvre du 2 mai 2002 modifiée portant organisation des services du musée du Louvre ;

Vu la décision n° DFJS/2008/20 du 31 décembre 2008 portant délégation de signature,

Décide :

Art. 1er. - L'article 3 de la décision n° DFJS/2008/20 du 31 décembre 2008 susvisée est modifié et complété comme suit : « Délégation est donnée à Mme Catherine Sueur, administratrice générale adjointe en charge du pôle culturel, à l'effet de signer au nom du président-directeur : […] les contrats de mécénat, de parrainage et de partenariat média emportant recettes pour un montant inférieur à 150 000 euros HT… ».

Art. 2. - L'article 6 de la décision n° DFJS/2008/20 du 31 décembre 2008 susvisée est complété comme suit : « En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Hélène Mahé, une délégation identique à celle prévue au présent article est donnée à Mme Catherine Bourguignon, adjointe à la chef du service organisations métiers et formation ».

Art. 3. - L'article 11 de la décision n° DFJS/2008/20 du 31 décembre 2008 susvisée est complété comme suit : « En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Brigitte Castan, une délégation identique à celle prévue au présent article est donnée à Mme Évelyne Gerphagnon, assistante du service social au service des affaires sociales ».

Art. 4. - L'article 20 de la décision n° DFJS/2008/20 du 31 décembre 2008 susvisée est modifié et complété comme suit : « Délégation est donnée, sous l'autorité de Mme Catherine Sueur, à M. Christophe Monin, directeur du développement et du mécénat, à l'effet de signer, dans le cadre de ses compétences et dans la limite des attributions de la direction du développement et du mécénat : […] les conventions de mécénat, de parrainage et de partenariat média emportant recette d'un montant inférieur à 30 000 euros HT… ».

Art. 5. - L'article 21 de la décision n° DFJS/2008/20 du 31 décembre 2008 susvisée est remplacé par les dispositions suivantes : « En cas d'absence ou d'empêchement de M. Christophe Monin, délégation est donnée, sous l'autorité de Mme Catherine Sueur, à M. Marc Merpillat, directeur adjoint en charge du développement des publics et de la promotion, à l'effet de signer, dans le cadre de ses compétences, tous actes, décisions ou documents mentionnés à l'article 20 à l'exception :

- des conventions de mécénat et de parrainage emportant recette d'un montant inférieur à 30 000 euros HT ;

- des contrats de location d'espaces d'un montant maximum inférieur à 30 000 euros HT ;

- des autorisations de tournage ».

Art. 6. - L'article 21 de la décision n° DFJS/2008/20 du 31 décembre 2008 susvisée devient l'article 22 et est modifié comme suit : « En cas d'absence ou d'empêchement de M. Christophe Monin, délégation est donnée, sous l'autorité de Mme Catherine Sueur, à Mme Anne-Louise Cavillon, chef du service administratif et financier, à l'effet de signer tous actes, décisions ou documents mentionnés à l'article 20, dans la limite des attributions de la direction du développement et du mécénat ».

Art. 7. - L'article 22 de la décision n° DFJS/2008/20 du 31 décembre 2008 susvisée devient l'article 23 et est complété comme suit : « Délégation de signature est donnée, sous l'autorité de M. Christophe Monin :

- à […],

- à Mme Éléonore Valais, chargée de mécénat - donateur individuel,

à l'effet de signer, dans les limites des crédits placés sous leur responsabilité, les attestations de service fait, les certificats administratifs et, pour Mme Nathalie Cuisinier, les autorisations de tournage ».

Art. 8. - L'article 26 de la décision n° DFJS/2008/20 du 31 décembre 2008 susvisée devient l'article 27 et est modifié et complété comme suit : « […] :

- les pièces et correspondances relatives à l'engagement des dépenses et notamment les bons de commande et marchés dont le montant n'excède pas 90 000 euros HT ;

- […] ;

- dans le cadre des procédures de mise en concurrence prévues notamment par le Code des marchés publics, les transmissions, les demandes de documents et les correspondances administratives, à l'exception des lettres de rejet de candidatures et des décisions d'attribution des marchés publics et de délégations de service public ».

Art. 9. - L'article 28 de la décision n° DFJS/2008/20 du 31 décembre 2008 susvisée devient l'article 29 et est modifié comme suit : « Délégation est donnée, sous l'autorité de M. Noël Corbin, à Mme Valérie Game,

directeur adjoint en charge des affaires juridiques, à l'effet de signer, tous actes, décisions ou documents dans le cadre de ses compétences et dans la limite des attributions de la sous-direction des affaires juridiques ainsi que les attestations de service fait et, dans le cadre des procédures de mise en concurrence prévues notamment par le Code des marchés publics, les transmissions, les demandes de documents et les correspondances administratives, à l'exception des lettres de rejet de candidatures et des décisions d'attribution des marchés publics et de délégations de service public ».

Art. 10. - L'article 29 de la décision n° DFJS/2008/20 du 31 décembre 2008 susvisée devient l'article 30 et est modifié comme suit : « En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Valérie Game, directeur adjoint en charge des affaires juridiques, délégation est donnée à Mme Sophie Chevreau, adjointe au chef de service de la commande publique, à l'effet de signer dans la limite de ses compétences, les attestations de service fait et, dans le cadre des procédures de mise en concurrence prévues notamment par le Code des marchés publics, les transmissions, les demandes de documents et les correspondances administratives, à l'exception des lettres de rejet de candidatures et des décisions d'attribution des marchés publics et de délégations de service public ».

Art. 11. - L'article 30 de la décision n° DFJS/2008/20 du 31 décembre 2008 susvisée devient l'article 31 et est modifié comme suit : « En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Valérie Game, directeur adjoint en charge des affaires juridiques, délégation est donnée à Mme Hélène Gérard, chef du service juridique, à l'effet de signer, dans la limite de ses compétences, les attestations de service fait ».

Art. 12. - L'article 35 de la décision n° DFJS/2008/20 du 31 décembre 2008 susvisée devient l'article 36 et est complété comme suit : « Délégation est donnée, sous l'autorité de M. Alain Boissonnet :

- à […],

- à M. Hervé Jarousseau, chef du service des travaux muséographiques,

à l'effet de signer, dans les limites des crédits placés sous leur responsabilité, les attestations de service fait et les certificats administratifs ».

Art. 13. - L'article 36 de la décision n° DFJS/2008/20 du 31 décembre 2008 susvisée devient l'article 37 et est complété comme suit : « Délégation est donnée, sous l'autorité de M. Alain Boissonnet :

- à […],

- à M. Olivier Croisic, conducteur de l'opération « schéma directeur accessibilité »,

- à Mme Stéphanie Bossé, conducteur de l'opération « Twombly »,

à l'effet de signer, dans les limites des crédits placés sous leur responsabilité, les attestations de service fait et les certificats administratifs ».

Art. 14. - L'article 40 de la décision n° DFJS/2008/20 du 31 décembre 2008 susvisée est remplacé comme suit : « Délégation de signature est donnée, sous l'autorité de M. Hervé Barbaret :

- à M. Laurent Ricard, chef de projet du chantier des collections et responsable technique Islam/Trois Antiques ;

- à M Kris Danaradjou, chef de projet mobilier XVIIIe ;

- à M. Christophe Vachet, directeur du projet Pyramide ;

- à M. Stéphane Charbit, chef de projet Pyramide - fonction bâtiment ;

- à M. Andrea Fabro, chef de projet Pyramide - fonction billetterie ;

- à M. Romain Challier, chef de projet Réserves ;

à l'effet de signer, dans les limites des crédits placés sous leur responsabilité, les attestations de service fait et les certificats administratifs ».

Art. 15. - L'article 41 de la décision n° DFJS/2008/20 du 31 décembre 2008 susvisée devient l'article 43 et est modifié comme suit : « Délégation est donnée à Mme Béatrice André-Salvini, conservateur en chef du patrimoine, directeur du département des antiquités orientales, à l'effet de signer… ».

Art. 16. - L'article 43 de la décision n° DFJS/2008/20 du 31 décembre 2008 susvisée devient l'article 45 et est modifié comme suit : « Délégation de signature est donnée à M. Vincent Pomarède, conservateur général du patrimoine, directeur du département des peintures, à l'effet de signer... ».

Art. 17. - L'article 45 de la décision n° DFJS/2008/20 du 31 décembre 2008 susvisée devient l'article 47 et est modifié comme suit : « Délégation de signature est donnée à Mme Guillemette Andreu-Lanoë, conservateur en chef du patrimoine, directeur du département des antiquités égyptiennes, à l'effet de signer… ».

Art. 18. - L'article 47 de la décision n° DFJS/2008/20 du 31 décembre 2008 susvisée devient l'article 49 et est modifié comme suit : « Délégation de signature est donnée à Mme Sophie Makariou, conservateur du patrimoine, directeur du département des arts de l'Islam, à l'effet de signer… »

Art. 19. - L'article 49 de la décision n° DFJS/2008/20 du 31 décembre 2008 susvisée devient l'article 51 et est modifié comme suit : « Délégation de signature est

donnée à M. Jean-Luc Martinez, conservateur en chef du patrimoine, directeur du département des antiquités grecques, étrusques et romaines, à l'effet de signer… ».

Art. 20. - L'article 51 de la décision n° DFJS/2008/20 du 31 décembre 2008 susvisée devient l'article 53 et est modifié comme suit : « Délégation de signature est donnée à M. Carel Van Tuyll van Serooskerken, directeur du département des arts graphiques, à l'effet de signer… ».

Art. 21. - L'article 54 de la décision n° DFJS/2008/20 du 31 décembre 2008 susvisée devient l'article 56 et est modifié comme suit : « Délégation de signature est donnée à M. Marc Bascou, conservateur général du patrimoine, directeur du département des objets d'art du Moyen Âge, de la Renaissance et des Temps modernes, à l'effet de signer… ».

Art. 22. - L'article 56 de la décision n° DFJS/2008/20 du 31 décembre 2008 susvisée devient l'article 58 et est modifié comme suit : « Délégation de signature est donnée à Mme Geneviève Bresc-Bautier, conservateur général du patrimoine, chef du département des sculptures du Moyen Âge, de la Renaissance et des Temps modernes, à l'effet de signer… ».

Art. 23. - L'article 58 de la décision n° DFJS/2008/20 du 31 décembre 2008 susvisée devient l'article 60 et est complété comme suit : « En cas d'absence ou d'empêchement de M. Christophe Leribault, une délégation identique à celle visée au présent article est donnée à M. Carel Van Tuyll van Serooskerken, directeur du département des arts graphiques ».

Art. 24. - Les articles 23, 24, 25, 27, 31, 32, 33, 34, 37, 38, deviennent respectivement les articles 24, 25, 26, 28, 32, 33, 34, 35, 38, 39, et les articles 39, 40, 42, 44, 46, 48, 50, 52, 53, 55, 57, 59, 60, 61 et 62 deviennent respectivement les articles 41, 42, 44, 46, 48, 50, 52, 54, 55, 57, 59, 61, 62, 63 et 64.

Art. 25. - L'administrateur général est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et de la Communication.

Art. 26. - Cette décision prend effet à compter du 24 mars 2009.

Le président-directeur du musée du Louvre,
Henri Loyrette

Décision n° DFJS/2009/04 du 31 mars 2009 abrogeant la décision du 14 février 2006 instituant une régie d'avances et des recettes auprès de l'établissement public du musée du Louvre.

Le président-directeur,

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général de la comptabilité publique, et notamment les articles 18 et 173 ;

Vu le décret n° 65-97 du 4 février 1965, modifié par décret n° 90-1071 du 30 novembre 1990 et le décret n° 2006-1115 du 5 septembre 2006 relatif aux modes et aux procédures de règlement des dépenses des organismes publics ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu le décret n° 86-416 du 12 mars 1986, modifié par décret n° 2005-354 du 15 avril 2005, par décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 et par décret n° 2007-400 du 22 mars 2007, fixant les conditions et modalités de prise en charge par l'État des frais de voyage et de changement de résidence à l'étranger ou entre la France et l'étranger des agents civils de l'État et des établissements publics de l'État à caractère administratif ;

Vu le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié par décret n° 2000-424 du 19 mai 2000 et par décret n° 97-33 du 13 janvier 1997, relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

Vu le décret n° 92-1338 du 22 décembre 1992 modifié portant création de l'établissement public du musée du Louvre ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 1992 relatif aux conditions dans lesquelles les directeurs d'établissements publics nationaux peuvent instituer des régies d'avances et des régies de recettes ;

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 modifié fixant le taux d'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et le montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu l'arrêté du 23 juillet 1991 relatif au règlement par virement de compte et par chèque barré et au règlement d'office des dépenses des organismes publics ;

Vu l'arrêté du 20 juillet 1992 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes ;

Vu l'arrêté du 4 juin 1996 modifié relatif au montant par opération des dépenses de matériel et de fonctionnement payables par l'intermédiaire d'un régisseur d'avances modifié par l'arrêté du 28 janvier 2002 ;

Vu l'instruction codificatrice n° 05-042-M9-R du 30 septembre 2005 sur les régies de recettes et d'avances des établissements publics nationaux et des établissements publics locaux d'enseignement ;

Vu l'arrêté du 14 février 2006 portant institution d'une régie d'avances et de recettes en vue du paiement à l'étranger, exclusivement par carte bancaire, des frais d'achat, de location et de travaux de photographies, des droits afférents, de la constatation des pertes de change et des frais et commissions bancaires facturées au titre de ces opérations de paiement ;

En recettes, les opérations sont constituées de gains de change sur les opérations précitées et remboursements de frais et commissions bancaires facturés ou rejets de paiement par carte bancaire,

Décide :

Art. 1er. - La décision du 14 février 2006 instituant une régie d'avances et des recettes auprès de l'établissement public du musée du Louvre est abrogée à compter du 15 avril 2009.

Art. 2. - L'administrateur général et l'agent comptable sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et de la Communication.

Visa de l'agent comptable,
Louis Pacaud
Visa du Contrôleur financier,
André Mollo
Le président-directeur du musée du Louvre,
Henri Loyrette

Décision n° DFJS/2009/05 du 31 mars 2009 abrogeant la décision du 14 février 2006 nommant un régisseur d'avances et des recettes auprès de l'établissement public du musée du Louvre.

Le président-directeur,

Vu l'arrêté du 14 février 2006 portant institution d'une régie d'avances et de recettes en vue du paiement à l'étranger, exclusivement par carte bancaire, des frais d'achat, de location et de travaux de photographies, des droits afférents, de la constatation des pertes de change et des frais et commissions bancaires facturées au titre de ces opérations de paiement ;

En recettes, les opérations sont constituées de gains de change sur les opérations précitées et remboursements de frais et commissions bancaires facturés ou rejets de paiement par carte bancaire ;

Vu la décision du 14 février 2006 nommant Mme Anne-Laure Ranoux, conservateur en chef, chef du service des ressources documentaires à la direction du développement culturel, régisseur d'avances et de recettes auprès de l'établissement public du musée du Louvre,

Décide :

Art. 1er. - Il est mis fin aux fonctions de Mme Anne-Laure Ranoux, régisseur d'avances et de recettes à compter du 15 avril 2009.

Art. 2. - L'administrateur général de l'établissement public du musée du Louvre est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et de la Communication.

Visa de l'agent comptable,
Louis Pacaud
Le président-directeur du musée du Louvre,
Henri Loyrette

Mesures d'information

Relevé de textes parus au *Journal officiel*

J.O n° 51 du 1er mars 2009

Économie, industrie et emploi

Texte n° 29 Avis relatif à l'homologation et à l'annulation de normes (Information et communication : Micrographie).

Enseignement supérieur et recherche

Texte n° 12 Décret du 27 février 2009 portant nomination du directeur de l'École française d'Extrême-Orient (M. Verellen Franciscus).

J.O n° 52 du 3 mars 2009

Culture et communication

Texte n° 44 Arrêté du 17 février 2009 portant admission à la retraite (conservateur général du patrimoine : Mme Chagny Anne-Marie).

Texte n° 45 Arrêté du 17 février 2009 portant admission à la retraite (conservateur en chef du patrimoine : M. Petit Michel).

Texte n° 46 Arrêté du 23 février 2009 portant admission à la retraite (conservateur en chef du patrimoine : M. Pontefract Bernard).

Texte n° 47 Arrêté du 23 février 2009 portant admission à la retraite (conservateur en chef du patrimoine : Mme Préaud Tamara).

J.O n° 53 du 4 mars 2009

Économie, industrie et emploi

Texte n° 16 Décret n° 2009-242 du 2 mars 2009 complétant les dispositions relatives à la passation de certains contrats publics et au compte rendu de leur exécution.

Texte n° 17 Décret n° 2009-243 du 2 mars 2009 relatif à la procédure de passation et à certaines modalités d'exécution des contrats de partenariat passés par l'État et ses établissements publics ainsi que les personnes mentionnées aux articles 19 et 25 de l'ordonnance n° 2004-559 du 17 juin 2004.

Texte n° 18 Décret n° 2009-244 du 2 mars 2009 pris en application du Code général des collectivités territoriales et de l'article 48 de la loi n° 2008-735 du 28 juillet 2008 relative aux contrats de partenariat.

Texte n° 19 Décret n° 2009-245 du 2 mars 2009 relatif à la définition des petites et moyennes entreprises dans la réglementation applicable à la commande publique.

Texte n° 23 Arrêté du 2 mars 2009 relatif à la méthodologie applicable à l'évaluation préalable à la mise en œuvre d'une procédure de passation d'un contrat de partenariat.

Enseignement supérieur et recherche

Texte n° 31 Arrêté du 6 février 2009 portant ouverture au titre de l'année 2009 de concours internes pour le recrutement de techniciens de classe normale au Centre national de la recherche scientifique.

Texte n° 32 Arrêté du 6 février 2009 portant ouverture au titre de l'année 2009 de concours internes pour le recrutement d'assistants ingénieurs au Centre national de la recherche scientifique.

Texte n° 33 Arrêté du 6 février 2009 portant ouverture au titre de l'année 2009 de concours internes pour le recrutement d'ingénieurs d'études de 2e classe au Centre national de la recherche scientifique.

Texte n° 34 Arrêté du 6 février 2009 portant ouverture au titre de l'année 2009 de concours internes pour le recrutement d'ingénieurs de recherche de 2e classe au Centre national de la recherche scientifique.

Culture et communication

Texte n° 39 Arrêté du 2 mars 2009 relatif à l'insaisissabilité d'un bien culturel (rectificatif).

Texte n° 96 Arrêté du 17 février 2009 portant admission à la retraite (conservateur en chef du patrimoine : Mlle Degroise Marie-Hélène).

Texte n° 97 Arrêté du 23 février 2009 portant admission à la retraite (conservateur général du patrimoine : M. Veyssière-Pomot Claude).

Budget, comptes publics et fonction publique

Texte n° 41 Arrêté du 19 février 2009 autorisant l'ouverture de concours d'entrée à l'École nationale d'administration pour l'année 2009.

J.O n° 54 du 5 mars 2009

Écologie, énergie, développement durable et aménagement du territoire

Texte n° 7 Arrêté du 23 février 2009 portant nouvelle délimitation du site inscrit de l'ensemble formé par le Castellet-Saint-Cassien et ses abords sur le territoire de la commune de Val-de-Chalvagne.

Texte n° 8 Arrêté du 23 février 2009 portant inscription parmi les sites du département des Alpes-de-Haute-

Provence de l'ensemble formé par le Vieux Montsalier et ses abords, sur le territoire de la commune de Montsalier.
Texte n° 10 Liste des sites classés au cours de l'année 2008 (Code de l'environnement, art. L. 341-1 à L. 341-22, R. 341-4 et R. 341-5).

Affaires étrangères et européennes

Texte n° 20 Arrêté du 23 février 2009 portant modification de l'arrêté du 30 avril 1999 fixant la liste des établissements et organismes de diffusion culturelle dotés de l'autonomie financière.

Économie, industrie et emploi

Texte n° 21 Décret n° 2009-250 du 3 mars 2009 relatif à l'Autorité de la statistique publique (sont regardés comme services statistiques ministériels : dans les services relevant du ministre de la Culture et de la Communication : Le département des études, de la prospective et des statistiques de la délégation au développement et aux affaires internationales).
Texte n° 22 Arrêté du 12 février 2009 relatif au titre professionnel de restaurateur de mobilier d'art portant modification de l'arrêté du 9 mars 2004 relatif au titre professionnel de restaurateur(trice) de mobilier d'art.

Enseignement supérieur et recherche

Texte n° 36 Arrêté du 23 février 2009 fixant le nombre définitif de postes offerts aux concours externes pour le recrutement de techniciens de la recherche de classe normale à l'Institut national de la recherche agronomique ainsi que leur répartition par branche d'activité professionnelle et emploi type.
Texte n° 37 Arrêté du 23 février 2009 fixant le nombre définitif de postes offerts aux concours externes pour le recrutement d'assistants ingénieurs à l'Institut national de la recherche agronomique ainsi que leur répartition par branche d'activité professionnelle et emploi type.
Texte n° 38 Arrêté du 23 février 2009 fixant le nombre définitif de postes offerts aux concours externes pour le recrutement d'ingénieurs d'études de 2e classe à l'Institut national de la recherche agronomique ainsi que leur répartition par branche d'activité professionnelle et emploi type.

Culture et communication

Texte n° 93 Arrêté du 20 février 2009 portant nomination au comité d'administration de la Comédie-Française.

Commission générale de terminologie et de néologie

Texte n° 128 Recommandation sur les équivalents français à donner au mot « live ».

J.O n° 55 du 6 mars 2009

Texte n° 1 Rapport du Comité pour la réforme des collectivités locales au Président de la République en date du 5 mars 2009.

Culture et communication

Texte n° 61 Arrêté du 26 février 2009 modifiant la liste des organismes constituant des agences de presse au sens de l'ordonnance n° 45-2646 du 2 novembre 1945 modifiée portant réglementation provisoire des agences de presse.
Texte n° 62 Arrêté du 4 mars 2009 relatif à l'insaisissabilité d'un bien culturel (exposition *Fauves hongrois 1904-1914. La Leçon de Matisse*, au musée des Beaux-Arts de Dijon).
Texte n° 63 Arrêté du 4 mars 2009 relatif à l'insaisissabilité d'un bien culturel (exposition *Une image peut en cacher une autre. Arcimboldo, Dali, Raetz*, aux Galeries nationales du Grand Palais, Paris).
Texte n° 93 Arrêté du 9 février 2009 portant admission à la retraite (conservateur général du patrimoine : M. Roussel Francis).

Avis divers

Texte n° 122 Avis relatif à un arrêté préfectoral du 12 janvier 2009 portant approbation d'un avenant à une convention constitutive d'un groupement d'intérêt public.

J.O n° 56 du 7 mars 2009

Texte n° 1 Loi organique n° 2009-257 du 5 mars 2009 relative à la nomination des présidents des sociétés France Télévisions et Radio France et de la société en charge de l'audiovisuel extérieur de la France.
Texte n° 2 Loi n° 2009-258 du 5 mars 2009 relative à la communication audiovisuelle et au nouveau service public de la télévision.

Conseil constitutionnel

Texte n° 3 Décision n° 2009-576 DC du 3 mars 2009.
Texte n° 4 Décision n° 2009-577 DC du 3 mars 2009.
Texte n° 5 Saisine du Conseil constitutionnel en date du 6 février 2009 présentée par au moins soixante sénateurs, en application de l'article 61, alinéa 2, de la Constitution, et visée dans la décision n° 2009-577 DC.
Texte n° 6 Saisine du Conseil constitutionnel en date du 9 février 2009 présentée par au moins soixante députés, en application de l'article 61, alinéa 2, de la Constitution, et visée dans la décision n° 2009-577 DC.
Texte n° 7 Observations du Gouvernement sur les recours dirigés contre la loi relative à la communication audiovisuelle et au nouveau service public de la télévision.
Texte n° 8 Mémoire en réplique des sénateurs signataires du recours dirigé contre la loi relative à la communication audiovisuelle et au nouveau service public de la télévision.
Texte n° 9 Mémoire en réplique des députés signataires du recours dirigé contre la loi relative à la communication audiovisuelle et au nouveau service public de la télévision.

Culture et communication

Texte n° 44 Arrêté du 27 février 2009 portant transfert de propriété de biens au profit d'une collectivité territoriale conformément à l'article L. 451-9 du Code du patrimoine (Chartres).

Texte n° 45 Décision du 5 mars 2009 portant délégation de signature (direction des Archives de France).

Texte n° 74 Arrêté du 18 décembre 2008 portant admission à la retraite (conservateur général du patrimoine : M. Jean-Loup, Emmanuel Delmas).

Budget, comptes publics et fonction publique

Texte n° 46 Décret n° 2009-261 du 6 mars 2009 modifiant le décret n° 2006-1019 du 11 août 2006 portant attribution d'une indemnité de performance en faveur des directeurs d'administrations centrales.

Conseil supérieur de l'audiovisuel

Texte n° 78 Avis n° 2008-7 du 7 octobre 2008 sur le projet de loi modernisant le secteur public de la communication audiovisuelle et relatif aux nouveaux services audiovisuels.

Avis de concours et de vacance d'emplois

Texte n° 93 Avis concernant le dépôt des candidatures aux postes de membre de l'Institut français d'archéologie orientale du Caire au titre de l'année 2009-2010.

J.O n° 58 du 10 mars 2009

Budget, comptes publics et fonction publique

Texte n° 28 Arrêté du 23 février 2009 relatif à l'octroi de la garantie de l'État accordée au Centre national d'art et de culture Georges-Pompidou pour l'exposition *Kandinsky*.

J.O n° 60 du 12 mars 2009

Conventions collectives

Texte n° 70 Arrêté du 4 mars 2009 portant extension d'un accord national professionnel conclu dans le secteur de l'audiovisuel.

Texte n° 72 Avis relatif à l'élargissement d'accords régionaux conclus dans le cadre de la convention collective nationale des entreprises d'architecture au secteur des maîtres d'œuvre en bâtiment.

Texte n° 73 Avis relatif à l'élargissement d'un accord régional (Picardie) conclu dans le cadre de la convention collective nationale des entreprises d'architecture au secteur des maîtres d'œuvre en bâtiment.

J.O n° 61 du 13 mars 2009

Culture et communication

Texte n° 24 Décret n° 2009-279 du 11 mars 2009 créant l'établissement public du château de Fontainebleau.

Texte n° 66 Arrêté du 15 janvier 2009 portant nomination du président du conseil d'administration de l'École nationale supérieure d'architecture et de paysage de Lille (M. Didier Joseph-François).

Texte n° 67 Arrêté du 19 janvier 2009 portant nomination du président et du vice-président du conseil d'administration de l'École nationale supérieure d'architecture et de paysage de Bordeaux (MM. Brochet Olivier et Tournier Jean-Noël).

Conventions collectives

Texte n° 80 Avis relatif à l'extension d'avenants à la convention collective nationale de l'animation.

Texte n° 82 Avis relatif à l'extension d'avenants à la convention collective nationale des personnels des centres sociaux et socioculturels.

Texte n° 92 Avis relatif à l'extension d'accords conclus dans le cadre de la convention collective nationale de la radiodiffusion.

J.O n° 62 du 14 mars 2009

Affaires étrangères et européennes

Texte n° 14 Décret n° 2009-281 du 11 mars 2009 portant publication de l'accord de coopération entre le Gouvernement de la République française et la région wallonne de Belgique, signé à Bruxelles le 10 mai 2004.

Culture et communication

Texte n° 35 Décision du 12 mars 2009 portant délégation de signature (secrétariat général).

Avis de concours et de vacance d'emplois

Texte n° 98 Avis concernant le dépôt des candidatures aux places de membre et de membre libre de la section artistique de la Casa de Velázquez au titre de l'année 2009-2010.

Avis divers

Texte n° 101 Avis relatif à l'agrément des accords relatifs aux annexes I à XII au règlement annexé à la convention du 19 février 2009 relative à l'indemnisation du chômage.

Texte n° 104 Avis relatif à l'agrément de l'accord du 19 février 2009 relatif au régime d'assurance chômage applicable aux apprentis du secteur public.

Texte n° 106 Avis relatif à l'agrément de l'avenant n° 1 à l'annexe VIII au règlement général annexé à la convention du 18 janvier 2006 relative à l'aide au retour à l'emploi et à l'indemnisation du chômage.

J.O n° 63 du 15 mars 2009

Culture et communication

Texte n° 19 Arrêté du 12 mars 2009 autorisant l'ouverture au titre de l'année 2009 de concours pour le recrutement de techniciens d'art du ministère de la Culture et de la Communication.

Texte n° 20 Arrêté du 13 mars 2009 autorisant l'ouverture au titre de l'année 2009 de concours pour le recrutement d'inspecteurs et conseillers de la création, des enseignements artistiques et de l'action

culturelle du ministère de la Culture et de la Communication.

Conseil supérieur de l'audiovisuel

Texte n° 28 Décision n° 2009-192 du 3 mars 2009 relative aux conditions de production, de programmation et de diffusion des émissions de la campagne audiovisuelle officielle radiotélévisée en vue de la consultation des électeurs de Mayotte sur l'évolution statutaire de la collectivité.

Texte n° 29 Décision n° 2009-193 du 13 mars 2009 fixant la répartition du temps d'antenne de la campagne officielle radiotélévisée en vue de la consultation des électeurs de Mayotte sur l'évolution statutaire de la collectivité.

Texte n° 30 Décision n° 2009-194 du 13 mars 2009 fixant les dates et ordres de passage des émissions de la campagne officielle radiotélévisée en vue de la consultation des électeurs de Mayotte sur l'évolution statutaire de la collectivité.

Avis divers

Texte n° 40 Avis relatif aux décisions portant approbation de la prorogation de la convention constitutive d'un groupement d'intérêt public (Plate-forme d'agglomération de Cergy pour le réseau de recherche, d'enseignement et de technologie - PACCRET).

J.O n° 64 du 17 mars 2009

Culture et communication

Texte n° 64 Arrêté du 23 janvier 2009 portant nomination du président du conseil d'administration de l'École nationale supérieure d'architecture de Nancy (M. Bignon Jean-Claude).

J.O n° 65 du 18 mars 2009

Affaires étrangères et européennes

Texte n° 19 Arrêté du 6 février 2009 portant modification de l'arrêté du 30 avril 1999 fixant la liste des établissements et organismes de diffusion culturelle et d'enseignement dotés de l'autonomie financière.

Économie, industrie et emploi

Texte n° 25 Arrêté du 10 mars 2009 modifiant l'arrêté du 26 décembre 2007 pris en application de l'article 133 du Code des marchés publics et relatif à la liste des marchés conclus l'année précédente par les pouvoirs adjudicateurs et les entités adjudicatrices.

Culture et communication

Texte n° 51 Arrêté du 4 mars 2009 relatif à l'insaisissabilité de biens culturels (exposition *Alphons Mucha* au musée Fabre de Montpellier).

Texte n° 52 Arrêté du 5 mars 2009 portant institution d'une régie d'avances et d'une régie de recettes auprès du service à compétence nationale Archives nationales.

Texte n° 74 Arrêté du 2 mars 2009 portant nomination de l'administratrice du théâtre national de la Colline (Mme Michel Patricia).

Texte n° 75 Arrêté du 16 mars 2009 portant nomination (administration centrale : M. Vray Pierre-Henri).

Immigration, intégration, identité nationale et développement solidaire

Texte n° 53 Arrêté du 9 mars 2009 portant agrément d'un organisme à caractère humanitaire et culturel au titre de l'article R. 212-3 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

Conventions collectives

Texte n° 79 Avis relatif à l'extension d'un accord national professionnel conclu dans le secteur de la librairie.

Texte n° 83 Avis relatif à l'extension d'un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale des artistes-interprètes des émissions de télévision.

Texte n° 85 Avis relatif à l'extension d'un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale de travail du personnel des imprimeries de labeur et des industries graphiques.

Texte n° 92 Avis relatif à l'extension d'un accord régional (Champagne-Ardenne) conclu dans le cadre de la convention collective nationale des entreprises d'architecture.

Texte n° 93 Avis relatif à l'extension d'un accord régional (Nord - Pas-de-Calais) conclu dans le cadre de la convention collective nationale des entreprises d'architecture.

Texte n° 94 Avis relatif à l'extension d'un accord régional (Basse-Normandie) conclu dans le cadre de la convention collective nationale des entreprises d'architecture.

Texte n° 95 Avis relatif à l'extension d'un accord régional (Haute-Normandie) conclu dans le cadre de la convention collective nationale des entreprises d'architecture.

Avis divers

Texte n° 114 Avis relatif à l'instruction de projets de normes (Information et documentation).

J.O n° 66 du 19 mars 2009

Économie, industrie et emploi

Texte n° 6 Arrêté du 19 janvier 2009 portant approbation du cahier des clauses administratives générales des marchés publics de fournitures courantes et de services.

Budget, comptes publics et fonction publique

Texte n° 34 Décret n° 2009-300 du 17 mars 2009 portant création du service des achats de l'État.

Texte n° 39 Arrêté du 17 mars 2009 pris en application de l'article 3 du décret n° 2009-300 du 17 mars 2009 portant création du service des achats de l'État.

Conventions collectives

Texte n° 98 Avis relatif à l'extension d'une annexe à la convention collective nationale des conseils d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement.

Texte n° 105 Avis relatif à l'élargissement d'un accord régional (Lorraine) conclu dans le cadre de la convention collective nationale des entreprises d'architecture au secteur des maîtres d'œuvre en bâtiment.

Texte n° 106 Avis relatif à l'extension d'un accord régional (Midi-Pyrénées) conclu dans le cadre de la convention collective nationale des entreprises d'architecture.

Texte n° 107 Avis relatif à l'extension d'un accord régional (Pays de la Loire) conclu dans le cadre de la convention collective nationale des entreprises d'architecture.

Texte n° 111 Avis relatif à l'extension d'un accord régional (Rhône-Alpes) conclu dans le cadre de la convention collective nationale des entreprises d'architecture.

Avis divers

Texte n° 128 Avis relatif à la mise en vente de publications officielles (direction de la Documentation française) (dont Statistiques de la culture : Chiffres clés 2009 - Ministère de la Culture et de la Communication, département des études, de la prospective et des statistiques, Chantal Lacroix).

Texte n° 129 Avis relatif à l'instruction de projets de normes (dont Information et communication).

J.O n° 67 du 20 mars 2009

Conseil supérieur de l'audiovisuel

Texte n° 70 Décision n° 2009-172 du 3 février 2009 portant nomination d'un membre du comité technique radiophonique d'Antilles-Guyane (M. Finaud Lucien).

J.O n° 68 du 21 mars 2009

Budget, comptes publics et fonction publique

Texte n° 30 Arrêté du 11 mars 2009 portant modification des règles relatives à la comptabilité générale de l'État.

J.O n° 69 du 22 mars 2009

Culture et communication

Texte n° 18 Arrêté du 19 mars 2009 relatif à l'insaisissabilité d'un bien culturel (exposition *Picasso 1945-1949 : l'ère du renouveau*, au musée Picasso d'Antibes).

J.O n° 71 du 25 mars 2009

Économie, industrie et emploi

Texte n° 14 Arrêté du 16 mars 2009 définissant les domaines mentionnés à l'article 1er du décret n° 2009-193 du 18 février 2009 relatif aux modalités d'application de l'article 26 de la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie pour la passation des marchés publics de haute technologie avec des petites et moyennes entreprises innovantes.

Culture et communication

Texte n° 34 Décision du 12 mars 2009 portant délégation de signature (direction du livre et de la lecture).

Premier ministre

Texte n° 35 Arrêté du 13 mars 2009 portant admission à la retraite (administrateur civil : M. Andrieu Fernand-Gabriel).

Conseil supérieur de l'audiovisuel

Texte n° 69 Décision n° 2009-196 du 3 mars 2009 portant renouvellement et désignation d'un membre titulaire du comité technique radiophonique de Lyon (M. Audras Bernard).

J.O n° 72 du 26 mars 2009

Intérieur, outre-mer et collectivités territoriales

Texte n° 11 Arrêté du 18 mars 2009 approuvant des modifications apportées aux statuts d'une fondation reconnue d'utilité publique (Fondation Charles de Gaulle).

Culture et communication

Texte n° 27 Arrêté du 29 février 2008 portant reconnaissance du diplôme d'études de deuxième cycle de l'École spéciale d'architecture (diplôme de l'ESA grade 2) comme équivalent au diplôme d'État d'architecte conférant le grade de master.

Texte n° 28 Arrêté du 16 mars 2009 pris pour l'application du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État au ministère de la Culture et de la Communication.

Avis divers

Texte n° 119 Avis relatif à l'attribution d'une licence d'agence de mannequins (Mme Rémy Christine, Betty Boop).

Texte n° 120 Avis relatif au renouvellement d'une licence d'agence de mannequins (M. Perceval Éric, Animus).

Texte n° 121 Avis relatif au renouvellement d'agrément d'une agence de mannequins pour l'engagement d'enfants mannequins (Clas'mode).

J.O n° 73 du 27 mars 2009

Premier ministre

Texte n° 8 Arrêté du 26 mars 2009 complétant le schéma national d'arrêt de la diffusion analogique et de basculement vers le numérique.

Avis de concours et de vacance d'emplois

Texte n° 80 Avis de vacance d'emplois d'inspecteur général des affaires culturelles.

J.O n° 74 du 28 mars 2009

Culture et communication

Texte n° 28 Décret n° 2009-337 du 26 mars 2009 relatif aux bourses et aides attribuées aux étudiants des établissements d'enseignement supérieur relevant du ministère de la Culture.

Conventions collectives

Texte n° 75 Arrêté du 20 mars 2009 portant extension de la convention collective nationale de l'édition phonographique (n° 2770).

Texte n° 84 Avis relatif à l'extension d'un avenant à la convention collective nationale de l'animation.

Texte n° 91 Avis relatif à l'extension d'un avenant à la convention collective nationale de la production audiovisuelle.

Texte n° 92 Avis relatif à l'extension de la convention collective nationale des sociétés de ventes volontaires de meubles aux enchères publiques et des offices de commissaires-priseurs judiciaires.

Texte n° 96 Avis relatif à l'extension d'un accord national professionnel conclu dans les secteurs du spectacle vivant, de la musique, du cinéma et de l'audiovisuel et complété par un avenant.

Conseil supérieur de l'audiovisuel

Texte n° 100 Décision n° 09-P-06 du 2 mars 2009 modifiant la décision n° 91-P-52 du 21 mars 1991 modifiée portant création d'une commission consultative paritaire compétente à l'égard des agents relevant des dispositions du règlement de gestion du Conseil supérieur de l'audiovisuel.

J.O n° 75 du 29 mars 2009

Premier ministre

Texte n° 1 Arrêté du 27 mars 2009 portant modification du tableau national de répartition des bandes de fréquences.

Culture et communication

Texte n° 12 Arrêté du 17 mars 2009 autorisant l'ouverture d'un concours au titre de l'année 2009 pour le recrutement de professeurs des Écoles nationales supérieures d'art.

Texte n° 28 Décret du 27 mars 2009 portant nomination au conseil d'administration de la société nationale de programme Radio France (Mme Ravon Marie-Astrid).

Conseil supérieur de l'audiovisuel

Texte n° 31 Avis n° 2009-1 du 24 février 2009 du Conseil supérieur de l'audiovisuel, relatif au projet de modification du tableau national de répartition des bandes de fréquences.

Autorité de régulation des communications électroniques et des postes

Texte n° 32 Avis n° 2009-0190 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 5 mars 2009 sur le projet d'arrêté portant modification du tableau national de répartition des bandes de fréquences.

Avis divers

Texte n° 47 Avis relatif au renouvellement d'agrément d'une agence de mannequins pour l'engagement d'enfants mannequins (Regard'Cute Models).

Texte n° 48 Avis relatif au renouvellement d'agrément d'une agence de mannequins pour l'engagement d'enfants mannequins (Success).

J.O n° 76 du 31 mars 2009

Culture et communication

Texte n° 49 Arrêté du 20 mars 2009 modifiant l'arrêté du 5 mai 1992 relatif aux modalités d'organisation des concours de recrutement des techniciens d'art et l'arrêté du 12 août 1992 relatif au programme des épreuves et fixant la nature et la durée de l'épreuve pratique des concours de recrutement des techniciens d'art.

Budget, comptes publics et fonction publique

Texte n° 52 Arrêté du 12 mars 2009 relatif aux modalités de versement de l'aide à l'installation des personnels de l'État.

Texte n° 72 Arrêté du 27 mars 2009 portant report de crédits (dont : Gestion des finances publiques et des ressources humaines).

Texte n° 73 Arrêté du 27 mars 2009 portant report de crédits (dont : Gestion des finances publiques et des ressources humaines).

Texte n° 74 Arrêté du 27 mars 2009 portant report de crédits (dont : Gestion du patrimoine immobilier de l'État).

Texte n° 75 Arrêté du 27 mars 2009 portant report de crédits (Gestion du patrimoine immobilier de l'État).

Texte n° 78 Arrêté du 30 mars 2009 portant report de crédits (Publications officielles et information administrative).

Texte n° 83 Arrêté du 30 mars 2009 portant report de crédits (pour l'action extérieure de l'État : Rayonnement culturel et scientifique).

Texte n° 90 Arrêté du 30 mars 2009 portant report de crédits (Culture : Création , Patrimoines, Transmission des savoirs et démocratisation de la culture).

Texte n° 91 Arrêté du 30 mars 2009 portant report de crédits (pour la culture : Création , Patrimoines, Transmission des savoirs et démocratisation de la culture ; pour les Médias : Presse, Soutien à l'expression radiophonique locale ; pour la recherche et enseignement supérieur : Recherche culturelle et culture scientifique).

Texte n° 139 Recommandation n° 2009-2 du 24 mars 2009 du Conseil supérieur de l'audiovisuel à l'ensemble des services de télévision et de radio en vue de l'élection des représentants au Parlement européen le 7 juin 2009.

Réponses aux questions écrites

ASSEMBLÉE NATIONALE

JO AN n° 9 du 3 mars 2009

Réponse aux questions de :

- MM. Patrick Roy, Philippe Vuilque et Georges Tron sur la **fiscalité** attachée aux **monuments historiques privés**.
(Questions nos 31961-07.10.2008 ; 32552-14.10.2008 ; 38016-16.12.2008).

- M. Jean-Claude Bouchet sur le développement de la **télévision numérique terrestre**.
(Question n° 35867-25.11.2008).

- M. Alain Moyne-Bressand sur le développement de la **TNT** (télévision numérique terrestre) en **Isère**.
(Question n° 36979-09.12.2008).

- M. Michel Liebgott sur les **doléances** faites par la fédération nationale de la presse française **(FNPF)** lors du **XVIe congrès de la presse**.
(Question n° 38061-16.12.2008).

- MM. Jean-Yves Le Déaut, Christian Eckert et Hervé Féron sur les **régimes fiscaux** appliqués aux **monuments historiques**.
(Questions nos 40522-27.01.2009 ; 40523-27.1.2009 ; 40524-27.01.2009).

JO AN n° 10 du 10 mars 2009

Réponse aux questions de :

- MM. Patrick Beaudouin, Éric Ciotti et Yvan Lachaud sur le **projet de gratuité pour les musées** en France.
(Questions nos 24853-10.06.2008 ; 27525-15.07.2008 ; 29150-05.08.2008).

- Mme Marie-Jo Zimmermann sur le fait que les messageries de la presse **(NMPP)** imposent aux dépositaires et aux diffuseurs les **quantités des différents journaux** qui leur sont livrés.
(Question n° 36259-25.11.2008).

- Mme Marie-Jo Zimmermann sur les perturbations des **ondes hertziennes** par les **éoliennes** (question signalée et transmise).
(Question n° 37655-16.12.2008).

- M. Jean-Luc Warsmann sur l'**avenir** des salles de **cinéma d'art et d'essai** indépendantes et de proximité.
(Question n° 39221-06.01.2009).

- Mme Marie-Lou Marcel sur la **réduction des moyens** attribués au réseau des foyers ruraux et associations d'animation et de développement en milieu rural **(FNFR)**.
(Question n° 40804-03.02.2009).

- Mme Isabelle Vasseur sur les montants des **crédits alloués** dans le cadre du fonds de soutien à l'expression radiophonique **(FSER)**.
(Question n° 40821-03.02.2009).

JO AN n° 11 du 17 mars 2009

Réponse aux questions de :

- M. Franck Gilard sur les inquiétudes et interrogations des propriétaires de **monuments historiques privés** concernant les **aides de l'État** pour les années à venir.
(Question n° 29147-05.08.2008).

- M. Didier Robert sur la **réforme** engagée de l'**audiovisuel public**, et sur sa portée et ses conséquences pour l'**outre-mer**.
(Question n° 31540-30.09.2008).

- M. Jean Lassalle sur les éventuelles difficultés dans la mise en œuvre de la « **politique de civilisation** » notamment dans le **domaine muséal**.
(Question n° 32005-07.10.2008).

- M. Alain Suguenot sur le projet de **réorganisation de la station de radio FIP** prévu par la direction de Radio-France.
(Question n° 32922-21.10.2008).

- Mme Marie-Jo Zimmermann sur l'avenir de la **continuité du service public**, notamment par le maintien régulier durant toute l'année des émissions locales de **France 3 Lorraine**.
(Question n° 33547-28.10.2008).

- M. Claude Birraux sur la **couverture** du département de la **Haute-Savoie** par la télévision numérique terrestre **(TNT)**.
(Question n° 34817-11.11.2008).

- MM. Éric Straumann et Michel Sordi sur la **suppression de l'émission culinaire « Sür un siess »** (salé-sucré) par France 3 Alsace.
(Questions nos 35454-18.11.2008 ; 38365-23.12.2008).

- M. Michel Liebgott sur les résultats d'une **étude quantitative** ayant trait à la **diversité dans les médias audiovisuels** menée par le Conseil supérieur de l'audiovisuel **(CSA)**.
(Question n° 36488-02.12.2008).

- M. Christian Estrosi sur une **signalétique positive** sur les **programmes jeunesse** télévisés.
(Question n° 36676-02.12.2008).

- M. Jean-Luc Warsmann sur la liste des **mesures législatives** faisant actuellement l'objet d'une **expérimentation** en vertu **de l'article 37-1 de la Constitution**.
(Question n° 37139-09.12.2008).

- M. Jean-Luc Warsmann sur la liste des **dispositions législatives** actuellement ouvertes à l'**expérimentation par les collectivités territoriales**, dans les conditions **prévues à l'article 72, alinéa 4, de la Constitution**.
(Question n° 37141-09.12.2008).

- M. Claude Goasguen sur l'utilisation du **Palais de Tokyo**.
(Question n° 37275-09.12.2008).

- MM. William Dumas et François Baroin sur les conséquences de la **délocalisation** du siège de l'Institut national de recherches archéologiques préventives **(INRAP)**.
(Questions nos 37525-16.12.2008 ; 37526-16.12.2008).

- M. André Wojciechowski sur le fait que cinq chaînes généralistes vont proposer gratuitement une partie de leurs **programmes en haute définition** sur la **TNT** et à quel moment le département de la **Moselle** bénéficiera de cette **couverture**.
(Question n° 38367-23.12.2008).

- M. Philippe Gosselin sur le **développement** de la télévision numérique terrestre **(TNT)**.
(Question n° 38368-23.12.2008).

- M. Alfred Almont sur **l'application de la nouvelle taxe** de 0,9 % **sur le chiffre d'affaires des opérateurs télécoms**, votée dans le cadre de la nouvelle loi sur l'audiovisuel public.
(Question n° 38641-23.12.2008).

- M. Michel Liebgott sur l'annonce de la **disparition de la direction des Archives de France**.
(Question n° 39070-30.12.2008).

- M. Jean-Frédéric Poisson sur le respect de **la langue française dans les médias**.
(Question n° 39282-06.01.2009).

- Mme Martine Lignières-Cassou sur **l'avenir des journaux locaux de France 3**.
(Question n° 39405-13.01.2009).

- M. Daniel Boisserie sur **l'avenir** de France 3 en général et **de France 3 Limousin - Poitou-Charente** en particulier.
(Question n° 39406-13.01.2009).

- M. Daniel Goldberg sur le **projet de suppression des émissions de Radio France International dans six langues** (allemand, laotien, albanais, polonais, turc, serbo-croate, russe), **voire sept** (le mandarin étant également évoqué) des dix neuf langues de l'antenne.
(Question n° 39407-13.01.2009).

- M. Jean-Claude Flory sur le **nombre de musées**, appartenant à l'État et ou à des collectivités territoriales, **ouverts au public en 2008**.
(Question n° 39615-13.01.2009).

- M. Éric Ciotti sur la **proposition**, formulée dans le livre vert des **états généraux de la presse écrite**, **consistant à faire de l'observatoire des métiers un centre de recherche sur la presse écrite**.
(Question n° 40095-20.01.2009).

- M. Éric Ciotti sur la **proposition**, formulée dans le livre vert **des états généraux de la presse écrite**, **consistant à inscrire un code de déontologie dans la convention collective**.
(Question n° 40096-20.01.2009).

- M. Jean-Jacques Urvoas sur l'engagement pris du dépôt rapide d'un **projet de loi destiné à donner « un cadre de référence » aux langues régionales**.
(Question n° 40593-27.01.2009).

- Mme Jacqueline Irles sur le **projet de délocalisation** du siège de l'Institut national de recherches archéologiques préventives **(INRAP) à Reims**.
(Question n° 40789-03.02.2009).

- M. Marc Goua sur l'avenir des **crédits de l'État** dans le secteur du **spectacle vivant**.
(Question n° 40803-03.02.2009).

- M. Christian Ménard sur une **éventuelle réduction** du montant des **droits d'auteurs** dû à la **SACEM**, pour des **associations**.
(Question n° 41091-03.02.2009).

- M. Bernard Depierre sur la diffusion par **France Télévisions** de **programmes étrangers en version originale sous-titrée**.
(Question n° 41275-10.02.2009).

- M. Thierry Mariani sur la **liste des objets mobiliers** de la commune **de Malaucène** bénéficiant de mesures de **classement au titre des monuments historiques**.
(Question n° 41668-10.02.2009).

- M. François Vannson sur la **réduction des moyens** attribués au réseau des foyers ruraux et associations d'animation et de développement en milieu rural **(FNFR)**.
(Question n° 41926-17.02.2009).

- M. Jean-Louis Gagnaire sur le **financement des radios associatives**.
(Question n° 41947-17.02.2009).

JO AN n° 12 du 24 mars 2009

Réponse aux questions de :

- MM. François de Rugy, Michel Ménard et Éric Straumann sur le projet de réorganisation de la station de **radio FIP** prévu par la direction de Radio-France prévoyant la **réduction de deux tiers d'antenne locale** à Bordeaux, Nantes et Strasbourg.
(Questions nos 32921-21.10.2008 ; 33549-28.10.2008 ; 33550-28.10.2008).

- Mme Martine Aurillac sur les **chaînes télévisées destinées aux moins de 3 ans**.
(Question n° 33552-28.10.2008).

- M. Frédéric Cuvillier sur les **difficultés du secteur de la presse** et les attentes des professionnels face aux propositions qui doivent être faites suite aux travaux des états généraux lancés en octobre dernier.
(Question n° 36758-02.12.2008).

- Mme Françoise Imbert sur les **moyens** que le Gouvernement entend mettre **à la disposition de l'AFP** pour assurer son développement, tout en conservant un statut qui garantit la qualité de l'information et son indépendance.
(Question n° 39636-13.01.2009).

JO AN n° 13 du 31 mars 2009

Réponse aux questions de :

- M. Nicolas Perruchot sur l'extrême **difficulté à rendre un logement ancien économe en énergie**, lorsqu'il est situé **dans un périmètre de bâtiment classé** et sur la possibilité de mettre en place une liste des installations ayant reçu un agrément des architectes de Bâtiments de France (question signalée et transmise).
(Question n° 11641-27.11.2007).

- M. René Dosière sur les **agents affectés auprès de la Présidence de la République** et le budget s'y rapportant (question signalée).
(Question n° 22845-13.05.2008).

- MM. Jean-Pierre Grand et Jean-Luc Warsmann sur le **niveau sonore des publicités à la télévision**.
(Questions nos 25075-17.06.2008 ; 35866-25.11.2008).

- M. Michel Bouvard sur la **commission** destinée à se prononcer sur l'**assimilation** aux **diplômes français** des **diplômes délivrés dans d'autres États membres de l'Union européenne ou parties à l'accord sur l'Espace économique européen** créé en 2000.
(Question n° 39599-13.01.2009).

- M. Franck Marlin sur le **patrimoine naval d'origine militaire**.
(Question n° 40596-27.01.2009).

- M. Jacques Remiller sur les problèmes engendrés par les **annulations de concerts et spectacles**.
(Question n° 41243-10.02.2009).

- M. Marc Le Fur sur **l'avenir de la télévision publique** et plus particulièrement sur le maintien des émissions régionales sur France 3 et l'utilisation des plages horaires libérées par la publicité.
(Question n° 42544-24.02.2009).

SÉNAT

JO S n° 11 du 12 mars 2009

Réponse à la question de :

- M. Jean Louis Masson sur le fait que les messageries de la presse (NMPP) imposent aux dépositaires et aux diffuseurs les **quantités** des différents journaux qui leur sont livrés, notamment des **journaux pornographiques** dont le **coût des avances de trésorerie** est d'autant plus important qu'ils sont souvent accompagnés de DVD, de CD ou autres supports informatiques.
(Question n° 6292-20.11.2008).

JO S n° 12 du 19 mars 2009

Réponse aux questions de :

- M. Roland Courteau sur la **suppression des aides à la presse**, via les **tarifs postaux** dont celle-ci bénéficie.
(Question n° 5542-18.09.2008).

- M. Philippe Madrelle sur le projet de la direction de Radio-France de diminuer du **temps d'antenne** de **FIP Bordeaux-Arcachon**.
(Question n° 5734-09.10.2008).

- M. Jean Louis Masson sur l'annonce de **France 3 Lorraine** d'**interrompre temporairement ses émissions locales** pendant les deux semaines des fêtes de la Toussaint et pendant toutes les fêtes de fin d'année, sous prétexte d'économies budgétaires.
(Questions nos 5953-23.10.2008 ; 7775-05.03.2009).

- M. Louis Duvernois sur **l'arrêt de la diffusion par satellite** des programmes radiophoniques de **Radio France** dans une partie de la **Suisse alémanique**.
(Question n° 7065-22.01.2009).

- M. Jean-Pierre Michel sur les **crédits** du ministère destinés au **spectacle vivant**.
(Question n° 7076-22.01.2009).

- Mme Patricia Schillinger sur le **financement des radios associatives**.
(Question n° 7510-19.02.2009).

JO S n° 13 du 26 mars 2009

Réponse à la question de :

- Gérard Bailly sur l'augmentation très significative du **seuil des décibels** lors des **publicités télévisées** (question transmise).
(Question n° 5765-09.10.2008).

Divers

Annexe de l'arrêté du 27 février 2009 portant transfert de propriété des biens appartenant à l'État pris en application des dispositions de l'article L. 451-9 du Code du patrimoine (article 13 de la loi n° 2002-5 du 4 janvier 2002) (arrêté publié au *J.O n° 56* du 7 mars 2009).

Liste des biens transférés à la ville de Chartres

Direction des musées de France :

Collection Campana, antiques, envoi de 1863

INV. ÉTAT	INV. MUSÉE	TITRE	TECHNIQUE	DIMENSIONS	DÉPÔT	NOTES
1 (liste S. Besques)	4.507-1	Œnochoé	bucchero ; incisions	H. : 28	1863	récolé-vu
2 (liste S. Besques)	4.507-2	Œnochoé	bucchero ; incisions	H. : 22,5	1863	récolé-vu
3 (liste d'envoi)	4.507-3	Œnochoé	bucchero	H. : 19,6	1863	récolé-vu
4 (liste S. Besques)	4.507-4	Œnochoé	bucchero ; incisions	H. : 18,5	1863	récolé-vu
5 (liste d'envoi)	4.507-5	Œnochoé	bucchero ; incisions	H. : 15,5	1863	récolé-vu
6 (liste d'envoi)	4. 508	Amphore	terre cuite ; bucchero ou impasto ? ; décor incisé	H. : 11,5	1863	récolé-vu
7 (liste d'envoi)	4.509-1	Olpé	bucchero ; incisions	H. : 13,6	1863	récolé-vu
8 (liste d'envoi)	4.509-2	Olpé	bucchero ; incisions	H. : 13,6	1863	récolé-vu
9 (liste d'envoi)	4.510-1	Canthare sans pied	bucchero	H. : 12 ; D. : 11,9	1863	récolé-vu
10 (liste d'envoi)	4.510-2	Canthare	bucchero	H. : 12 ; D. : 13	1863	récolé-vu
11 (liste d'envoi)	4.511-1	Holmos sans anse (calice)	bucchero ; incisions	H. : 17	1863	récolé-vu
12 (liste d'envoi)	4.511-2	Holmos ; Calice	bucchero ; incisions	H. : 15,3 ; D. : 15	1863	récolé-vu
13 (liste d'envoi)	4.512	Kyathos	bucchero	H. : 17,5 ; D. : 12,3	1863	récolé-vu
14 (liste d'envoi)	4.513-1	Cotyle	terre cuite ; vernis noir ? peinture ?	H. : 6,2	1863	récolé-vu
15 (liste d'envoi)	4.513-2	Cotyle	bucchero	H. : 6,2	1863	récolé-vu
16 (liste d'envoi)	4.514	Coupe à panse carénée	terre cuite ; estampage	H. : 11,5	1863	récolé-vu
17 (liste d'envoi)	4.515	Œnochoé	terre cuite ; peinture noire, ocre	H. : 25,5	1863	récolé-vu
18 (liste d'envoi)	4.516-1	Œnochoé à col droit	terre cuite beige ; peinture noire, crème	H. : 25,8	1863	récolé-vu
19 (liste d'envoi)	4.516-2	Œnochoé à col droit	terre cuite beige ; peinture noire, crème	H. : 22,7	1863	récolé-vu
20 (liste d'envoi)	4.516-3	Œnochoé à col droit	terre cuite orangé ; peinture noire, crème, rouge	H. : 15,7	1863	récolé-vu
21 (liste d'envoi)	4.516-5	Œnochoé à col droit	terre cuite beige ; peinture noire, crème	H. : 15,5	1863	récolé-vu
22 (liste d'envoi)	4.516-4	Œnochoé à col droit	terre cuite	H. : 18,5	1863	récolé-vu
23 (liste S. Besques)	4.517-2	Assiette à pied bas	terre cuite orangé ; peinture noire, rouge	D. 14,2	1863	récolé-vu
24 (liste d'envoi)	4.517-1	Assiette à pied bas	terre cuite beige ; peinture noire, rouge	D. 14	1863	récolé-vu
25 (liste d'envoi)	4.518-8	Aryballe ovoïde sans pied	terre cuite beige ; peinture brune	H. : 12,5	1863	récolé-vu
26 (liste d'envoi)	4.518-1	Aryballe ovoïde sans pied	terre cuite beige ; peinture brune	H. : 12,5	1863	récolé-vu
27 (liste d'envoi)	4.518-2	Aryballe ovoïde sans pied	terre cuite orangé ; peinture rouge, brune	H. : 9	1863	récolé-vu
28 (liste d'envoi)	4.518-3	Aryballe ovoïde sans pied	terre cuite beige ; peinture brune	H. : 9	1863	récolé-vu
29 (liste d'envoi)	4.518-4	aryballe ovoïde	terre cuite beige ; peinture brune, rouge	H. : 8	1863	récolé-vu
30 (liste d'envoi)	4.518-5	Aryballe ovoïde sans pied	terre cuite beige ; peinture brune, rouge	H. : 8,5	1863	récolé-vu

31 (liste d'envoi)	4.518-6	Aryballe ovoïde sans pied	terre cuite beige ; peinture rouge	H. : 8,5	1863	récolé-vu
32 (liste d'envoi)	4.518-7	Aryballe ovoïde sans pied	terre cuite beige ; peinture brune	H. : 8	1863	récolé-vu
33 (liste d'envoi)	4.518-9	Aryballe ovoïde sans pied	terre cuite beige ; peinture rouge	H. : 6	1863	récolé-vu
34 (liste d'envoi)	4.519-1	Aryballe ovoïde à pied	terre cuite beige ; peinture brune, rouge	H. : 10,5	1863	récolé-vu
35 (liste d'envoi)	4.519-2	Aryballe à panse ovoïde et pied	terre cuite beige ; peinture brune, rouge	H. : 10	1863	récolé-vu
36 (liste d'envoi)	4.519-3	Aryballe ovoïde à pied	terre cuite beige ; peinture brune, orangée ; incisions	H. : 9,5	1863	récolé-vu
37 (liste d'envoi)	4.519-4	Aryballe à panse ovoïde et pied	terre cuite beige ; peinture brune, rouge	H. : 10,5	1863	récolé-vu
38 (liste d'envoi)	4.519-5	Aryballe à panse ovoïde et pied	terre cuite beige ; peinture brune, rouge	H. : 9,5	1863	récolé-vu
39 (liste d'envoi)	4.519-6	Aryballe à panse ovoÏde et pied	terre cuite beige ; peinture brune, rouge	H. : 11	1863	récolé-vu
40 (liste d'envoi)	4.520-1	Aryballe globulaire	terre cuite beige ; peinture brune, rouge	H. : 8,5	1863	récolé-vu
41 (liste d'envoi)	4.520-3	Aryballe globulaire	terre cuite beige ; peinture brune, rouge	H. : 7,2	1863	récolé-vu
42 (liste d'envoi)	4.520-2	Aryballe globulaire	terre cuite beige ; peinture rouge, brune ; incisions	H. : 8,5	1863	récolé-vu
43 (liste S. Besques)	4.521	Amphore à figures noires	terre cuite ; peinture orangé, noire, blanche	H. : 37	1863	récolé-vu
44 (liste d'envoi)	4.522	Lécythe à figures noires	terre cuite beige rosé ; peinture noire ; incisions	H. : 10	1863	récolé-vu
46 (liste d'envoi)	4.523	Cratère en cloche à figures rouges	terre cuite	H. : 22,5 ; D. : 24,5	1863	récolé-vu
47 (liste d'envoi)	4.524	Lécythe	terre cuite ; peinture rouge	H. : 16	1863	récolé-vu
48 (liste d'envoi)	4.525-1	Œnochoé	terre cuite beige ; peinture noire	H. : 16	1863	récolé-vu
49 (liste d'envoi)	4.525-2	Œnochoé à col droit	terre cuite beige ; peinture noire	H. : 8,9	1863	récolé-vu
50 (liste d'envoi)	4.526	Askos	terre cuite orange ; peinture noire	H. : 7,5	1863	récolé-vu
51 (liste d'envoi)	4.527	Epichysis	terre cuite beige ; vernis noir	H. : 13,2	1863	récolé-vu
52 (liste d'envoi)	4.528-1	Cotyle (skyphos)	terre cuite orangé ; vernis noir, peinture crème	H. : 8,5	1863	récolé-vu
53 (liste d'envoi)	4.528-2	Skyphos	terre cuite beige ; peinture noire, crème		1863	récolé-vu
54 (liste d'envoi)	4.528-3	Cotyle	terre cuite beige ; vernis noir	H. : 7	1863	récolé-vu
55 (liste d'envoi)	4.529	Coupe plate à petit pied	terre cuite beige ; peinture noire ; estampage	L. : 18	1863	récolé-vu
56 (liste d'envoi)	4.529	Coupe à pied bas	terre cuite beige	L. : 21	1863	récolé-vu
57 (liste d'envoi)	4.529	Coupe à pied bas	terre cuite beige ; peinture noire	L. : 17,5	1863	récolé-vu
58 (liste d'envoi)	4.529	Coupe sans anse à pied bas	terre cuite beige ; peinture noire ; estampage	D. 20,5	1863	récolé-vu
59 (liste d'envoi)	4.529	Coupe à pied bas sans anse	terre cuite beige ; peinture noire	D. 20	1863	récolé-vu
60 (liste d'envoi)	4.529	Coupe à pied bas sans anse	terre cuite beige ; peinture, incisions	D. : 18,5	1863	récolé-vu
61 (liste d'envoi)	4.529	Coupe à pied bas sans anse	terre cuite beige ; peinture noire	D. : 19	1863	récolé-vu
62 (liste d'envoi)	4.529	Coupe à pied bas sans anse	terre cuite beige ; peinture noire ; incisions	D. : 19	1863	récolé-vu
63 (liste d'envoi)	4.529	Bol à pied bas sans anse	terre cuite beige ; peinture noire ; estampage	D. : 17	1863	récolé-vu
64 (liste d'envoi)	4.529-10	Coupe à pied bas	terre cuite beige ; peinture noire ; estampage	D. : 17	1863	récolé-vu
65 (liste d'envoi)	4.529-9	Coupe sans anse à pied bas	terre cuite beige ; peinture noire	D. : 11	1863	récolé-vu
66 (liste d'envoi)	4.501-1	Lampe	terre cuite ; moulée	D. : 12	1863	récolé-vu
67 (liste d'envoi)	4.501-2	Lampe	terre cuite ; moulée	D. : 12	1863	récolé-vu
68 (liste d'envoi)	4.494	Urne cinéraire	terre cuite orangé ; peinture blanche, rouge	H. : 33,5 ; L. : 33	1863	récolé-vu
69 (liste d'envoi)	4.493	Bas-relief, dite Plaque Campana : Pirithoüs tuant le Centaure Euxilion	terre cuite ; moulé, bas-relief	H. : 37 ; L. : 30	1863	récolé-vu

71 (liste d'envoi)	4.498-1	Statuette : Amour sur un cheval	terre cuite beige	H. : 11,5	1863	récolé-vu
72 (liste d'envoi)	4. 499	Statuette : femme drapée	terre cuite ; moulée	H. : 12	1863	récolé-vu
73 (liste d'envoi)	4.500-1	Tête de femme voilée	terre cuite beige	H. : 13,5	1863	récolé-vu
74 (liste d'envoi)	4.500-2	Tête de femme voilée	terre cuite beige	H. : 11,5	1863	récolé-vu
75 (liste d'envoi)	3.523 (1874)	Statuette : Tyché assise	marbre	H. : 63	1863	récolé-vu
77 (liste d'envoi)	3.522 (1874)	Buste de Romain	marbre	H. : 51 (buste) et 23 (tête)	1863	récolé-vu

Collection Campana, peintures, envoi de 1863

INV. ÉTAT	AUTEUR	TITRE	TECHNIQUE	DIMENSIONS	DÉPÔT	NOTES
Cornu 16	Anonyme (Byzance)	La Vierge tenant l'Enfant Jésus dans ses bras	fond d'or sur bois	H. : 80 ; L. : 60	1863	récolé-vu
Cornu 566	Anonyme (Italie, XVIIe s.)	Sainte-Catherine d'Alexandrie	peinture à l'huile ; toile	H. : 69 ; L. : 56	1863	récolé vu

Musée du Louvre, département des peintures

INV. ÉTAT	AUTEUR	TITRE	TECHNIQUE	DIMENSIONS	DÉPÔT	NOTES
Cl 826; RF 992	Anonyme (Flandres, XVIe s.)	Joseph enlevant les vases sacrés	peinture à l'huile ; bois	H. : 63 ; L. : 52	1896	récolé-vu
MI 602	Albertinelli Mariotto (attribué à)	Tryptique ; Dieu le Père ; la Vierge à l'enfant sur un trône et deux anges ; Annonciation ; Crucifixion ; divers saints	peinture sur bois	H. : 94,5 ; L. : 120,5	1876	récolé
INV 46 ; B 34	Anonyme ; Allegri Antonio, Le Corrège (dit, d'après)	Jupiter et Danaé	peinture à l'huile ; toile	H. : 107 ; L. : 88	1872	récolé-vu
MI 625	Anonyme ; Reni Guido (d'après)	Judith tenant la tête d'Holopherne	peinture à l'huile ; toile	H. : 104 ; L. : 135	1872	récolé-vu
INV 896 ; L 3707	anonyme, Italie, XVIIe s. ; Dandini Cesare (attr. à)	Paysanne italienne ; Paysanne de la Sabine	peinture à l'huile ; toile	H. : 99 ; L. : 74,5	1872	récolé-vu
INV 3535 ; B438	Belle Clément ; Coypel Charles-Antoine (d'après)	Athalie interroge Joas	peinture à l'huile ; toile	H. : 200 ; L. : 144	1872	récolé-vu
INV 3281 ; L 3834	Cogniet Léon	Metabius, roi des Volsques	peinture à l'huile ; toile	H. : 288 ; L. : 210	1872	récolé-vu
INV 6208 ; MR 2004	Lépicié Nicolas-Bernard	La Piété de Fabius Dorso	peinture à l'huile ; toile	H. : 322 ; L. : 322	1872	récolé-vu
INV 6600 ; MR 2125	Ménageot François-Guillaume	Sacrifice de Polyxène ; Les Adieux de Polyxène à Hécube	peinture à l'huile ; toile	H. : 480 ; L. : 222	1872	récolé-vu
INV 6685 ; MI 6685	Mignard Pierre	Le Mariage mystique de Sainte-Catherine	peinture à l'huile ; toile	H. : 138 ; L. : 106	1872	récolé-vu

Délégation aux arts plastiques :

Fonds national d'art contemporain

INV. ÉTAT	AUTEUR	TITRE	TECHNIQUE	DIMENSIONS	DÉPÔT	NOTES
FNAC FH 866-6	Alexandre Léon-Désiré ; Winterhalter Franz-Xaver (d'après)	Empereur Napoléon III, portrait en pied	peinture à l'huile ; toile	H. : 235 ; L. : 155	1866	récolé-vu
FNAC FH 867-13 ; FNAC 3366	Antigna Jean, Pierre, Alexandre	Aux écoutes	peinture à l'huile ; toile	H. : 117,3 ; L. : 110	1868	récolé-vu
FNAC 174	Chenillion Jean-Louis	Jeune berger ; Berger soignant son chien	bronze	H. : 105 ; L. : 137 ; P. : 70	1879	récolé-vu
FNAC 1324	Desbrosses Jean	Le Pas-de-la-Cère (Cantal)	peinture à l'huile, toile	H. : 242 ; L. : 166,5	1889	récolé-vu
FNAC PFH-1629	Dupre Léon-Victor	Un Marécage (1848)	peinture à l'huile ; toile	H. : 355 ; L. : 605	1849	récolé-vu
FNAC PFH-1630	Gamba de Preydour Jules-Alexandre ; Mantegna (d'après)	Le Parnasse	peinture à l'huile, toile	H. : 160 ; L. : 192	1874	récolé-vu
FNAC PFH-1622	Gaye Joseph ; Winterhalter Franz-Xaver (d'après)	L'Empereur Napoléon III, portrait à mi-corps	porcelaine	H. : 20 ; L. : 15 ; (ovale)	1859	récolé-vu
FNAC PFH-1621	Gaye Joseph ; Winterhalter Franz-Xaver (d'après)	L'Impératrice Eugénie, portrait à mi-corps	porcelaine	H. : 20 ; L. : 15 ; (ovale)	1859	récolé-vu
FNAC FH 869-173	Ginain Louis-Eugène	Le Retour d'une colonne après une razzia	peinture à l'huile, toile	H. : 248 ; L. : 178	1869	récolé-vu
FNAC PFH-1633	Girardin Pauline (Mme), Joannis (Mlle)	Aubépine	aquarelle	H. : 53 ; L. : 42	1871	récolé-vu
FNAC PFH-1623	Gourlier Paul-Dominique	L'Éducation de Bacchus	peinture à l'huile ; toile	H. : 170 ; L. : 128	1850	récolé-vu
FNAC PFH-1634	Jeanron Philippe, Auguste	Le Camp d'Equihem, septembre 1854	peinture à l'huile, toile	H. : 155 ; L. : 207	1857	récolé-vu
FNAC FH 865-148	Jobbe-Duval Armand, Marie, Félix	La Conscience soutient le Devoir	peinture à l'huile, toile	H. : 248 ; L. : 155	1865	récolé-vu
FNAC 387	La Lyre Adolphe	Sainte-Cécile martyre	peinture à l'huile, toile	H. : 110 ; L. : 201,5	1896	récolé-vu
FNAC FH-2477	Machard Jules, Louis	Narcisse et la Source	peinture à l'huile, toile	H. : 173 ; L. : 226	1873	récolé-vu
FNAC 778	Matifas Louis-Rémy	Environs de Préfailles (Loire Inférieure), marée basse	peinture à l'huile, toile	H. : 150 ; L. : 250	1886	récolé-vu
FNAC PFH-121	Moulinet Antoine, Édouard	La Petite amie	peinture à l'huile, toile	H. : 54 ; L. : 75,5	1866	récolé-vu
FNAC PFH-122	Préault Antoine, Augustin	Tuerie	bronze	H. : 109 ; L. : 140	1870	récolé-vu
FNAC PFH-1639	Ranglet Charles	Paysage	peinture à l'huile, toile	H. : 70 ; L. : 90 ; (ovale)	1859	récolé-vu
FNAC PFH-3712	Rémond Jean, Charles, Joseph	Vue d'une vallée des Vosges prise de Ribeauvillé (Haut-Rhin)	peinture à l'huile, toile	H. : 325,5 ; L. : 260	1842	récolé-vu
FNAC 1418	Richer Paul	Le Faucheur	plâtre	H. : 200 ; L. : 80 ; P. : 100	1889	récolé-vu
FNAC PFH-1640	Rousseau Philippe	Une Basse-cour	peinture à l'huile, bois	H. : 50 ; L. : 38	1849	récolé-vu
FNAC FH 862-238	Salmon Théodore, Frédéric	Les Glaneuses	peinture à l'huile,toile	H. : 150 ; L. : 110	1864	récolé-vu
FNAC 698	Sege Alexandre	En pays chartrain	peinture à l'huile, toile	H. : 135 ; L. : 205	1886	récolé-vu

Liste des dérogations au délai prévu par l'article 89 de la loi du 29 juillet 1982 sur la communication audiovisuelle (conformément au décret n° 2000-1137 du 24 novembre 2000) accordées en mars 2009 à des œuvres cinématographiques par la ministre chargée de la culture.

Titre	N° Du visa	Date du visa	Éditeur	Date de dérogation
Back soon *To : Skrapp-ut*	117.994	20/06/2008	Bac Films	03/03/2009
Martyrs	117.112	21/07/2008	Wild Side Video	03/03/2009
Inju, la bête dans l'ombre	119.324	11/07/2008	Ugc International	03/03/2009
Rien que pour vos cheveux *To : You don't mess with the zohan*	120.555	11/08/2008	Sony Pictures Home Entertainment	04/03/2009
Soledad (La)	120.537	28/05/2008	Bodega Films	04/03/2009
Star Wars : The clone wars	121.407	18/08/2008	Warner Home Video France	04/03/2009
Comme les autres	115.819	21/07/2008	France Télévisions Distribution	04/03/2009
Intrusions	110.760	02/09/2008	France Télévisions Distribution	04/03/2009
Sel de la mer (Le)	114.687	?	Pyramide Vidéo	05/03/2009
Gomorra	121.048	18/07/2008	Tf1 Vidéo	05/03/2009
Harold et Kumar s'évadent de Guantanamo *To : Harold and Kumar escape from Guantanamo bay*	121.066	15/07/2008	Metropolitan Filmexport	05/03/2009
Un mari de trop *To : The accidental hunsband*	117.002	23/06/2008	Metropolitan Filmexport	05/03/2009
Rumba	119.014	23/07/2008	Mk2	10/03/2009
Mamma mia :! Le film	121.215	28/07/2008	Universal Pictures Video	10/03/2009
Possibilité d'une île (La)	117.243	28/07/2008	Bac Films	10/03/2009
Café de Los Maestros	121.058	28/07/2008	Pathé Distribution	10/03/2009
Mirrors	120.865	05/08/2008	Fox Pathé Europa	11/03/2009
Parlez-moi de la pluie	117.868	05/09/2008	StudioCanal	17/03/2009
Coup de foudre à Rhode Island *To : Dan in real life*	120.073	07/08/2008	Fox Pathé Europa	17/03/2009
Obscénité et vertu *To : Filth and Wisdom*	121.443	26/08/2008	Pathé Distribution	18/03/2009
Max la menace *To : Get smart*	121.386	08/08/2008	Warner Home Video France	18/03/2009
Manipulation *To : Deception*	119.604	?	Snd	18/03/2009
Un monde à deux	117.750	26/06/2008	Studio 37	18/03/2009
Nouvelle vie de M. Horten (La) *To : O'Horten*	118.616	14/10/2008	Paradis Distribution	19/03/2009
C'est dur d'être aimé par des cons	118.476	17/07/2008	Pyramide Vidéo	19/03/2009
Belle personne (La)	120.337	15/09/2008	Tf1 Vidéo	19/03/2009
Bangkok dangerous	121.242	12/08/2008	Tf1 Vidéo	19/03/2009
Shaolin basket *To : Gong fu guan lan*	120.792	29/08/2008	Metropolitan Filmexport	19/03/2009
Monsieur Woodcock *To : Mr Woodcock*	120.940	09/07/2008	Metropolitan Filmexport	19/03/2009
Princesse du Nébraska (La) *To : The princess of Nebraska*	121.115	21/07/2008	Diaphana Distribution	19/03/2009
Un millier d'années de bonnes prières *To : A Thousand years of good prayers*	121.114	21/07/2008	Diaphana Distribution	19/03/2009
Married life	121.437	08/09/2008	Sony Pictures Home Entertainment	24/03/2009
S.O.P : Standard operating procedure	121.413	22/09/2008	Sony Pictures Home Entertainment	24/03/2009
Jar City *To : Myrin*	121.060	10/07/2008	France Télévisions Distribution	24/03/2009
Versailles	117.147	04/07/2008	France Télévisions Distribution	24/03/2009
Entre les murs	116.612	24/07/2008	France Télévisions Distribution	24/03/2009

Bulletin Officiel

Coupon d'abonnement (1)

Nom, prénom : .....
(ou service destinataire)

Pour un renouvellement, n° d'abonné : .....

Adresse complète : .....

Adresse de livraison (si différente) : .....

Téléphone : .....

Profession (2) : .....

Nombre d'abonnements souhaités : ..... x 50€= ..... pour l'année .....

Date et signature (3).

(1) À retourner au ministère de la Culture et de la Communication, D A G, Centre de documentation juridique et administrative, 182, rue Saint-Honoré, 75033 Paris Cedex 1. Le règlement établi à l'ordre du régisseur d'avances et de recettes du ministère de la Culture et de la Communication est à envoyer au ministère de la Culture et de la Communication, D A G, Bureau du fonctionnement des services, **Mme Christine Sosson**, 182, rue Saint-Honoré, 75033 Paris Cedex 1.
(2) S'il y a lieu, pour les particuliers.
(3) Pour les services, nom et qualités du souscripteur et griffe de l'établissement.